

Édition **2022**

---

RECUEIL STATISTIQUE  
**DU RÉGIME GÉNÉRAL**

---

Données 2021



---

RECUEIL STATISTIQUE  
**DU RÉGIME GÉNÉRAL**

---

Données 2021

## Recueil statistique 2022

Publication annuelle éditée par la Cnav – 75951 Paris cedex 19

Directeur de la publication : Renaud Villard

Directrice de la rédaction : Pascale Breuil

Responsable de la rédaction : Christine Bellavoine-Gaessler

Rédacteur : Ludwig Vauvray

Recueil des données statistiques : Marie Ménard, Michaël Ravon

Participations : Catherine Bac, Nathanaël Grave

Composition : Direction statistiques, prospective et recherche

Réalisation : Studio graphique Cnav-Dicom

Impression : Cnav

ISSN : 2492-6701

Dépôt légal : décembre 2022

## Avant-propos

Le recueil statistique, réalisé par la direction Statistiques, Prospective et Recherche, est publié chaque année par la Cnav.

Ce recueil présente et commente les principales statistiques relatives à la population des retraités du régime général et à leurs droits. Il décrit notamment les retraités du régime général percevant une pension au 31.12.2021, et les nouveaux retraités de droit direct ou dérivé du régime. Il s'attache tout particulièrement à documenter et expliquer les évolutions constatées sur les vingt dernières années (impact de la démographie, des modifications de la législation retraite...) et à illustrer les spécificités du régime général (dispositifs particuliers, analyse géographique incluant l'étranger...). Les données ne tiennent pas compte des pensions versées aux retraités du régime général par d'autres régimes de base ou complémentaires. Des statistiques « tous régimes » font l'objet de publications détaillées par la Drees, service statistique du ministère chargé des affaires sociales.

L'édition 2022 du recueil statistique, portant sur les données 2021, a fait l'objet d'une refonte intégrale, sur le fond comme sur la forme. L'intégration de l'ex-régime social des indépendants (RSI) au régime général début 2019 a rendu nécessaire une évolution importante du système d'information statistique. Grâce aux travaux menés, les données relatives à 2019 et aux années suivantes sont maintenant publiées sur le champ du régime général y compris travailleurs indépendants. Par ailleurs, les séries sur les nouveaux retraités (et les décès) ont été entièrement revues. Les nouveaux retraités sont désormais ceux dont la retraite a pris effet dans l'année, quelle que soit la date à laquelle le dossier a été traité en gestion. Un retraité n'est compté qu'une fois même s'il a eu deux droits de même type dans l'année (par exemple, un droit dérivé lié à une carrière salariée et un droit dérivé lié à une carrière d'indépendant). Ces choix méthodologiques correspondent à ceux utilisés pour les séries de la Cnav labellisées par l'Autorité de la Statistique Publique. Le recueil valorise ainsi ces séries labellisées, et fournit des données complémentaires cohérentes, développant ainsi l'offre statistique en open data. L'objectif de la refonte était également de rendre le recueil plus accessible. Il s'articule autour de tableaux synthétiques et de graphiques commentés, dont toutes les données sont téléchargeables. Des encadrés définissent les termes techniques et rappellent de manière simplifiée les règles de droit les plus utiles pour comprendre les données et évolutions présentées.

Ce nouveau recueil statistique en est à sa première édition et sera amené à évoluer et à être enrichi dans les années à venir.

# Sommaire

<b>1 LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1 La population des retraités</b> .....	<b>10</b>
1.1.1 L'évolution du nombre de retraités .....	10
1.1.2 Les retraités du régime général résidant en France .....	12
1.1.3 L'âge des retraités du régime général.....	14
<b>1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits</b> .....	<b>21</b>
1.2.1 Les différents types de droits .....	21
1.2.2 Les retraités de droit direct.....	23
1.2.3 Les retraités de droit dérivé .....	29
<b>1.3 Le montant des pensions servies</b> .....	<b>31</b>
1.3.1 Le montant global des pensions du régime général .....	31
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions .....	34
1.3.3 La revalorisation des montants .....	36
1.3.4 Le montant de base des droits directs .....	40
1.3.5 Le montant de base des droits dérivés .....	44
<b>1.4 Les majorations de pensions</b> .....	<b>47</b>
<b>1.5 Le minimum vieillesse, l'ASI et la majoration L814-2</b> .....	<b>50</b>
1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité .....	50
1.5.1.1 Les bénéficiaires .....	50
1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse .....	51
1.5.1.3 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI.....	54
1.5.2 La majoration L. 814-2.....	56
<b>1.6 Les prélèvements obligatoires sur les retraites</b> .....	<b>58</b>
1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa.....	58
1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger).....	62
<b>1.7 La situation financière du régime général</b> .....	<b>63</b>
1.7.1 Les dépenses en prestations légales .....	63
1.7.2 Les dépenses de droits directs.....	64
1.7.3 Les dépenses de droits dérivés.....	65
1.7.4 La trajectoire financière de la branche retraite du régime général.....	67
<b>1.8 La résidence des retraités</b> .....	<b>72</b>
1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger .....	72
1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général en France .....	73
1.8.3 La répartition des retraités du régime général résidant à l'étranger .....	77
1.8.4 La pyramide des âges des retraités résidant à l'étranger .....	78
1.8.5 L'évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger .....	79
1.8.6 La pension moyenne des résidents à l'étranger .....	80

<b>2 LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL .....</b>	<b>83</b>
<b>2.1 Les nouveaux retraités de droit direct.....</b>	<b>84</b>
2.1.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct .....	84
2.1.2 L'âge des nouveaux retraités de droit direct .....	87
2.1.3 Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct .....	91
2.1.3.1 <i>Les départs à la retraite pour inaptitude ou invalidité</i> .....	92
2.1.3.2 <i>Les retraites anticipées longues carrières</i> .....	94
2.1.3.3 <i>Les retraites anticipées au profit des assurés handicapés</i> .....	96
2.1.3.4 <i>Les retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente</i> .....	97
2.1.4 Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités .....	99
2.1.4.1 <i>Le montant de base moyen des droits directs</i> .....	99
2.1.4.2 <i>Le minimum contributif</i> .....	100
2.1.5 Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation.....	104
2.1.5.1 <i>Les durées moyennes d'assurance</i> .....	104
2.1.5.2 <i>Les carrières complètes au régime général</i> .....	106
2.1.5.3 <i>Le taux de liquidation</i> .....	107
2.1.5.4 <i>La décote</i> .....	108
2.1.5.5 <i>La surcote</i> .....	110
<b>2.2 Les nouveaux retraités de droit dérivé .....</b>	<b>112</b>
2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé .....	112
2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé .....	115
2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités .....	117
<b>2.3 Les majorations de pensions .....</b>	<b>120</b>
<b>2.4 Les allocations de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocations supplémentaires d'invalidité (ASI).....</b>	<b>122</b>
<b>2.5 La résidence des nouveaux retraités.....</b>	<b>127</b>
<b>3 LA TRANSITION DE L'EMPLOI À LA RETRAITE AU RÉGIME GÉNÉRAL.....</b>	<b>129</b>
<b>3.1 La situation avant la retraite.....</b>	<b>130</b>
<b>3.2 Le cumul emploi-retraite.....</b>	<b>133</b>
<b>3.3 La retraite progressive.....</b>	<b>136</b>
<b>4 LES DÉCÈS DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL .....</b>	<b>139</b>
<b>4.1 La mortalité des retraités du régime général .....</b>	<b>140</b>
4.1.1 Les décès des retraités du régime général par sexe et par type de droits .....	140
4.1.2 L'évolution du nombre de décès par année .....	141
4.1.3 Les décès des retraités du régime général par type de droit direct .....	142
<b>4.2 L'âge au décès et la durée de service.....</b>	<b>143</b>
4.2.1 L'âge au décès .....	143
4.2.2 La durée de service de la pension .....	144
<b>4.3 Les montants de pensions versées au moment du décès .....</b>	<b>145</b>
<b>4.4 L'évolution des décès en France et à l'étranger .....</b>	<b>146</b>
<b>5 ANNEXES .....</b>	<b>147</b>





# 1 LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

---

## CHIFFRES CLÉS

**14,9 millions**  
de retraités

**755 €**  
Montant mensuel  
global moyen brut

**74,7 ans**  
d'âge moyen

**95 %**  
sont bénéficiaires d'un  
droit direct

**1,1 million**  
de retraités résidant  
à l'étranger

**550 000**  
bénéficiaires du minimum  
vieillesse

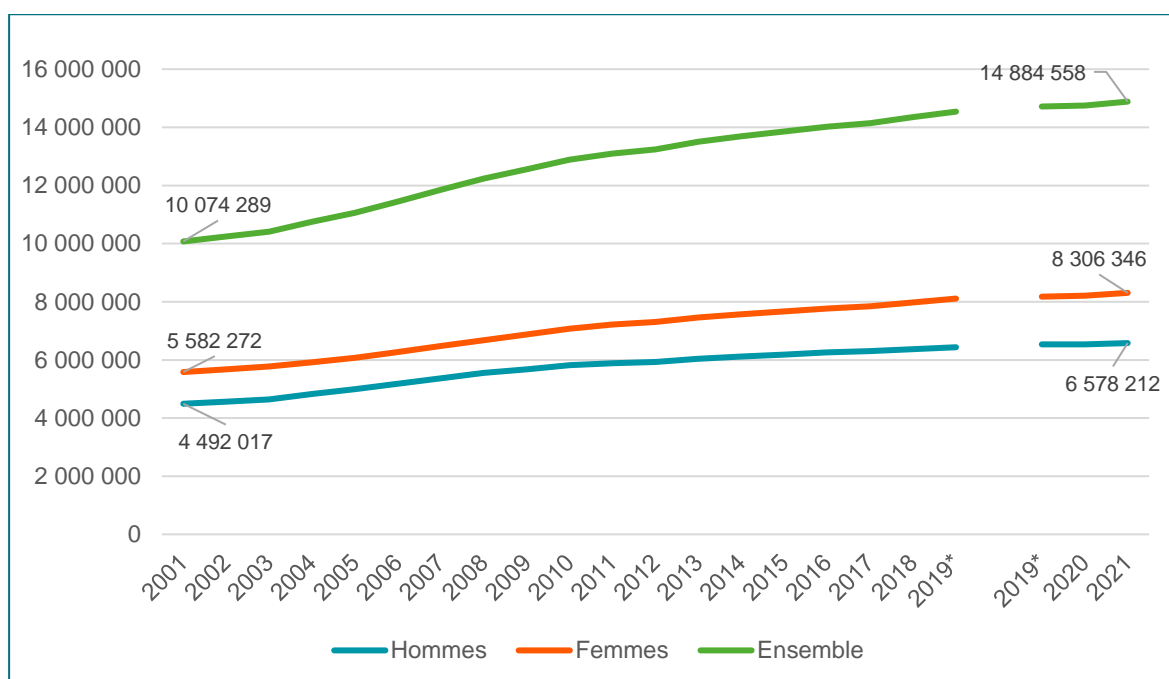
## 1.1 La population des retraités

### 1.1.1 L'évolution du nombre de retraités

**Près de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 48% en 20 ans**

Le régime général verse une pension à 14,9 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2021. Le nombre de retraités du régime général a augmenté de près de 48 % entre 2001 et 2021, passant de 10 millions à 14,9 millions, soit en moyenne une croissance de 2 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance bien plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5% par an en moyenne)<sup>1</sup>. La croissance rapide du nombre de retraités du régime général s'explique principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée de classes d'âges plus nombreuses à l'âge de la retraite.

#### Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les femmes retraitées au régime général, plus nombreuses que les hommes (puisqu'elles représentent 56 % des retraités) voient leur nombre augmenter légèrement plus rapidement (+49 % entre 2001 et 2021 pour les femmes, +46 % pour les hommes).

<sup>1</sup> Insee, Population totale au 1<sup>er</sup> janvier - France, [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001641586> (page consultée le 02/05/2022).

## Une augmentation du nombre de retraités relativement faible en 2021, du fait de la pandémie

En 2021, le nombre de retraités a augmenté de 0,9 % (+0,6 % pour les hommes et +1,1 % pour les femmes), soit une croissance plus marquée qu'en 2020, première année de la pandémie (+0,3 %). Ces deux années ont en effet été marquées par des décès particulièrement nombreux (cf. fiche 4.1.2). La croissance du nombre de retraités au régime général en 2021 reste nettement inférieure à celle de la première décennie des années 2000 (+2,7 % en moyenne annuelle entre fin 2000 et fin 2010) alimentée par l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom. Elle reste également inférieure à celle de la décennie suivante (1,4 % en moyenne annuelle entre fin 2010 et fin 2020), qui avait pourtant été ralentie par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite à la suite de la réforme de 2010.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Un **droit direct** est une pension attribuée à un assuré en contrepartie de son activité professionnelle.

Un **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension attribuée aux conjoints ou ex-conjoints survivants lors du décès d'un assuré. Elle dépend des droits directs acquis par cet assuré.

L'**intégration du régime social des travailleurs indépendants** (RSI, qui comprend principalement des artisans et commerçants) au régime général a été actée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle augmente légèrement le nombre total de retraités du régime général à partir de 2020. En effet, après une phase de transition de deux ans (pendant lesquels la gestion a été assurée par la Sécurité sociale des indépendants), le régime général prend en charge la liquidation et le paiement des retraites des travailleurs indépendants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Juste avant, le nombre de retraités en paiement au régime général était de 14 541 742 au 31 décembre 2019 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants - SSI). Avec l'intégration des retraités travailleurs indépendants gérés par les outils de gestion SSI, le nombre de retraités en paiement au régime général monte à 14 710 837 fin 2019. Ces chiffres ne signifient pas que le RSI concernait uniquement 170 000 retraités ; en réalité, ce ne sont pas moins de 2,1 millions de retraités<sup>2</sup> qui percevaient une pension du RSI fin 2019. Cependant, une grande partie d'entre eux percevaient aussi une pension du régime général en lien avec une carrière salariée ; ce sont donc des « polypensionnés ». Ainsi, fin 2019, lors de l'intégration du RSI au régime général, seuls les 170 000 retraités du RSI ne percevant pas de pension liée à une carrière salariée ont contribué à augmenter l'effectif de l'ensemble des retraités du régime général.

## Statistiques et études complémentaires



**Les 50 ans de la Cnav 1967 à 2017 : de 3 à 14 millions de retraités**

*P. Breuil – Brève de Cadr'@ge n° 35 - Cnav – 2017*

<sup>2</sup> Sécurité sociale des travailleurs indépendants, *L'Essentiel en chiffres - 2020*, [En ligne], <https://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/lessentiel-en-chiffres/>, (page consultée le 11/01/2022).

## 1.1.2 Les retraités du régime général résidant en France

### 20 % de la population française est retraitée au régime général

Parmi les 14,9 millions de retraités du régime général, 13,8 millions résident en France fin 2021. Ils constituent 20,3 % de la population totale française<sup>3</sup>. Les hommes retraités représentent 19 % de la population française masculine, tandis que les femmes retraitées représentent 22 % de la population française féminine. Les femmes retraitées représentent une part plus importante de la population française de même sexe que les hommes car leur espérance de vie, supérieure à celle des hommes, leur permet de percevoir une pension de droit direct ou dérivé plus longtemps malgré un âge de retraite plus tardif.

La part des retraités du régime général résidant en France dans la population a augmenté avec le temps. Elle était de 16,3 % fin 2001.

#### Retraités du régime général résidant en France au sein de la population française au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Retraités du régime général résidant en France</b>	<b>6 067 077</b>	<b>7 709 072</b>	<b>13 776 149</b>
Ensemble de la population <sup>3</sup>	32 784 543	35 028 853	67 813 396
<i>Part dans la population française</i>	18,5%	22,0%	20,3%
<b>Retraités du régime général de 62 ans et plus résidant en France</b>	<b>5 910 252</b>	<b>7 549 992</b>	<b>13 460 244</b>
Ensemble de la population de 62 ans et plus <sup>3</sup>	7 326 919	9 389 434	16 716 353
<i>Part dans la population française de 62 ans et plus</i>	80,7%	80,4%	80,5%
<b>Retraités du régime général de 75 ans et plus résidant en France</b>	<b>2 211 763</b>	<b>3 383 346</b>	<b>5 595 109</b>
Ensemble de la population de 75 ans et plus <sup>3</sup>	2 621 173	4 029 116	6 650 289
<i>Part dans la population française de 75 ans et plus</i>	84,4%	84,0%	84,1%

Sources : SNSP-TSTI et Insee : Estimation de la population au 1er janvier 2022 (données provisoires arrêtées à fin 2021).

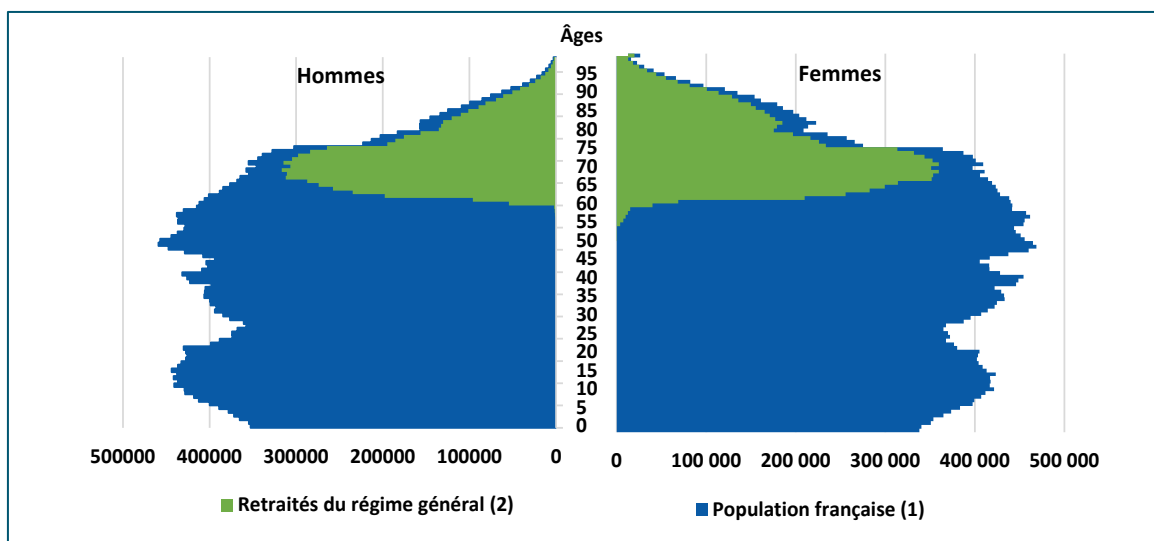
Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

### 80 % des résidents en France de 62 ans ou plus perçoivent une pension du régime général

La part des retraités du régime général dans la population âgée est logiquement plus élevée. Parmi les personnes âgées d'au moins 62 ans résidant en France, plus de 80 % perçoivent une pension de retraite du régime général. Cette part atteint 85 % parmi les 75-84 ans et 83 % parmi les 85 ans ou plus. En effet, aux âges élevés, des femmes n'ayant pas de droit propre au régime général peuvent devenir pensionnées de ce régime grâce à l'obtention d'une pension de réversion d'un assuré de droit direct du régime général, ce qui explique que des personnes deviennent pensionnées du régime général bien après l'âge légal du départ à la retraite.

<sup>3</sup> Insee, Population par âge [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381474> (consulté le 16/03/2022).

## Retraités du régime général résidant en France au sein la population française au 31 décembre 2021



Sources : (1) Insee : estimations de population (données provisoires arrêtées à fin 2021).

(2) SNSP-TSTI.

Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

### 1.1.3 L'âge des retraités du régime général

L'âge moyen des retraités du régime général est de 74,7 ans, soit 73,8 ans pour les hommes et 75,3 ans pour les femmes

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,3 millions de retraitées contre 6,6 millions de retraités) sont en moyenne plus âgées que les hommes et également plus nombreuses aux âges élevés.

L'âge médian des retraités du régime général est inférieur à leur âge moyen : la moitié des retraités du régime général ont moins de 72,3 ans (71,7 ans pour les hommes et 72,9 ans pour les femmes).

#### Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2021

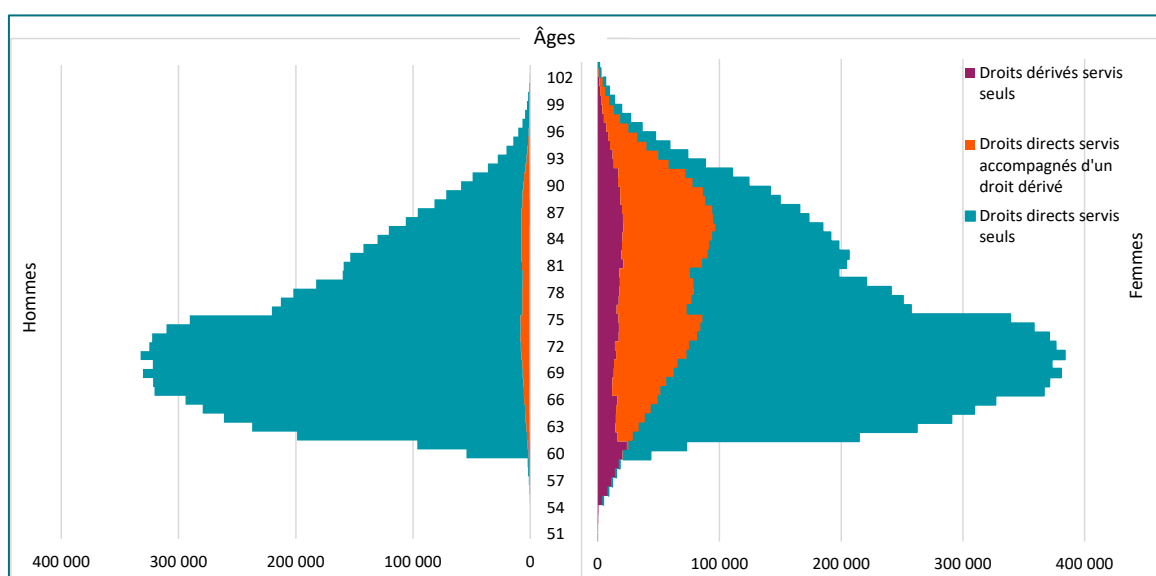
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Moins de 67 ans	1 428 010	21,7%	1 580 868	19,0%	3 008 878	20,2%
67-74 ans	2 584 786	39,3%	2 980 953	35,9%	5 565 739	37,4%
75-84 ans	1 853 768	28,2%	2 307 359	27,8%	4 161 127	28,0%
85 ans ou plus	711 648	10,8%	1 437 166	17,3%	2 148 814	14,4%
<b>Ensemble</b>	<b>6 578 212</b>	<b>100,0%</b>	<b>8 306 346</b>	<b>100,0%</b>	<b>14 884 558</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>73,8 ans</b>		<b>75,3 ans</b>		<b>74,7 ans</b>	

Source : SNSP-TST<sup>4</sup>.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Avec l'arrivée des générations nombreuses liées au baby-boom (la génération 1946, première génération du baby-boom ayant atteint l'âge de 75 ans en 2021), la tranche d'âge des 75-84 ans, qui représente actuellement 28 % de l'ensemble des retraités du régime général, va connaître une forte croissance dans les années à venir.

#### Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TST<sup>4</sup>.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

<sup>4</sup> Les deux retraitées dont l'âge est mal renseigné sont classées dans les 85 ans ou plus.

La structure par âge des retraités du régime général est proche de celle des retraités ayant une pension de droit direct (qui représentent 95 % des retraités).

### L'âge moyen des retraités de droit direct est de 74,6 ans

L'âge moyen des 14,2 millions de retraités percevant un droit direct du régime général (servi seul ou avec un droit dérivé) est de 74,6 ans (73,8 ans pour les hommes et 75,2 ans pour les femmes). Une faible proportion d'entre eux a un âge inférieur à l'âge légal d'ouverture des droits : 1,6 % des pensionnés de droit direct ont moins de 62 ans. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une retraite anticipée (pour carrière longue ou au titre d'assuré handicapé). Au total, 19,9 % des titulaires d'un droit direct ont moins de 67 ans (ce qui correspond désormais à l'âge d'annulation de la décote, cf. fiche 2.1.5.5) et 80,1 % ont un âge supérieur ou égal à 67 ans. La très grande majorité des retraités de droit propre gérés par le régime général appartiennent à des tranches d'âges éloignées de celles auxquelles les droits directs sont attribués.

#### Répartition des droits directs servis au régime général par tranches d'âge au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 62 ans	150 077	2,3%	73 212	1,0%	223 289	1,6%
62 à 64 ans	694 779	10,6%	722 313	9,5%	1 417 092	10,0%
65 à 66 ans	572 005	8,7%	605 138	7,9%	1 177 143	8,3%
<b>Ensemble des moins de 67 ans</b>	<b>1 416 861</b>	<b>21,6%</b>	<b>1 400 663</b>	<b>18,4%</b>	<b>2 817 524</b>	<b>19,9%</b>
67 à 74 ans	2 581 271	39,4%	2 866 754	37,6%	5 448 025	38,4%
75 ans et plus	2 549 402	38,9%	3 361 222	44,1%	5 910 624	41,7%
<b>Ensemble des 67 ans et plus</b>	<b>5 130 673</b>	<b>78,4%</b>	<b>6 227 976</b>	<b>81,6%</b>	<b>11 358 649</b>	<b>80,1%</b>
<b>Ensemble des retraités de droit direct</b>	<b>6 547 534</b>	<b>100,0%</b>	<b>7 628 639</b>	<b>100,0%</b>	<b>14 176 173</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>73,8 ans</b>		<b>75,2 ans</b>		<b>74,6 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé)

### L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou non) est de 79,6 ans

Les bénéficiaires de droits dérivés sont majoritairement des femmes. Parmi les pensionnés du régime général, 29 % perçoivent un droit dérivé servi en complément d'un droit direct et 10 % bénéficient uniquement d'un droit dérivé, alors que les proportions pour les hommes sont respectivement de 3 % et 0,5 %. Les retraités ayant uniquement un droit dérivé s'ajoutent à la pyramide des âges des retraités de droit propre, et contribuent à la vieillir, en particulier pour les femmes.

Les titulaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (14 % de l'ensemble des retraités) sont plus âgés (puisqu'ils ont à la fois dépassé les âges auxquels on obtient sa retraite et ceux auxquels le veuvage est fréquent). Ils ont en moyenne 79,6 ans (78,5 ans pour les hommes et 80,3 ans pour les femmes).

## Répartition des droits dérivés servis seuls ou avec un droit direct au régime général par âge au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	33	0,0%	1 296	0,1%	1 329	0,0%
55 à 64 ans	18 381	8,3%	207 371	8,1%	225 752	8,1%
65 à 74 ans	66 902	30,3%	647 973	25,2%	714 875	25,6%
75 à 84 ans	72 276	32,7%	836 911	32,5%	909 187	32,5%
85 à 94 ans	57 347	26,0%	764 038	29,7%	821 385	29,4%
95 à 104 ans	5 945	2,7%	116 085	4,5%	122 030	4,4%
105 et plus	20	0,0%	779	0,0%	799	0,0%
<b>Ensemble des droits dérivés</b>	<b>220 904</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 574 453</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 795 357</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>78,5 ans</b>		<b>80,3 ans</b>		<b>79,6 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct)

### L'âge moyen des retraités percevant un droit dérivé servi seul est de 76,7 ans

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul est de 76,7 ans (75,4 ans pour les hommes et 76,8 ans pour les femmes), soit un âge supérieur de 2,1 ans à l'âge des retraités ayant un droit propre (servi seul ou non). Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul ont en fait une structure par âge singulière. Ils sont plus nombreux aux âges jeunes (22 % ont moins de 65 ans) et surtout aux âges élevés (56 % ont 75 ans ou plus). Les plus jeunes sont le plus souvent devenus veufs ou veuves avant de prendre leur retraite, tandis que les plus âgés n'ont en général jamais cotisé au régime général. Une très faible proportion de bénéficiaires de droit dérivé a moins de 55 ans (0,2 %). En effet, la réforme de 2003 permettait de bénéficier d'une retraite de droit dérivé avant cet âge. La condition d'âge a été à nouveau portée à 55 ans à compter du 1er janvier 2009.

## Répartition des droits dérivés servis seuls au régime général au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	33	0,1%	1 296	0,2%	1 329	0,2%
55 à 64 ans	9 721	31,7%	147 693	21,8%	157 414	22,2%
65 à 66 ans	1 395	4,5%	31 216	4,6%	32 611	4,6%
<b>Ensemble des moins de 67 ans</b>	<b>11 149</b>	<b>36,3%</b>	<b>180 205</b>	<b>26,6%</b>	<b>191 354</b>	<b>27,0%</b>
67 à 74 ans	3 515	11,5%	114 199	16,9%	117 714	16,6%
75 ans et plus	16 014	52,2%	383 303	56,6%	399 317	56,4%
<b>Ensemble des 67 ans et plus</b>	<b>19 529</b>	<b>63,7%</b>	<b>497 502</b>	<b>73,4%</b>	<b>517 031</b>	<b>73,0%</b>
<b>Ensemble des retraités de droit dérivé servi seul</b>	<b>30 678</b>	<b>100,0%</b>	<b>677 707</b>	<b>100,0%</b>	<b>708 385</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>75,4 ans</b>		<b>76,8 ans</b>		<b>76,7 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi seul au régime général.

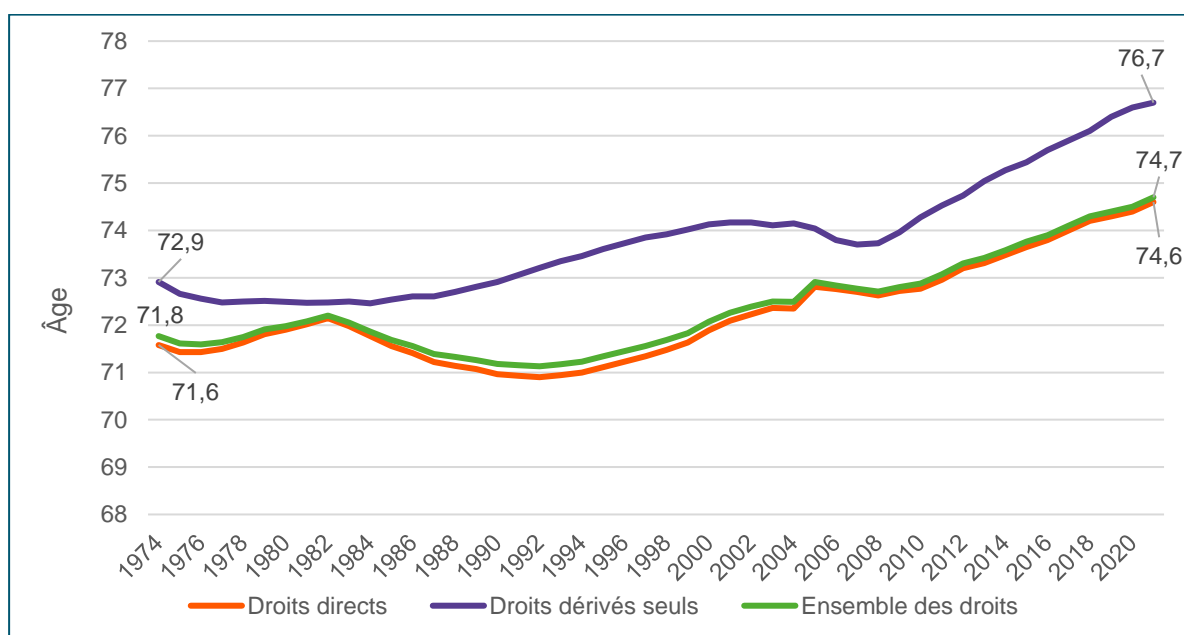


## L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,4 ans en 20 ans

L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités). Cet âge moyen fluctue notamment en fonction des réformes des retraites et de la taille des générations qui se succèdent. L'âge moyen des retraités du régime général a diminué à partir de 1983, année à partir de laquelle les départs en retraite à 60 ans ont été rendus possibles. Après avoir atteint un point bas à 71 ans, il remonte suite à la réforme de 1993 (qui augmente la durée d'assurance requise pour le taux « plein »), et surtout de 2010 (qui décale l'âge légal), après un bref recul lié à la mise en place des retraites carrières longues (à compter de 2004) et à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom. Au-delà des variations liées aux réformes ou aux générations, l'âge moyen augmente tendanciellement avec l'espérance de vie. Il est désormais de 74,7 ans, soit 2,4 ans de plus en vingt ans, ou 1,2 mois en moyenne de plus chaque année.

L'âge moyen des bénéficiaires de droits dérivés fluctue également en fonction des réformes, et notamment des réformes de la réversion. Il diminue notamment après la réforme de 2003 et la diminution temporaire de l'âge auquel on pouvait obtenir un droit dérivé.

### Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

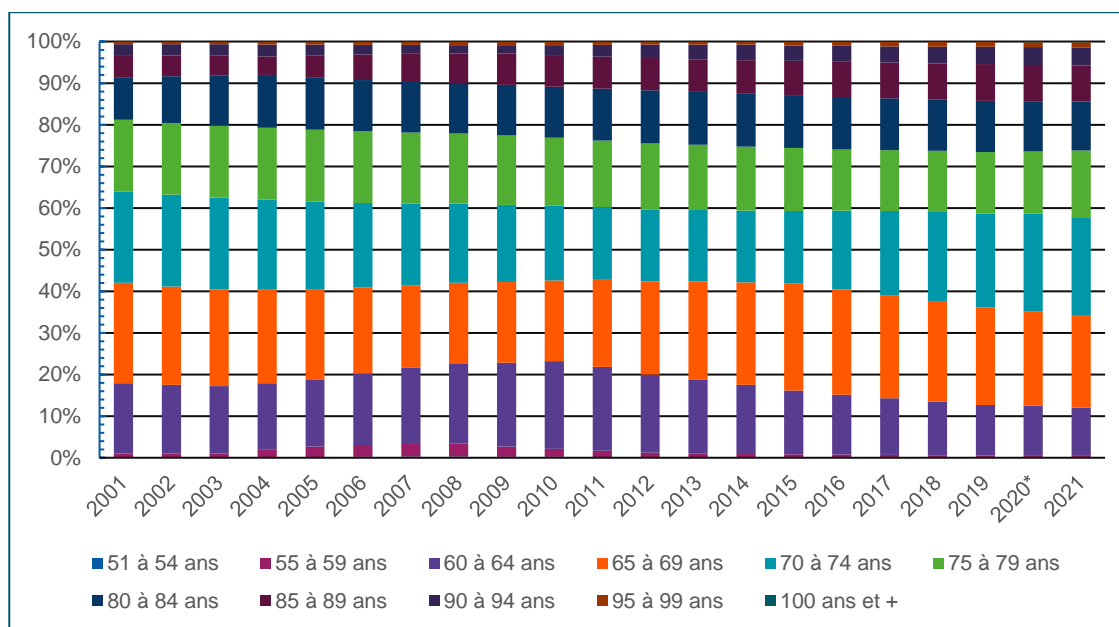
Entre 2020 et 2021, l'âge moyen des retraités (tous droits confondus) a légèrement augmenté ; il est passé de 74,5 ans à 74,7 ans, dans la tendance des années précédentes. L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,8 ans en vingt ans pour les hommes, contre 2 ans pour les femmes, ce qui a contribué à réduire l'écart d'âge femmes-hommes : les retraitées sont en moyenne plus âgées de 1,5 an fin 2021, contre 2,2 ans fin 2001.

## Le vieillissement de la population des retraités se confirme d'année en année

La proportion des retraités du régime général âgés de 75 ans ou plus est passé de 36 % en 2001 à 42 % en 2021. La proportion des retraités âgés de 85 ans et plus a presque doublé en 20 ans (8,7 % en 2001 contre 14,4 % en 2021). Cette augmentation est liée à l'augmentation de l'espérance de vie. Elle va s'accélérer avec l'arrivée des classes d'âges des générations issues du baby-boom (la génération 1946, première génération nombreuse du baby-boom, a atteint 75 ans en 2021).

À l'inverse, la part des générations âgées de moins de 65 ans décroît régulièrement à compter de 2011. Cette baisse s'explique par la mise en place du recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite de la réforme de 2010.

### Évolution de la répartition des retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



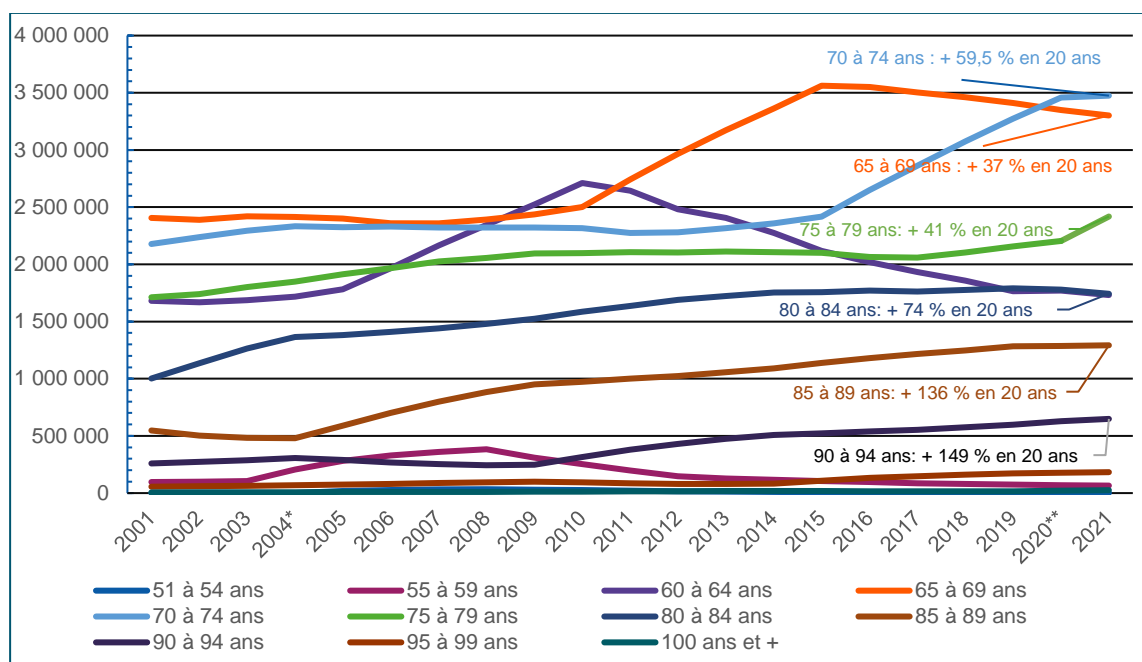
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les retraités sont nettement plus nombreux dans les tranches d'âges inférieures à 85 ans. Fin 2021, ils sont près de 3,5 millions dans la tranche d'âges de 70 à 74 ans, 3,3 millions dans la tranche d'âges de 65 à 69 ans, 2,4 millions dans la tranche d'âge de 75 à 79 ans et 1,7 million dans la tranche d'âges de 80 à 84 ans.

## Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\*\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit en général atteindre un âge minimum appelé « **âge légal d'ouverture des droits** ». La réforme du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a fait passer cet âge de 60 ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 à 62 ans pour ceux nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

À **partir de l'âge légal d'ouverture des droits**, un assuré peut liquider ses droits à la retraite. Toutefois, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération. Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées. Ce sont principalement les assurés qui obtiennent une **pension au titre de l'inaptitude** (titulaires d'une pension d'invalidité ou assurés reconnus inaptes au travail), les anciens combattants ou prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein **avant l'âge légal**, sous réserve notamment de respecter des durées d'activité spécifiques, au titre de la **retraite anticipée pour carrière longue** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (à partir de 56 ans, portés progressivement à 58 ans à partir de la génération 1960) ou de la **retraite anticipée d'assuré handicapé** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (à partir de 55 ans).

La loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de l'**allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération.

Créé par la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le **compte professionnel de prévention** peut permettre d'anticiper son départ avant l'âge légal (de 2 ans au maximum). Cette loi a également modifié le dispositif de la **retraite progressive** (qui permet de percevoir une fraction de la retraite en continuant à exercer une activité partielle), en l'ouvrant dès 60 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La **pension de droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage.

## Statistiques et études complémentaires



Site [data.cnav.fr](https://data.cnav.fr)



### Les centenaires du régime général *M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2022-021*

### Nombre de retraités au 31 décembre selon le genre *Série depuis 1960 - Open data*

**Série depuis 1960 :**



S1\_Évolution par  
caisse de liquidation

**Données, tableaux et graphiques :**



1\_1\_ Population  
des retraités

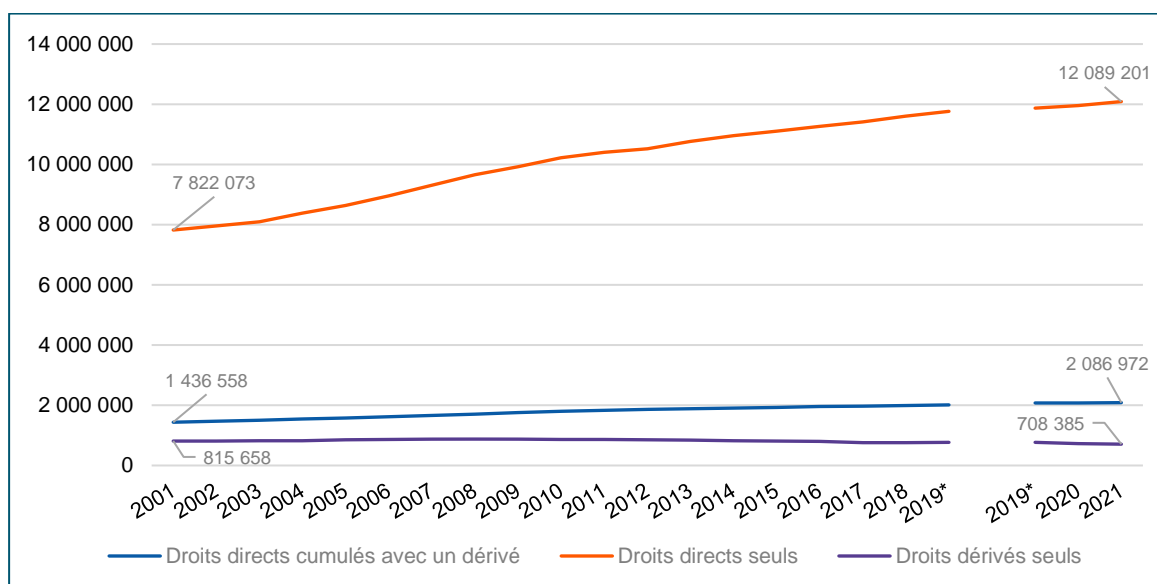
## 1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits

### 1.2.1 Les différents types de droits

**95 % de retraités bénéficient d'un droit direct, 19 % d'un droit dérivé**

Le régime général sert des droits directs et des droits dérivés, qui peuvent se cumuler pour un même retraité. La répartition de l'ensemble des pensionnés du régime général en fonction des types de droits perçus évolue avec le temps, en lien d'une part avec les évolutions démographiques, sociales et économiques de la population retraitée, et, d'autre part, avec les évolutions de la législation régissant les droits directs ou dérivés.

#### Évolution des retraités du régime général au 31 décembre selon leurs types de droits



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### La part de retraités ayant uniquement un droit dérivé passe de 8 % à 5% en vingt ans

La part des retraités bénéficiant d'un droit direct a tendance à augmenter au sein du régime général, et dépasse désormais 95 %, contre 92 % fin 2001. Cette part dépasse 99,5% pour les hommes mais reste inférieure pour les femmes (92 %). En effet, même si l'activité féminine a augmenté, certaines bénéficiaires d'un droit dérivé sont trop jeunes pour percevoir leur droit direct tandis que d'autres n'auront jamais de droit direct au régime général (souvent car elles n'ont pas vécu en France).

Les retraités du régime général sont donc principalement des retraités de droit direct, percevant une pension en contrepartie de leur activité professionnelle. Néanmoins, les droits dérivés ont également un rôle significatif, puisqu'ils constituent un apport de pension pour 19 % des retraités du régime général, en particulier pour les femmes (31 %). Les droits dérivés constituent donc un élément important de la pension globale perçue par les retraités.

## Répartition des retraités du régime général par type de droits au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Droits directs</b>	<b>6 547 534</b>	<b>7 628 639</b>	<b>14 176 173</b>
<i>Dont droits directs servis seuls</i>	6 357 308	5 731 893	12 089 201
En pourcentage du total	99,5%	91,8%	95,2%
<b>Droits dérivés</b>	<b>220 904</b>	<b>2 574 453</b>	<b>2 795 357</b>
<i>Dont droits dérivés servis seuls</i>	30 678	677 707	708 385
En pourcentage du total	3,4%	31,0%	18,8%
<b>Ensemble</b>	<b>6 578 212</b>	<b>8 306 346</b>	<b>14 884 558</b>

Source : SNSP-TSTI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général

### Statistiques et études complémentaires

Site [data.cnnav.fr](https://data.cnnav.fr)



#### Nombre de retraités au 31 décembre selon la nature du droit Série depuis 1960 - Open data

**Données, tableaux et graphiques :**



1\_2\_Retraités selon leurs droits

**Série depuis 1960 :**



S2\_Évolution par type de droit

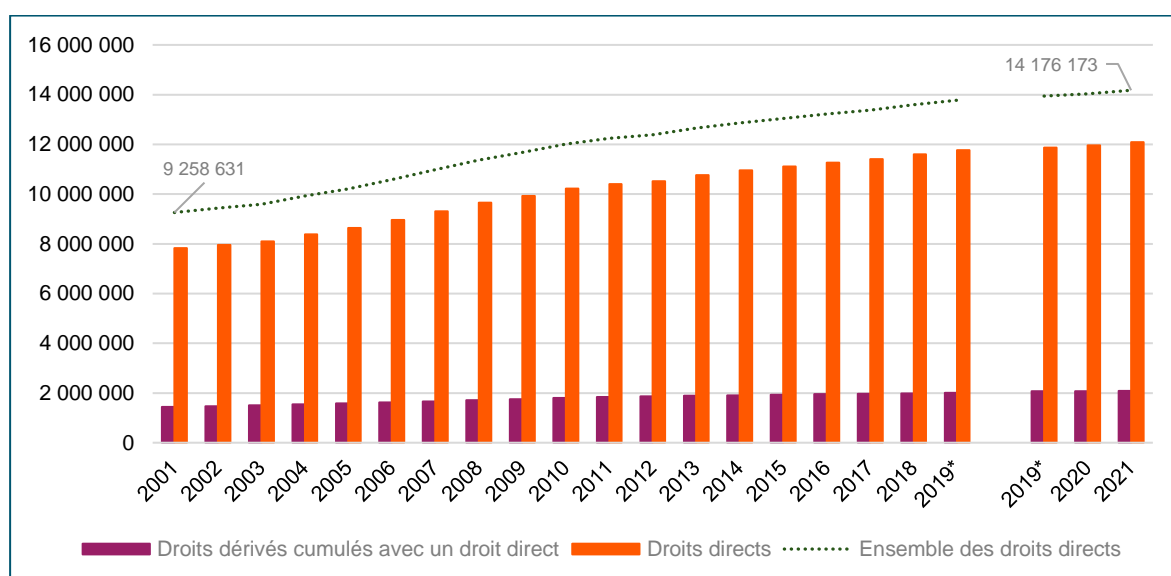
## 1.2.2 Les retraités de droit direct

### 14 millions de retraités de droit direct (+5 millions en 20 ans, soit +53 %)

Au 31 décembre 2021, 14,2 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit direct, et pour plus de 85 % d'entre eux (12,0 millions), il est servi seul.

Le nombre de droits directs a connu une croissance importante entre 2001 et 2021 : il est passé de 9,3 millions à 14,2 millions, soit une augmentation de 5 millions en 20 ans (+53 %) correspondant à 2,2 % par an en moyenne pendant cette période. Les droits directs servis avec un droit dérivé ont connu une hausse de 45 %, tandis que les droits directs servis seuls ont connu une hausse de près de 55 %.

#### Évolution du nombre de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les bénéficiaires d'un droit direct, la part des femmes (54 %) est supérieure à celle des hommes (46 %). Elles étaient déjà majoritaires au début des années 2000 puisqu'elles représentaient 52 % des retraités de droit direct.

Entre fin 2020 et fin 2021, le nombre de retraités de droit direct a augmenté de 1 % (+ 0,6 % pour les hommes et + 1,4 % pour les femmes), après une croissance de 0,6 % l'année précédente (et de 1,6 % en moyenne entre 2001 et 2010).

### 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension pour inaptitude

En fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation, les assurés du régime général bénéficient de dispositifs ou mesures dérogatoires. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes pouvant difficilement poursuivre leur vie active en raison de leur santé. Elles permettent d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, quelle que soit la durée d'assurance.

Au 31 décembre 2021, 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension au titre de l'inaptitude : les pensions pour inaptitude et assimilées (hors invalidité) représentant 9 % des droits directs et les pensions d'invalidité, près de 6 %.

Les pensions normales représentent la majorité des droits directs soit 85 %.

### Répartition des retraités de droit direct par nature du droit au 31 décembre 2021

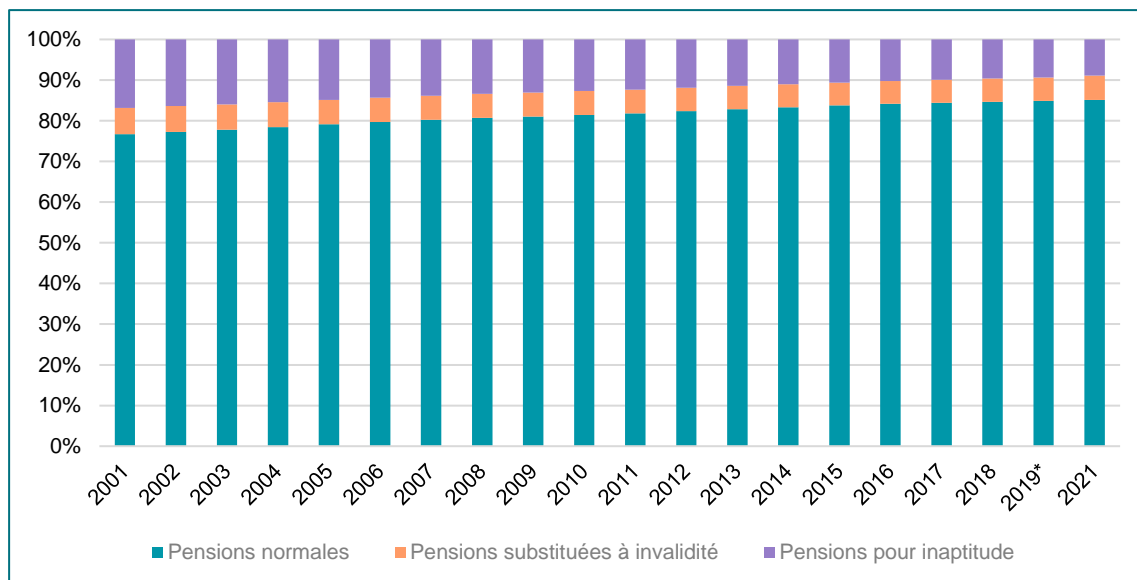
	Hommes	Femmes	Ensemble	En % du total des droits directs
Pensions normales	5 754 218	6 308 750	12 062 968	<b>85,1%</b>
Pensions substituées à invalidité	369 732	487 940	857 672	<b>6,1%</b>
Pensions pour inaptitude	423 542	831 606	1 255 148	<b>8,9%</b>
Droits non contributifs	42	343	385	<b>0,003%</b>
<b>Total des retraités de droit direct</b>	<b>6 547 534</b>	<b>7 628 639</b>	<b>14 176 173</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Entre 2001 et 2021, le nombre de retraités bénéficiant d'une pension normale a augmenté de 70 %. Ils étaient 12 millions fin 2021, contre 7 millions fin 2001, soit une augmentation de 3,5 % en moyenne par an. Cette augmentation annuelle moyenne est plus marquée pour les femmes (+4 %) que pour les hommes (+2,9 %).

### Évolution de la répartition des retraités de droit direct contributif selon la nature du droit servi au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.



## **La part d'ex-invalides est stable autour de 6%, celle des inaptes diminue**

Les retraités bénéficiant d'une pension au titre de l'inaptitude (substituée ou non à une pension d'invalidité) peuvent partir à la retraite dès l'âge légal sans décote, mais ont une espérance de vie à la retraite plus faible, d'au moins 4 ans en 2017 (cf. Statistiques et études complémentaires).

Les retraités qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant leur départ à la retraite (à laquelle se substitue une pension pour inaptitude à la retraite) sont 0,9 million fin 2021 contre 0,6 million fin 2001. Leur nombre a augmenté progressivement, de 2,2 % en moyenne par an entre 2001 et 2021, de manière plus marquée pour les femmes (+2,8 %) que pour les hommes (+1,6 %). La part des bénéficiaires d'une pension substituée à une pension d'invalidité parmi les droits directs reste donc stable, autour de 6 % depuis plusieurs décennies.

Le nombre des retraités de droit direct percevant une pension pour inaptitude ou assimilée (hors ex-invalides) décroît chaque année. Il était d'un peu moins de 1,6 million en 2001 et ce type de pension bénéficiait à 17% des retraités de droit direct. Il concerne désormais moins de 1,3 million de retraités (9% des retraités de droit direct).

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les bénéficiaires d'une pension pour d'inaptitude (ou assimilée) : elles sont 831 606 (66 %) à en bénéficier contre 423 542 hommes (34 %).

## **2 millions de retraités sont partis avant l'âge légal d'ouverture des droits**

Le système de retraite français inclut plusieurs dispositifs dérogatoires permettant, sous conditions, aux assurés de faire valoir leurs droits (de manière définitive) avant l'âge légal de départ en retraite : la retraite anticipée pour longue carrière ou pour handicap (à partir de 2004), la retraite au titre de l'incapacité permanente d'origine professionnelle ou au titre de l'amiante (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct vivants fin 2021, près de 2 millions, soit 14 %, ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (1 972 691 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (31 561 bénéficiaires).

Pour les deux autres dispositifs dérogatoires, 47 311 retraités - soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de travailleurs de l'amiante et 32 382 retraités – soit 0,2 % - ont bénéficié d'un départ au titre de l'incapacité permanente.

## Nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2021 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire

	Hommes		Femmes		Ensemble		% parmi les droits directs
	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020	
Retraites anticipées longue carrière	1 373 303	5,5%	599 388	6,7%	1 972 691	5,9%	13,9%
Retraites anticipées des assurés handicapés	20 394	6,2%	11 167	6,9%	31 561	6,4%	0,2%
<b>Ensemble des retraites anticipées</b>	<b>1 393 697</b>	<b>5,5%</b>	<b>610 555</b>	<b>6,7%</b>	<b>2 004 252</b>	<b>5,9%</b>	<b>14,1%</b>
Travailleurs de l'amiante	38 476	5,7%	8 835	4,4%	47 311	5,4%	0,3%
Incapacité permanente (pénibilité 2010)	20 042	9,0%	12 340	10,8%	32 382	9,7%	0,2%

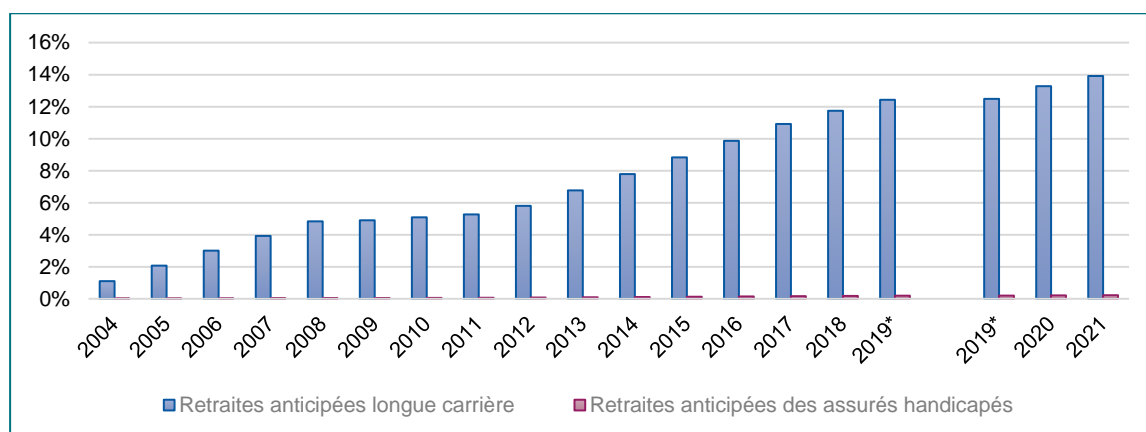
Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire.

Depuis la mise en place de ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la part des départs en retraite anticipée pour longue carrière parmi l'ensemble des droits directs est passée de 1,1 % en 2004 à 14 % en 2021 avec la montée en charge du dispositif et ses évolutions (cf. fiche 2.1.3.2). Pour les retraites anticipées pour handicapés (ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004), cette part est passée de 0,01 % en 2004 à 0,22 % en 2021.

Parmi les retraités de droit direct vivants fin 2021 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, seulement 201 240 ont toujours un âge inférieur à l'âge légal fin 2021, soit 10 %.

## Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée



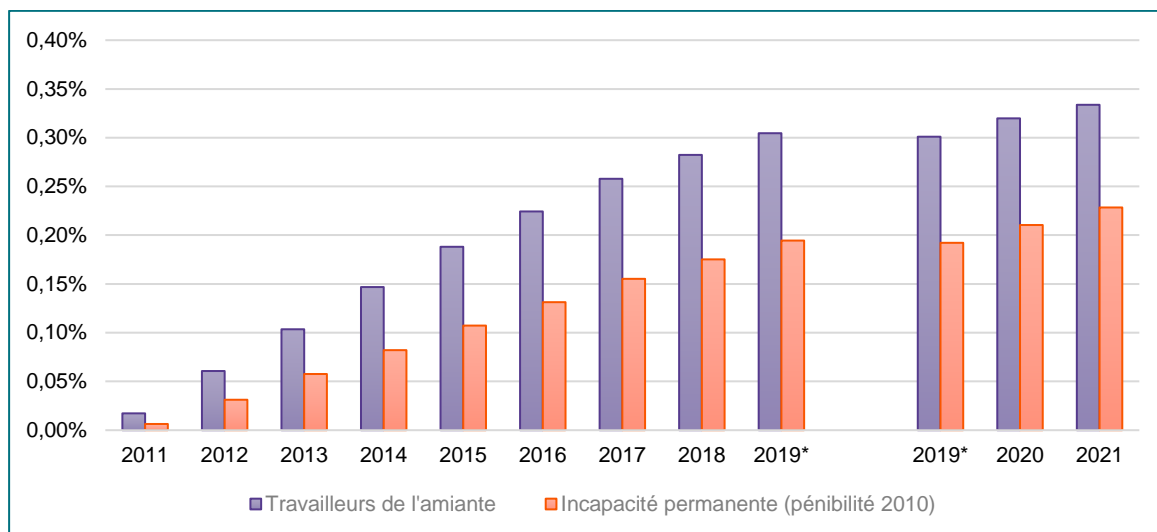
Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour les mesures dérogatoires, depuis l'ouverture de ces dispositifs au 1er juillet 2011, la part des retraités ayant bénéficié d'un départ au titre de l'amiante est passé de 0,02 % à 0,33 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Pour les bénéficiaires de l'incapacité permanente, cette part est légèrement plus faible et est passée de 0,01 % en 2011 à 0,23 % en 2021.

### Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (amiante ou incapacité permanente)



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## POUR EN SAVOIR PLUS

La **pension au titre de l'inaptitude au travail** (substituée ou non à une pension d'invalidité) permet à l'assuré d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits même s'il n'a pas la durée d'assurance requise :

**- Pension pour inaptitude et assimilées**

L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation. Sont également regroupées avec la catégorie des pensions pour inaptitude quelques catégories de pension désormais très rarement attribuées : anciens combattants et prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières, déportés ou internés politiques ou résistants. En effet, jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans à taux plein sans la durée d'assurance requise étaient autorisés pour ces catégories d'assurés.

**- La pension d'invalidité**, versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite.

**Les droits non contributifs** désignent les prestations dont le versement ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par l'assuré. À l'inverse, les droits contributifs sont des droits acquis à la suite de versements de cotisations par l'assuré lui-même, comme la pension de retraite.

**Les droits directs non contributifs** (allocations mère de famille, allocations aux vieux travailleurs salariés ou allocations aux vieux travailleurs non-salariés) ont quasiment disparu, connaissant une baisse très importante jusque dans les années 1990, puis diminuant peu à peu jusqu'à atteindre un effectif de 385 bénéficiaires en 2021.

## Statistiques et études complémentaires



### Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques

A. Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017



### Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans

S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°40 - Cnav – 2019



### La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général, évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités de 2019

S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2022-045



### Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955

Z. Chaker – Cnav-DSPR - Étude n°2022-006

### 1.2.3 Les retraités de droit dérivé

**2,8 millions de retraités ont un droit dérivé (+ 0,6 million en 20 ans, soit + 24 %)**

Au 31 décembre 2021, près de 2,8 millions de retraités perçoivent un droit dérivé. Parmi eux, 25 % ne perçoivent pas de droit direct au régime général.

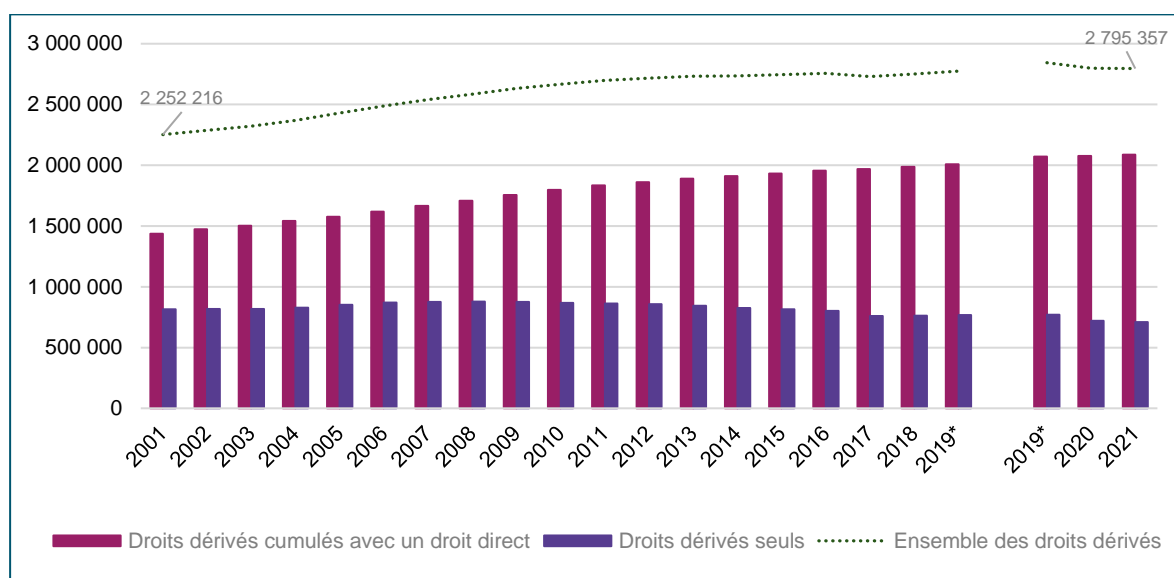
La grande majorité des droits dérivés (99 %) sont des pensions de réversion ; le 1 % restant représente les pensions de veufs ou de veuves (la pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie).

Entre 2001 et 2021, le nombre de bénéficiaires de droits dérivés est passé de 2,2 millions à 2,8 millions, soit une augmentation de 24 % (1,1 % par an en moyenne). Comme les droits directs, les droits dérivés servis avec un droit direct évoluent à la hausse chaque année, mais de manière beaucoup plus limitée (+ 45 %, soit 1,9 % par an en moyenne), tandis que les droits dérivés servis seuls ont connu une baisse de près de 13 %.

#### Légère diminution des bénéficiaires de droit dérivé depuis 2019, liée à celle des droits dérivés servis seuls

En 2021, contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre de retraités de droit dérivé a tendance à légèrement diminuer (-0,1 %). La crise sanitaire a contribué à modifier la démographie des bénéficiaires d'un droit dérivé : les décès de retraités qui en bénéficiaient déjà ont été plus nombreux que les nouveaux retraités de droits dérivés.

#### Évolution du nombre de retraités de droit dérivé en paiement au 31 décembre de chaque année



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## 92 % des retraités de droit dérivé sont des femmes

Les femmes sont largement sur-représentées puisqu'elles représentent 92 % des bénéficiaires de droits dérivés. Cette prépondérance des femmes s'explique à la fois par des raisons démographiques (leur espérance de vie est supérieure, et leurs conjoints souvent plus âgés) et économiques (les droits dérivés étant attribués sous condition de ressources, et les hommes ayant des revenus généralement supérieurs à ceux des femmes). En 2001, cette proportion était encore plus importante puisque les femmes représentaient 96 % des bénéficiaires de droits dérivés. Le nombre d'hommes bénéficiant d'un droit dérivé a presque triplé en 20 ans, là où pour les femmes la hausse n'a été que de 24 %. Néanmoins, ces dernières demeurent très majoritaires.

### POUR EN SAVOIR PLUS

**Le droit dérivé (ou pension de réversion)** consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**La pension de vieillesse de veuve ou de veuf** se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie. Elle est attribuée par la caisse de retraite dès que l'âge de 55 ans est atteint. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant retenu est celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion. Elle ne se cumule pas avec la retraite de réversion.

## Statistiques et études complémentaires



### La pension de réversion au régime général fin 2017

*J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052*



### La pension de réversion au régime général au fil des générations

*A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020*

## 1.3 Le montant des pensions servies

### 1.3.1 Le montant global des pensions du régime général

**Le montant global brut moyen servi aux retraités par le régime général est de 755 € par mois (toutes carrières et droits confondus)**

Le montant global servi par le régime général correspond au total dû chaque mois au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse). Il correspond donc au total des ressources brutes dont dispose le retraité de la part du régime général. Il ne tient pas compte des pensions versées par les autres régimes de base ou complémentaires.

Ce montant global s'élève à 755 € par mois en moyenne fin 2021. Il varie fortement en fonction des types de droits du retraité au régime général. Il est plus faible pour les retraités ne percevant qu'un droit dérivé (soit environ 300 € par mois, ce qui est proche du montant minimum de la pension de réversion de 291 € qui s'applique quand l'assuré décédé a validé au moins 15 ans au régime général). Le montant global est plus élevé quand l'assuré perçoit un droit propre et un droit dérivé.

#### Montant global mensuel moyen servi au 31 décembre 2021, selon les droits des retraités

	Hommes	Femmes	Ensemble	Écart femmes/hommes
<b>Droits directs</b>				
<b>Bénéficiaires d'un droit direct servi seul ou avec un droit dérivé</b>	<b>861 €</b>	<b>707 €</b>	<b>778 €</b>	<b>-18%</b>
<b>Détail par type de pension :</b>				
Pensions normales	870 €	703 €	<b>783 €</b>	<b>-19%</b>
Pensions substituées à une pension d'invalidité	934 €	865 €	<b>895 €</b>	<b>-7%</b>
Pensions pour inaptitude au travail et assimilés	666 €	644 €	<b>652 €</b>	<b>-3%</b>
<b>Retraités ayant une carrière complète au Régime général</b>	<b>1 207 €</b>	<b>1 047 €</b>	<b>1 133 €</b>	<b>-13%</b>
<b>Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif servi seul</b>	<b>857 €</b>	<b>642 €</b>	<b>755 €</b>	<b>-25%</b>
<b>Droits dérivés</b>				
Pensions de droit dérivé servies seules	204 €	304 €	<b>299 €</b>	<b>+49%</b>
Pensions de droit dérivé servies avec un droit direct	999 €	904 €	<b>913 €</b>	<b>-10%</b>
<b>Ensemble des droits dérivés (servis avec ou sans droit direct)</b>	<b>889 €</b>	<b>746 €</b>	<b>757 €</b>	<b>-16%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>858 €</b>	<b>674 €</b>	<b>755 €</b>	<b>-21%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le montant servi dépend également de la carrière de l'assuré, et notamment de sa carrière au régime général. Ainsi, les assurés ayant une carrière complète au régime général (c'est-

à-dire y ayant obtenu une pension à taux plein sans prorata de durée d'assurance) bénéficient en moyenne d'un montant global de pension de 1 133 € par mois de ce régime (en comptant l'éventuel droit dérivé et les compléments de pensions).

Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude ont en moyenne une pension globale relativement faible (652 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en générale courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à la durée d'assurance requise pour la génération).

### **Le montant global de pension des femmes au régime général (674 € par mois) est inférieur de 21 % à celui des hommes (858 €)**

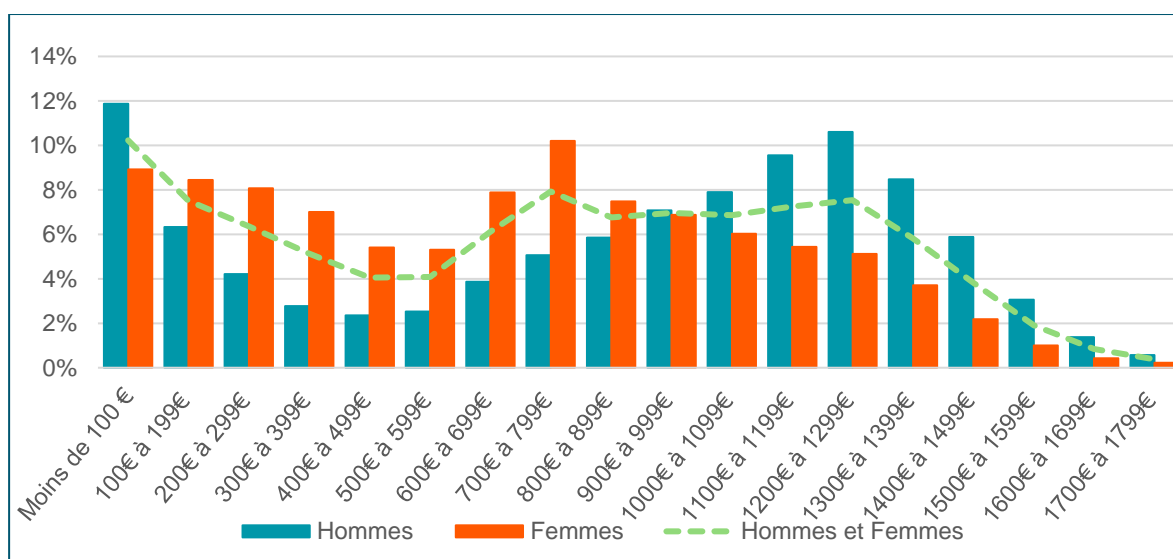
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 674 € au 31 décembre 2021, soit un montant inférieur de 21 % à celui des hommes (858 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 047 € par mois pour les femmes soit 13 % de moins que pour les hommes (1 207 €). Cet écart est principalement dû aux salaires plus faibles perçus par les femmes (bien que le minimum contributif et l'éventuelle pension de réversion contribuent à l'inverse à réduire l'écart de pension avec les hommes).

### **La moitié des retraités perçoit une pension globale du régime général inférieure à 800 € par mois**

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 800 € brut est de 51 %. Elle est plus importante chez les femmes (61 %) que chez les hommes (39 %). À l'inverse, 19 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 9 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général.

#### **Répartition des montants globaux mensuels servies au 31 décembre 2021, par tranches de montant**



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).



## POUR EN SAVOIR PLUS

**Le montant global de la retraite** correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

## Statistiques et études complémentaires



**Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017**

*M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072*

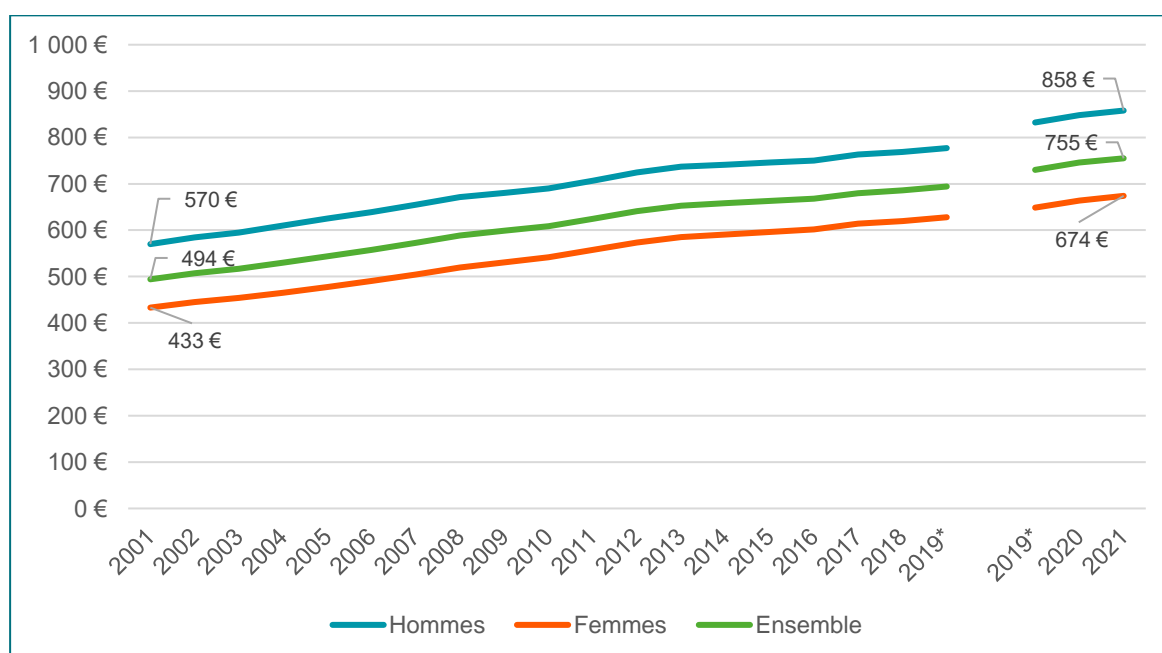
## 1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

### Le montant global moyen servi a augmenté de 53 % en 20 ans en euros courants

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2001 et 2021, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 494 € à 755 €, soit une augmentation totale de 53 % en euros courants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (55 % contre 50 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

#### Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre (euros courants)



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

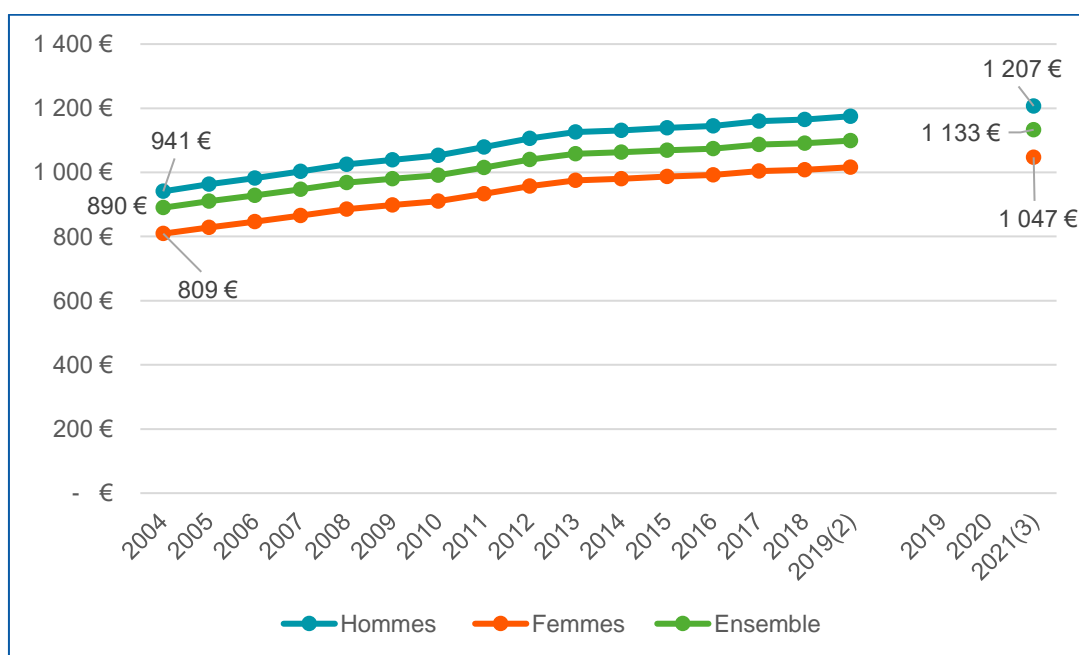
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre 1 % et 3 % depuis 2001. Depuis l'intégration du régime des travailleurs Indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis intègrent les droits des retraités du régime général au titre d'une carrière indépendante, ce qui a augmenté d'environ 30 € le montant de pension moyen versé par le régime général.

La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 1,2 % entre 2020 et 2021, du fait notamment d'une revalorisation des pensions égale à 0,4 % au 1er janvier 2021.

Entre 2004 et 2021, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 890 € à 1 133 €, soit une augmentation totale de 27 % en euros courants. L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (29 % contre 28 %).

### Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général<sup>(1)</sup> (euros courants)



Sources : SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.

(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

(2) Retraités du régime général - champ : salariés.

(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

## Statistiques et études complémentaires

Site [data.cnnav.fr](http://data.cnnav.fr)

**Montant global de la retraite au 31 décembre**  
Série depuis 1960 - Open data

### 1.3.3 La revalorisation des montants

**Entre fin 2001 et fin 2021, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 25,2 % et l'inflation a été de 32,6 % (y c. tabac)**

Entre fin 2001 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général ont oscillé selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue, ce qui explique la proximité entre les revalorisations et l'inflation moyennes. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

#### Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2001 et fin 2021

Années	Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1
2002	2,3%	2,2%	2,2%
2003	2,2%	1,6%	1,5%
2004	2,1%	1,9%	1,7%
2005	1,6%	1,6%	2,0%
2006	1,5%	1,5%	1,8%
2007	2,6%	2,5%	1,8%
2008	1,0%	1,0%	1,9%
2009	0,9%	0,8%	1,0%
2010	1,8%	1,7%	0,9%
2011	2,5%	2,4%	2,1%
2012	1,3%	1,2%	2,1%
2013	0,7%	0,6%	1,3%
2014	0,1%	0,0%	0,0%
2015	0,2%	0,2%	0,1%
2016	0,6%	0,6%	0,0%
2017	1,2%	1,1%	0,8%
2018	1,6%	1,4%	0,0%
2019	1,5%	1,2%	0,3%
2020	0,0%	-0,3%	0,74%
2021	2,8%	2,8%	0,4%
<b>Cumul fin 2001 - fin 2021</b>	<b>32,6%</b>	<b>29,4%</b>	<b>25,2%</b>

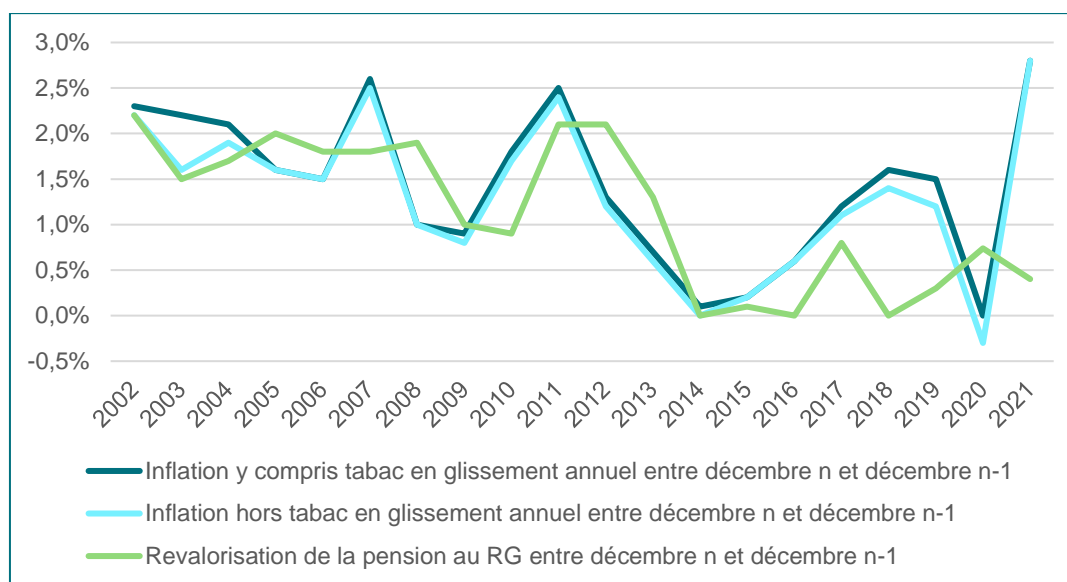
Sources : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 0,3 %, alors que l'inflation était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui peut amener à des revalorisations intermédiaires<sup>5</sup>), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique.

Entre fin 2001 et fin 2021, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 25 % contre une inflation s'élevant à près de 33 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

### Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Sources : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

**Entre 2001 et 2021, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 494 € à 755 € en euros courants, et de 655 € à 755 € en euros constants 2021**

Fin 2021, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 755 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2001, ce montant moyen était de 494 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2001 équivaut à 655 euros de 2021. Entre 2001 et 2021, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 53 % en euros courants et de 15 % en euros constants de 2021. La hausse de la retraite moyenne en

<sup>5</sup> Une revalorisation de 4 % a de ce fait été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (par anticipation sur la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2023).

euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation, la pension globale moyenne progresse de 15 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (5 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige de cet effet, la hausse n'est que de 9 %.

### Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

Année	€ courant		€ 2021	
	Montant moyen	Évolution annuelle	Montant moyen	Évolution annuelle
2001	494,15 €		655,35 €	
2002	507,22 €	2,6%	657,56 €	0,3%
2003	516,73 €	1,9%	655,47 €	-0,3%
2004	530,12 €	2,6%	658,62 €	0,5%
2005	544,00 €	2,6%	665,23 €	1,0%
2006	557,79 €	2,5%	672,01 €	1,0%
2007	572,62 €	2,7%	672,39 €	0,1%
2008	588,54 €	2,8%	684,24 €	1,8%
2009	598,63 €	1,7%	689,77 €	0,8%
2010	608,71 €	1,7%	688,98 €	-0,1%
2011	624,36 €	2,6%	689,46 €	0,1%
2012	641,04 €	2,7%	698,79 €	1,4%
2013	653,04 €	1,9%	706,92 €	1,2%
2014	658,00 €	0,8%	711,58 €	0,7%
2015	663,13 €	0,8%	715,70 €	0,6%
2016	667,71 €	0,7%	716,34 €	0,1%
2017	680,12 €	1,9%	721,01 €	0,7%
2018	686,16 €	0,9%	715,95 €	-0,7%
2019*	694,05 €	1,1%	713,48 €	-0,3%
2019*	730,50 €	-	750,95 €	-
2020	745,73 €	2,1%	766,61 €	2,1%
2021	755,11 €	1,3%	755,11 €	-1,5%
<b>Évolution 2001-2001 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)</b>				
<b>Taux de croissance annuel moyen</b>		<b>2,1%</b>	<b>0,7%</b>	
<b>Cumul</b>		<b>52,8%</b>	<b>15,2%</b>	
<b>Évolution 2001-2001 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)</b>				
<b>Taux de croissance annuel moyen</b>		<b>1,9%</b>	<b>0,5%</b>	
<b>Cumul</b>		<b>45,2%</b>	<b>9,5%</b>	

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

Sources : SNSP et SNSP TI.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

## POUR EN SAVOIR PLUS

Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.

### Dates de revalorisation et sous-revalorisations

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.

### Évolution des règles de revalorisation

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

**Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2021** : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

## Statistiques et études complémentaires



**Série depuis 1978 :**



S3\_Montant global

**Données, tableaux et graphiques :**



1.3\_Montants des pensions

### 1.3.4 Le montant de base des droits directs

**Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 704 € par mois (832 € pour les hommes, 595 € pour les femmes)**

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

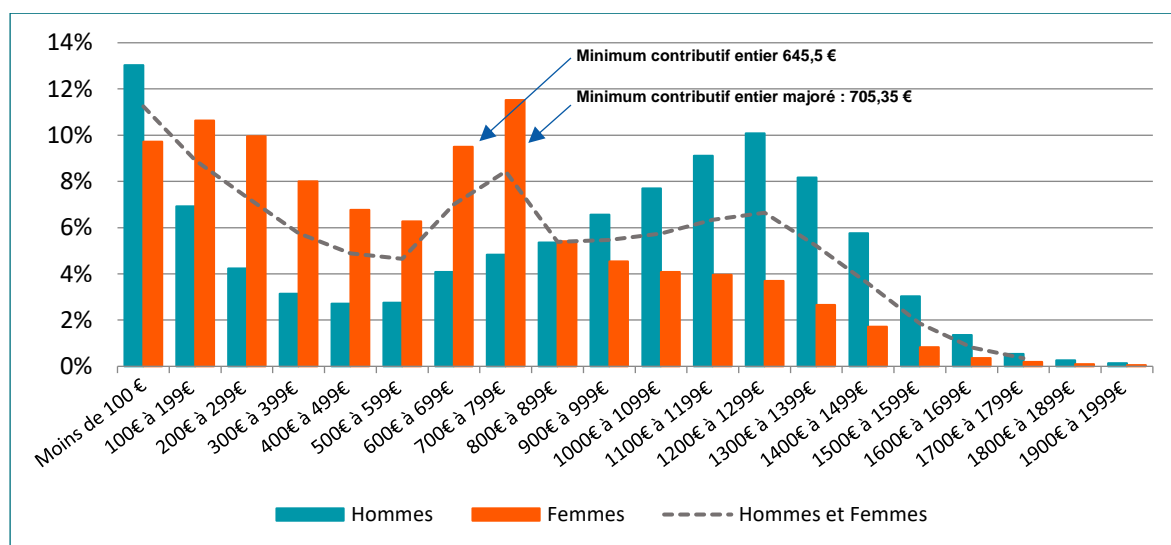
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 704 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (595 €) est inférieur de 28 % à celui des hommes (832 €).

#### Des montants de base de droit direct très dispersés, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 15,4 % ont un montant de base de droit direct compris entre 600 € et 799 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe le montant du minimum contributif entier majoré (705,35 €) ou non majoré (645,50 €). La part des retraites de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (1 714 € par mois fin 2021). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

**Répartition des retraités de droit direct  
selon le montant mensuel moyen de base de droit direct  
au 31 décembre 2021**



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %.



## La moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 700 € : 61 % des femmes et 37 % des hommes

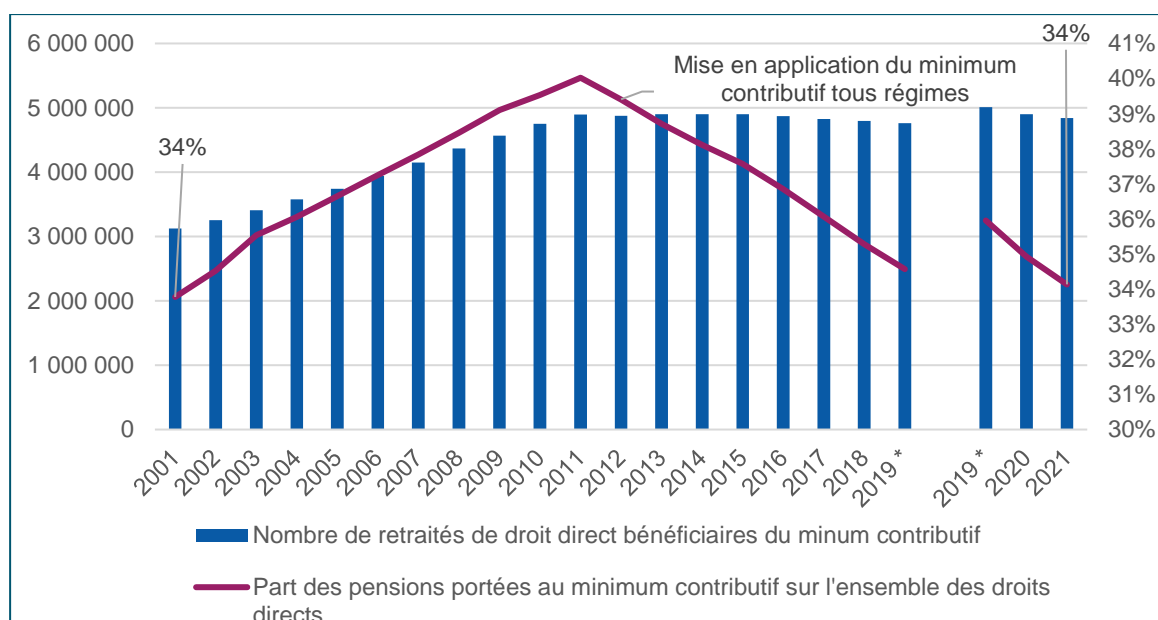
Dans la tranche de montant de droit direct compris entre 700 € et 799 €, se trouvent 12 % de femmes, ce qui en fait la tranche de montant dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montants de droits directs dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 200 € et 1 299 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 70 %, tandis que 54 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 13 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 10 % des femmes. Ces montants concernent des retraités ayant un droit au régime général mais n'ayant travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Dans beaucoup de cas ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

### 34% des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2021, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 34 % perçoivent le minimum contributif soit 4,8 millions de retraités (46 % des femmes retraitées de droit direct et 20,5 % des hommes).

### Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2001 et 2012 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 34 % en 2001 (3,1 millions de retraités) à 40 % en 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2021, il est toujours proche de 4,9 millions de retraités mais la part est redescendue à 34 %.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (645,50 € ou 705,35 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 714 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.

Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes de référence figurent dans le tableau ci-après :

Avantage de référence	Montant mensuel (1) au 31 décembre 2021
AVTS (2)	293,96 €
AVTS + MC	344,77 €
Allocation L. 815-2/3 (3)	612,84 €
Minimum contributif entier	645,50 €
Minimum contributif entier majoré (4)	705,35 €
AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa	906,81 €
AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC	957,62 €
AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5)	1 407,82 €
Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50%	1 714,00 €

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1<sup>er</sup> niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 906,81 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

## Statistiques et études complémentaires



### L'articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général

J. Couhin, C. Bac – Cnav-DSPR - Étude n°2018-016

### 1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

**Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 350 € par mois (234 € pour les hommes, 359 € pour les femmes)**

Au 31 décembre 2021, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

Fin 2021, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 350 € par mois. Pour les 708 385 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 282 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 086 972 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (372 €).

#### Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2021

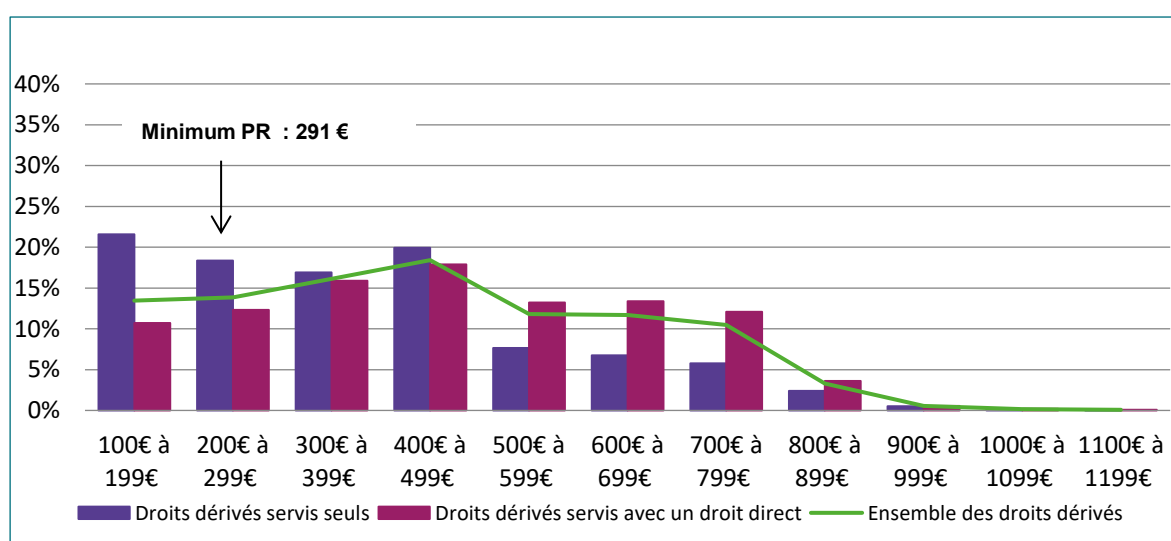
	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits dérivés servis seuls	196 €	286 €	<b>282 €</b>
Droits dérivés servis avec un droit direct	241 €	386 €	<b>372 €</b>
<b>Ensemble des droits dérivés</b>	<b>234 €</b>	<b>359 €</b>	<b>350 €</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

#### Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2021, 43 % ont un montant inférieur à 300 € (69 % pour les hommes et 41 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 14 % ont un montant se situant dans la tranche 200 à 299 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 291,03 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 925,56 € au 31 décembre 2021. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 900 € à 999 € : elle regroupe 0,12 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

### **Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total**

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 24 %.

#### **Montant mensuels moyens de base\* servis aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2021**

		Montant mensuel moyen de base	Part du montant de chaque avantage	Effectif
Hommes	Montant de l'avantage de droit direct	749 €	75,7 %	<b>190 226</b>
	Montant de l'avantage de droit dérivé	241 €	24,3 %	
	Total des deux avantages	990 €	100,0 %	
Femmes	Montant de l'avantage de droit direct	510 €	56,9 %	<b>1 896 746</b>
	Montant de l'avantage de droit dérivé	386 €	43,1 %	
	Total des deux avantages	895 €	100,0 %	
Ensemble	Montant de l'avantage de droit direct	532 €	58,8 %	<b>2 086 972</b>
	Montant de l'avantage de droit dérivé	372 €	41,2 %	
	Total des deux avantages	904 €	100,0 %	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

\* : Montants bruts après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Le **droit dérivé**, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un **montant minimum** (291,03 € au 31 décembre 2021). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le **plafond autorisé**, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un **montant maximum** égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).

La pension de réversion peut être **majorée** si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.

Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).

Montants de référence au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	
Montant minimum de la pension de réversion	291,03 € par mois
Maximum des pensions de réversion	925,56 € par mois
Plafond de ressources personne seule	21 320 € par an
Plafond de ressources couple	34 112 € par an
Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion	2 624,26 € par trimestre

Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

## 1.4 Les majorations de pensions

### 38 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2021, 5,6 millions retraités en bénéficient (soit 37,5 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue depuis (- 0,3 % entre 2020 et 2021). La part des bénéficiaires était plus élevée en 2001 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

#### Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
<b>Avantage lié à un droit direct ou un droit dérivé</b>							
Majoration pour enfants de 10 %	2 412 424	36,7%	3 173 918	38,2%	5 586 342	37,5%	66 €
<b>Avantages liés à un droit direct</b>							
Majoration pour conjoint à charge	60 960	0,9%	1 074	0,0%	62 034	0,4%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	60 507	0,9%	9 701	0,1%	70 208	0,5%	49 €
Majoration pour tierce personne	9 233	0,1%	7 766	0,1%	16 999	0,1%	1 122 €
<b>Avantages liés à un droit dérivé</b>							
Majoration de la pension de réversion	2 567	1,2%	301 167	11,7%	303 734	10,9%	29 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	420	0,2%	3 105	0,1%	3 525	0,1%	114 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 3 525 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2021, 62 034 retraités en bénéficient soit 0,4 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 73 211 au 31 décembre 2020 soit, - 15,3 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2021, 70 208 retraités en bénéficient, soit 0,5 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 11 % en une année (78 894 bénéficiaires au 31 décembre 2020) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 16 999 retraités en bénéficient au 31 décembre 2021, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct (- 2,9 % par rapport au 31 décembre 2020). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. En 2001, on dénombrait 19 000 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 303 734 retraités de droit dérivé (10,9 %) en bénéficient au 31 décembre 2021. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires augmente chaque année en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé tandis que la part de ces retraités de droit dérivé qui perçoivent cette majoration soumise à un plafond de pension a tendance à diminuer ;
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 3 525 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2021 (0,1 %) et 4 221 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 900 en 2001.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**La majoration pour enfants de 10 %** est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage.

Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

**La majoration pour conjoint à charge** est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

**Les majorations pour conjoint coexistant** sont des majorations propres aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50% des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimum au moment du paiement de cet avantage.

**La majoration pour tierce personne** est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein.

**La majoration de la pension de réversion** est égale à 11,1% du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint



l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 624,26 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**La majoration forfaitaire pour charge d'enfant** peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (98,72 € du 1<sup>er</sup> janvier à fin 2021) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

## Statistiques et études complémentaires



**Série depuis 1960 :**



S4\_Avt comp. et MV

**Données, tableaux et graphiques :**



1\_4\_Avantages  
complémentaires

## 1.5 Le minimum vieillesse, l'ASI et la majoration L814-2

### 1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

#### 1.5.1.1 Les bénéficiaires

**Le régime général compte 554 886 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité**

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2021 :

- 434 555 allocataires bénéficient de l'Aspa,
- 1 433 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- 118 741 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3), soit 21 % des 554 686 bénéficiaires d'une allocation L. 815-2/3, Aspa ou ASI.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa).

#### Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2021

	Sexe <sup>(1)</sup>	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	46 041	99	590	46 730	47 320
	Femmes	71 208	9	102	71 319	71 421
	<b>Ensemble</b>	<b>117 249</b>	<b>108</b>	<b>692</b>	<b>118 049</b>	<b>118 741</b>
Aspa	Hommes	198 813	158	245	199 216	199 461
	Femmes	234 901	27	83	235 011	235 094
	<b>Ensemble</b>	<b>433 714</b>	<b>185</b>	<b>328</b>	<b>434 227</b>	<b>434 555</b>
ASI	Hommes	153	1	-	154	154
	Femmes	1 278	1	-	1 279	1 279
	<b>Ensemble</b>	<b>1 431</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>1 433</b>	<b>1 433</b>
<b>Ensemble</b>	<b>Hommes</b>	<b>244 892</b>	<b>168</b>	<b>925</b>	<b>245 985</b>	<b>246 910</b>
	<b>Femmes</b>	<b>307 355</b>	<b>23</b>	<b>199</b>	<b>307 577</b>	<b>307 776</b>
	<b>Ensemble</b>	<b>552 247</b>	<b>191</b>	<b>1 124</b>	<b>553 562</b>	<b>554 686</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI.

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et il est alors compté deux fois. Lecture : 199 216 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 198 813 d'entre eux, le montant versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 158 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

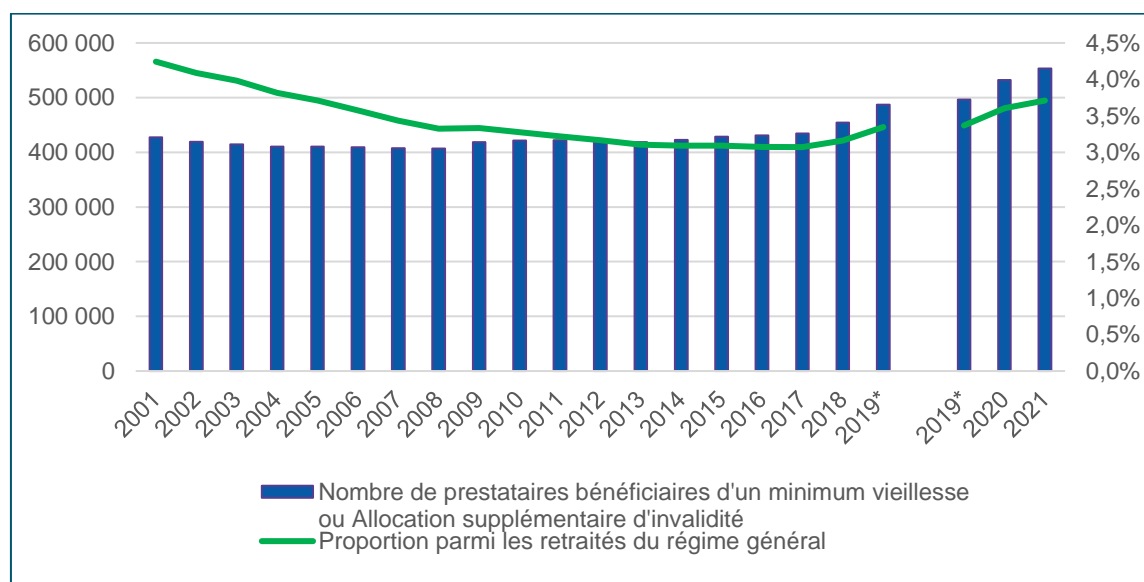
L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992<sup>6</sup>. On dénombre encore 1 498 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

### 1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

#### Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI a augmenté à la suite à une forte revalorisation

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse varie en fonction de la démographie et des revenus des retraités, mais augmente également lors des revalorisations exceptionnelles de ce minimum social. Sur longue période, le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse a décru avec l'amélioration progressive des droits à la retraite au fil des générations. Toutefois, il augmente entre 2018 et 2021, suite à la forte revalorisation du plafond de l'Aspa qui a été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1er avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1er janvier 2020<sup>7</sup>. Il est désormais de 906,81 € au 1er janvier 2021. Le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse ou l'ASI à titre personnel ou pour leur conjoint à charge est ainsi passé de 427 508 à 553 562 entre 2001 et 2021 (soit de 434 957 allocataires en 2001 à 554 686 en 2021).

#### Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

<sup>6</sup> Deux arrêts de la Cour de Justice Européenne en date des 12 juillet 1990 et 11 juin 1991 reconnaissent le droit à l'allocation supplémentaire L.815-2/3 à tout ressortissant communautaire pensionné d'un régime français quel que soit l'État membre où il réside.

<sup>7</sup> Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

## La part de retraités bénéficiant du minimum vieillesse a diminué jusqu'en 2017, avant de remonter à 3,7 % fin 2021

L'évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse (+30 % en vingt ans) reste toutefois nettement inférieure à celle du nombre total de retraités du régime général (+48 % en 20 ans), si bien que la part des bénéficiaires du minimum vieillesse au sein des retraités a diminué jusqu'à atteindre 3,1 % en 2017, avant d'augmenter pour atteindre 3,7 % suite à la revalorisation du minimum vieillesse.

Même si la dernière étape de la revalorisation exceptionnelle s'est achevée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de bénéficiaires d'allocations L. 815-2/3, Aspa ou ASI a encore augmenté fortement en 2021 (+3,9 %) comme en 2020. Cela s'explique en partie par le fait que les retraités susceptibles de devenir bénéficiaires de l'Aspa suite à l'augmentation de son plafond ne le demandent pas ou ne l'obtiennent pas tout de suite.

## Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

La majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse vivent seuls. Au 31 décembre 2021, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier de ce type d'avantage. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres. L'âge moyen des titulaires de cette allocation est de 73,9 ans (73 ans pour les hommes et 74,6 ans pour les femmes).

### Nombre de pensions servies avec un minimum vieillesse ou l'ASI par sexe au 31 décembre 2021

	Allocations supplémentaires L.815-2/3, Aspa ou ASI		
	Hommes <sup>(1)</sup>	Femmes <sup>(1)</sup>	Ensemble
Pensions servies avec un minimum vieillesse ou l'ASI			
<i>a - à titre personnel</i>	244 892	307 355	<b>552 247</b>
<i>b - à titre de conjoint seul</i>	168	23	<b>191</b>
<i>c - à titre personnel et conjoint</i>	925	199	<b>1 124</b>
<b>Nombre de pensions assorties d'un minimum vieillesse ou de l'ASI</b>	<b>245 985</b>	<b>307 577</b>	<b>553 562</b>
<b>Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'Asi (<i>a + b + 2c</i>)</b>	<b>246 910</b>	<b>307 776</b>	<b>554 686</b>
	<b>44,5 %</b>	<b>55,5 %</b>	<b>100 %</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)**, appelée aussi minimum vieillesse, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 10 881,75 € pour une personne seule (soit 906,81 € par mois), et à 16 893,94 € pour un couple (soit 1 407,82 € par mois) au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à 906,81 € par mois pour une personne seule, et 1 407,82 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu que le plafond soit revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1<sup>er</sup> avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1<sup>er</sup> avril 2018, 868,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 903,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

**L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (800 € par mois pour une personne seule et 1400 € par mois pour un couple au 1<sup>er</sup> avril 2021) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

**L'allocation supplémentaire L. 815-2/3** : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 7 354,12 € par an pour une personne seule (soit 612,84 € par mois), et à 9 838,68 € par an pour un couple (soit 819,89 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

### 1.5.1.3 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

**553 562 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 432 €**

Au 31 décembre 2021, 553 562 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 554 686). Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 432 €.

#### Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2021

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
<b>Ensemble des allocations du minimum vieillesse</b>									
Nombre de retraités	245 605	380	245 985	288 187	19 390	307 577	533 792	19 770	553 562
Montant moyen	491 €	546 €	491 €	381 €	434 €	385 €	432 €	437 €	432 €
<b>Par type d'allocation :</b>									
Aspa									
Nombre de retraités	198 947	269	199 216	224 308	10 703	235 011	423 255	10 972	434 227
Montant moyen	501 €	589 €	502 €	381 €	440 €	384 €	438 €	443 €	438 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	46 677	53	46 730	63 801	7 518	71 319	110 478	7 571	118 049
Montant moyen	444 €	544 €	444 €	383 €	447 €	390 €	409 €	448 €	411 €
ASI									
Nombre de retraités	96	58	154	107	1 172	1 279	203	1 230	1 433
Montant moyen	170 €	345 €	236 €	171 €	302 €	291 €	170 €	304 €	285 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

**Pour 71% des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois**

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 52 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (56 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (57 %), qui sont 19 770 à en bénéficier.

## Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2021

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
<b>Montant mensuel moyen de la retraite globale <sup>(1)</sup></b>	872 €	794 €	871 €	798 €	760 €	795 €	832 €	761 €	829 €
<b>Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI <sup>(2)</sup></b>	491 €	546 €	491 €	381 €	434 €	385 €	432 €	437 €	432 €
<b>Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale <sup>(2) / (1)</sup></b>	56%	69%	56%	48%	57%	48%	52%	57%	52%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

## Statistiques et études complémentaires



### Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining

*M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021*



### Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa

*J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041*



### Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)

*I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007*

## 1.5.2 La majoration L. 814-2

### 102 000 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 111 000 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation au vieux travailleurs salariés (AVTS) (293,96 € par mois au 1er janvier 2021).

Au 31 décembre 2021, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 101 194 (soit 0,7 %) avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,7 %). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 110 882.

#### Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2021

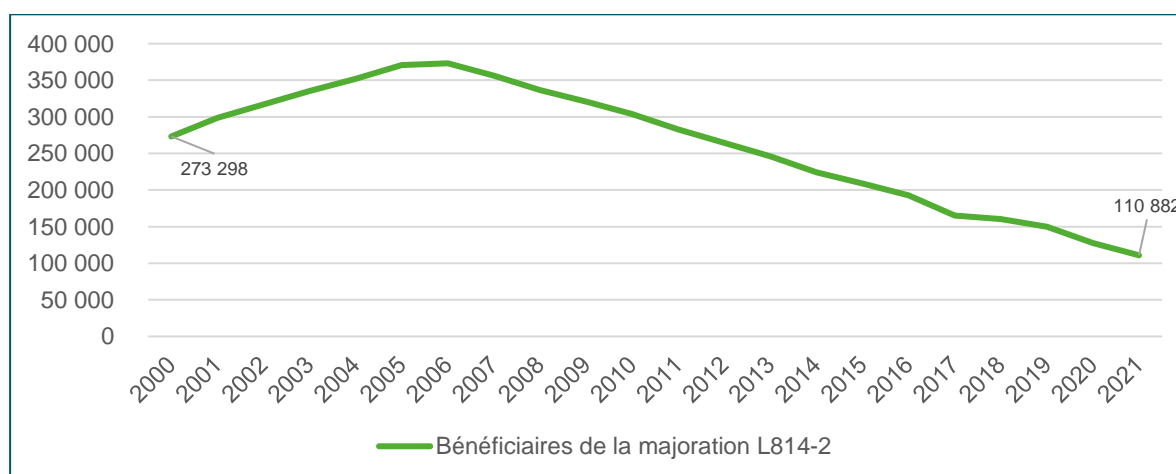
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	50 548	0,8%	35 825	0,43%	86 373	0,6%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	5 067	0,1%	66	0,00%	5 133	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	9 629	0,1%	59	0,0%	9 688	0,1%
<b>Total</b>	<b>65 244</b>	<b>1,0%</b>	<b>35 950</b>	<b>0,43%</b>	<b>101 194</b>	<b>0,7%</b>
<b>Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)</b>	<b>74 873</b>		<b>36 009</b>		<b>110 882</b>	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1er janvier 2006, le nombre de bénéficiaires diminue chaque année. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de plus de 70 %. Au 31 décembre 2021, ils étaient 110 882 à être bénéficiaires soit 13,2% de moins par rapport au 31 décembre 2020.

#### Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.



Contrairement à l'Aspa, cette majoration est exportable. Ainsi, 75,6 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont près de 73 % à résider en Afrique dont 71 % dans les pays du Maghreb. 2,2 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

### Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2021

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>- France :</b>	<b>11 629</b>	<b>15,5 %</b>	<b>15 463</b>	<b>42,9 %</b>	<b>27 092</b>	<b>24,4 %</b>
<b>- Europe :</b>	<b>1 592</b>	<b>2,1 %</b>	<b>823</b>	<b>2,3 %</b>	<b>2 415</b>	<b>2,2 %</b>
- dont : Communauté Européenne + AELE	13 108	17,5 %	16 197	45,0 %	29 305	26,4 %
- dont Espagne	114	0,2 %	93	0,3 %	207	0,2 %
- dont Pologne	21	0,0 %	80	0,2 %	101	0,1 %
- dont Portugal	1 318	1,8 %	532	1,5 %	1 850	1,7 %
- dont : autres pays d'Europe	113	0,2 %	89	0,2 %	202	0,2 %
<b>- Asie</b>	<b>492</b>	<b>0,7 %</b>	<b>103</b>	<b>0,3 %</b>	<b>595</b>	<b>0,5 %</b>
<b>- Afrique :</b>	<b>61 124</b>	<b>81,6 %</b>	<b>19 587</b>	<b>54,4 %</b>	<b>80 711</b>	<b>72,8 %</b>
- dont Algérie	52 924	70,7 %	17 604	48,9 %	70 528	63,6 %
- dont Maroc	3 155	4,2 %	1 189	3,3 %	4 344	3,9 %
- dont Tunisie	3 308	4,4 %	504	1,4 %	3 812	3,4 %
<b>- Amérique</b>	<b>34</b>	<b>0,0 %</b>	<b>31</b>	<b>0,1 %</b>	<b>65</b>	<b>0,1 %</b>
<b>- Océanie</b>	<b>2</b>	<b>0,0 %</b>	<b>2</b>	<b>0,0 %</b>	<b>4</b>	<b>0,0 %</b>
<b>Total</b>	<b>74 873</b>	<b>100,0 %</b>	<b>36 009</b>	<b>100,0 %</b>	<b>110 882</b>	<b>100,0 %</b>

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

## POUR EN SAVOIR PLUS

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (293,96 € par mois du 1<sup>er</sup> janvier à fin décembre 2021). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

## Statistiques et études complémentaires



Série depuis 1960 :



S4\_Avt comp. et MV

Données, tableaux et graphiques :



1\_5\_MV, ASI et L.814

## 1.6 Les prélèvements obligatoires sur les retraites

### 1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa

#### 10,6 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (71% des retraités)

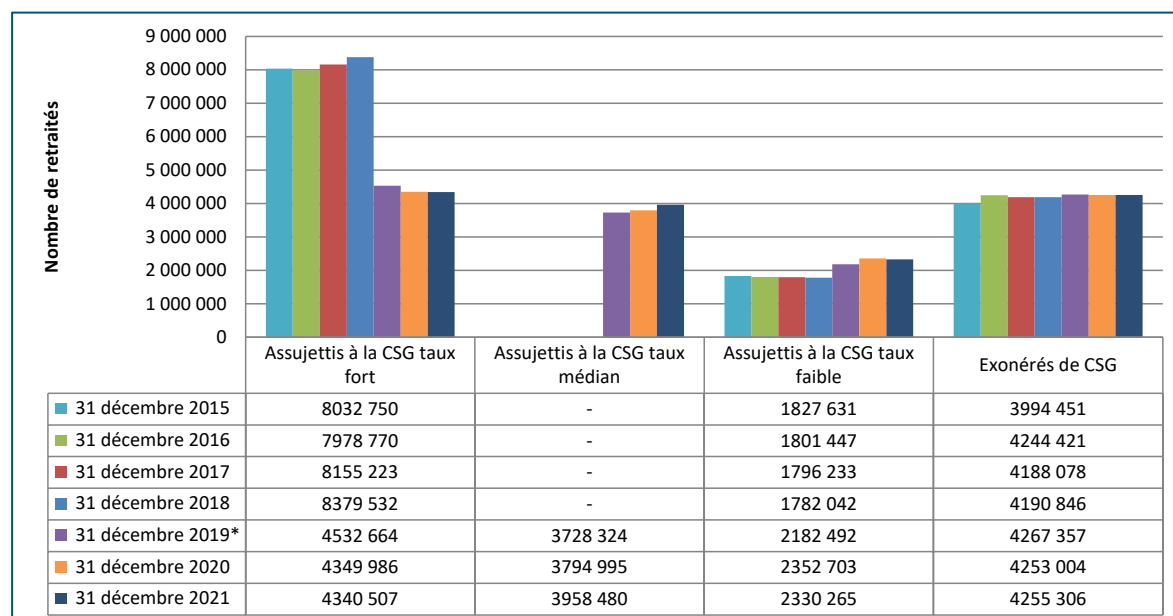
Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, taux médian de 6,6 % (*taux mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Parmi les retraités en paiement fin 2021, 10,6 millions sont assujettis à la CSG, soit 71 % de l'ensemble des retraités : 4,3 millions sont assujettis au taux fort (29 % des retraités), 4 millions sont assujettis aux taux médian (27 %) et 2,3 millions au taux faible (16 %). Enfin, 4,3 millions de retraités (29 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

#### Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Sources : SNSP et SNSP -TSTI à partir de 2019.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 points du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46%).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux en 2019.

En 2019 et dans une moindre mesure en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progresse fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation.

## 7,9 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2021, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 7,9 milliards d'euros, soit +3,0 % par rapport à 2020.

### Les prélèvements sur les retraites en 2020 et 2021

Précomptes	2020	2021	Évolution 2021/2020	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2021
CSG taux fort	3 694,40 M€	3 755,42 M€	61,02 M€	1,7%	4 340 507
CSG taux médian	2 401,52 M€	2 550,35 M€	148,83 M€	6,2%	3 958 480
CSG taux faible	815,35 M€	815,10 M€	-0,25 M€	-0,03%	2 330 265
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	241,45 M€	250,89 M€	9,44 M€	3,9%	8 298 987
CRDS	513,45 M€	525,76 M€	12,31 M€	2,4%	10 629 252
<b>Total</b>	<b>7 666,17 M€</b>	<b>7 897,51 M€</b>	<b>231,34 M€</b>	<b>3,0%</b>	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes. Ainsi, par rapport aux situations observées au 31/12/2020, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a augmenté de 4,3 % en 2021 (+ 6,2 % de la masse du précompte CSG taux médian) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a baissé de 0,2 % (hausse de la masse des précomptes de 1,7 % pour le taux fort) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a baissé de 1 % (baisse de la masse des précomptes de 0,03 % pour le taux faible).

## POUR EN SAVOIR PLUS

**Les prélèvements sociaux** participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

**Contribution sociale généralisée (CSG)** : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités d'exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafond appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévue initialement pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFiP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année. Ainsi, le taux de CSG appliqué en 2021 dépend du revenu fiscal de référence sur les revenus de 2019 (et donc sur les retraites de 2019 revalorisées de 0,3 %) comparé à des seuils revalorisés selon l'inflation hors tabac en moyenne annuelle de 2019 (soit +0,9 %).

**Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) :** la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

**Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) :** la Casa a été créée au 1er avril 201 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

## Statistiques et études complémentaires



### La CSG sur les pensions de retraite

*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2022*

*Données, tableaux et graphiques :*



1\_6\_Les prélèvements  
obligatoires

## 1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

### Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2021, 2,6 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 387 257 retraités (-0,4 % par rapport au 31 décembre 2020).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 56 millions d'euros en 2021 comme en 2020.

#### La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2020 et 2021

	2020	2021	Évolution 2021/2020	Évolution en %
Cotisation maladie	55,587 M€	55,587 M€	0,00 M€	0,00%

Source : Cnav / Sinergi.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Cette cotisation étant liée à la résidence des retraités à l'étranger, la baisse de cette cotisation est cohérente avec l'évolution du nombre de l'ensemble des retraités résidant à l'étranger qui a baissé de 1,4% entre 2020 et 2021 (cf. fiche 1.8.1).

## 1.7 La situation financière du régime général

### 1.7.1 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 2,1 % en 2021 et s'élèvent à 135,5 milliards d'euros

#### Dépenses de prestations légales en 2020 et 2021

(en millions d'euros)

	2021	2020	Évolution
<b>1.1 Prestations légales vieillesse</b>	<b>135 408,4</b>	<b>132 620,8</b>	<b>2,1%</b>
<b>1) Droits directs</b>	<b>123 087,3</b>	<b>120 384,9</b>	<b>2,2%</b>
<b>Pensions de droit direct</b>	<b>115 804,0</b>	<b>113 196,5</b>	<b>2,3%</b>
Pensions normales	101 307,7	98 889,8	2,4%
Pensions d'inaptitude au travail et assimilées	6 782,5	6 826,9	-0,6%
Pensions d'ex-invalides	7 713,6	7 479,6	3,1%
Autres pensions	0,2	0,3	-22,3%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>3 040,8</b>	<b>2 983,0</b>	<b>1,9%</b>
Allocation supplémentaire vieillesse (L. 815-2)	578,7	651,9	-11,2%
Aspa (art. L. 815-1)*	2 249,7	2 082,2	8,0%
Majoration art. L. 814-2	210,5	247,2	-14,9%
Allocation mère de famille	1,1	1,3	-14,6%
AVTS-AVTNS*	0,3	0,4	-23,0%
Autres	0,5	0,1	351,3%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>4 242,5</b>	<b>4 205,3</b>	<b>0,9%</b>
Majorations pour conjoints à charge	62,5	73,3	-14,7%
Majoration pour enfants de 10 %	3 931,1	3 877,4	1,4%
Majoration pour tierce personne	238,6	245,3	-2,8%
Majoration assurés handicapés	10,1	9,1	11,0%
Autres majorations	0,2	0,2	-20,4%
<b>2) Droits dérivés</b>	<b>12 320,4</b>	<b>12 235,0</b>	<b>0,7%</b>
<b>Pensions de droit dérivé**</b>	<b>11 500,6</b>	<b>11 403,5</b>	<b>0,9%</b>
Pensions de réversion	11 420,6	11 316,9	0,9%
Pensions de veuf et de veuve	79,2	85,7	-7,6%
Allocations orphelins	0,2	0,2	11,4%
Autres droits dérivés	0,6	0,7	-15,3%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>156,1</b>	<b>168,1</b>	<b>-7,2%</b>
Allocation supplémentaire vieillesse (L. 815-2)	45,3	53,0	-14,6%
Aspa (art. L. 815-1)*	45,2	60,6	-25,5%
Majoration art. L. 814-2	63,6	51,6	23,3%
Secours viager	2,0	2,9	-31,3%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>663,7</b>	<b>663,4</b>	<b>0,0%</b>
Majoration pour enfants de 10 %	551,4	549,2	0,4%
Majoration forfaitaire pour enfants	7,1	7,7	-7,7%
Majorations pensions de réversion (Art. L. 353-6 du CSS)	105,2	106,4	-1,1%
<b>3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse</b>	<b>0,7</b>	<b>1,0</b>	<b>-26,5%</b>
<b>1.2 Prestations veuvage</b>	<b>45,0</b>	<b>40,7</b>	<b>10,6%</b>
<b>1.3 Prestations invalidité</b>	<b>5,7</b>	<b>0,0</b>	
<b>TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES</b>	<b>135 459,1</b>	<b>132 661,5</b>	<b>2,1%</b>

\* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

\*\* Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 135,5 milliards d'euros en 2021. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivés servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR<sup>8</sup> ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

Ces charges ont évolué de 2,1 % en 2021. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et la revalorisation des pensions ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

## 1.7.2 Les dépenses de droits directs

En 2021, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 2,2 % par rapport à 2020 et s'élèvent à 123,1 milliards d'euros

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, les pensions représentent 94,1 % des dépenses, les majorations 3,4 % et le minimum vieillesse 2,5 %. La part des dépenses concernant les pensions a légèrement augmenté (+0,1%) alors que la part des majorations a légèrement diminué (-0,1 %).

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique principalement par la progression de 1 % du nombre de retraités en paiement en 2021 (cf. fiche 1.2.2). Cette évolution est un peu plus importante que celle de l'année 2020 (+0,6 %).

Le nombre de liquidations au cours de l'année et plus particulièrement le nombre d'entrants<sup>9</sup> contribue à expliquer l'augmentation du nombre de retraités en paiement au 31/12/2021. En 2021, le nombre d'entrants de droit direct a augmenté de 3 % (ils étaient 660 474 contre 642 677 en 2020). Depuis 2017, le nombre d'entrants n'est plus ralenti par le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits qui a atteint 62 ans à compter de la génération 1955 (réforme des retraites de 2010). En revanche, les liquidations à l'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) peuvent encore être ralenties : les retraités de la génération 1955 ont dû attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour un départ à 67 ans.

Le montant mensuel des pensions versées aux retraités et son évolution expliquent également la variation de la dépense.

En 2021, les pensions ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 0,4 % (cf. fiche 1.3.3).

---

<sup>8</sup> CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 2 525 retraités en paiement au 31 décembre 2021.

<sup>9</sup> retraités en paiement au 31 décembre 2021 dont le 1<sup>er</sup> paiement a eu lieu au cours de l'année 2021.



Le montant mensuel moyen de base des droits directs<sup>10</sup> servi au 31/12/2021 est de 681 € et a évolué de 1,3 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31/12/2020 (672 €). En neutralisant la revalorisation de 2021, le montant moyen est de 678,4 € et a augmenté de 0,9 %.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a un impact sur le montant de la pension moyenne car ces nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 735 € en 2021 (contre 681 € pour l'ensemble des retraités de droit propre). À l'inverse, les retraités de droit propre décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2021 (512 325) ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 604 €.

### 1.7.3 Les dépenses de droits dérivés

En 2021, les prestations versées au titre des droits dérivés s'élèvent à 12,3 milliards d'euros soit une augmentation de 0,7 % par rapport à 2020.

Les pensions de droit dérivés (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 93 % de l'ensemble des dépenses de droit dérivés.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base servi au 31 décembre 2021 (330 €) plus élevé de 0,8 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2020 (327,4 €). La revalorisation des pensions de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Au total, l'évolution du montant moyen des droits dérivés (+0,8 % en 2021), combinée à légère baisse du nombre de retraités de droits dérivés en paiement (-0,1%, cf. fiche 1.2.3) explique l'évolution de la dépense de droits dérivés (+0,7%).

---

<sup>10</sup> Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### Revalorisation des pensions :

Le **montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,4 % au 1er janvier 2021 (cf. circulaire Cnav n° 2021-1 du 11 janvier 2021). Cette revalorisation concerne également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La **majoration pour tierce personne** (MTP) a été revalorisée au taux de 0,1%. Son montant est porté au 1er avril 2021 à 13 516,99 € par an, soit 1 126,41 € par mois (cf. circulaire Cnav n°2021-14 du 1er avril 2021).

**Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes** : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En conséquence du relèvement du Smic au 1er octobre 2021, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1er octobre 2021, est fixé à 1 229,82 € contre 1 203,35 € au 1/01/2021 et 1 191,56 € au 1/01/2020 (cf. circulaire Cnav n° 2021-29 du 15 octobre 2021).

**EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite)** : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

## Statistiques et études complémentaires



### Les prestations de retraite des régimes alignés

*Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022*



### Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)

*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*



### États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2021

## 1.7.4 La trajectoire financière de la branche retraite du régime général

### Un déficit de -1,1 milliard en 2021, et de -2,6 milliards avec le Fonds de Solidarité Vieillesse

Les dépenses de la branche retraite du régime général (146,1 milliards en 2021) sont principalement constituées des prestations sociales versées, dont 135,4 milliards de prestations légales vieillesse (cf. fiche 1.7.1)<sup>11</sup>.

Les recettes (145 milliards en 2021) proviennent de sources plus variées. Les cotisations sociales qui s'élèvent à 95,5 milliards<sup>12</sup> représentent 66 % de ces recettes. Leur part dans les recettes a progressivement diminué au profit des impôts et taxes affectés (17,3 milliards, soit 12%). Le régime général bénéficie également de prises en charge de cotisations (19,5 milliards) ou de prestations (7,8 milliards). Parmi ces prises en charge, 17,7 milliards correspondent à des transferts en provenance du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), correspondant à la prise en charge du minimum vieillesse (3,1 milliards) ou de cotisations, principalement pour la maladie ou le chômage (14,6 milliards)<sup>13</sup>.

En additionnant le solde de la branche retraite (-1,1 Mds) et celui du Fonds de Solidarité Vieillesse<sup>14</sup> (-1,5 Mds), le déficit s'élevait à -2,6 Mds en 2021.

### Des déficits creusés avec les crises et résorbés par les réformes

À l'équilibre au début des années 2000, la branche retraite du régime général est entrée en 2005 dans une phase de déficits importants, en lien avec l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du babyboom accélérant les dépenses du régime. En additionnant le solde de la branche retraite et celui du Fonds de Solidarité Vieillesse, le déficit a atteint un point culminant en 2010 (-14 milliards, en euros constants 2020) à la suite de la crise économique de 2008 limitant cette fois les ressources du régime avec des cotisations ralenties par des salaires en berne et la hausse du chômage.

Les réformes 2010 (relèvement de l'âge l'égal de retraite de 2 ans), 2012 et 2014 (hausse du taux de cotisation) ont permis de revenir progressivement vers l'équilibre. Cet objectif était quasi atteint en 2017 avec un déficit de -1,1 Md€ (au total branche retraite et FSV).

Mais l'effet des réformes arrivant à leur niveau maximum, les dépenses de prestations reprennent une évolution plus dynamique que celle des ressources et les déficits se creusent à nouveau. En 2020, la crise sanitaire et le chômage partiel mis en place pendant les périodes de confinement impactent fortement la situation du régime. Les indemnités d'activité partielle n'étant pas soumises à cotisations, les ressources du régime chutent fortement. Toutefois un transfert exceptionnel de 5 milliards du Fond de Réserve pour les Retraites (FRR)<sup>15</sup> limite le déficit à -6,2 milliards.

---

<sup>11</sup> Parmi les autres postes de dépenses significatifs figure la contribution du régime à la compensation démographique généralisée (en faveur des régimes dont la démographie est moins dynamique), à hauteur de 4,4 milliards en 2021.

<sup>12</sup> dont 3,4 milliards sont prises en charge par l'État

<sup>13</sup> La Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) transfère aussi à la branche retraite 4,9 milliards au titre des cotisations pour l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, et 4,5 milliards au titre des majorations de pensions pour 3 enfants ou plus.

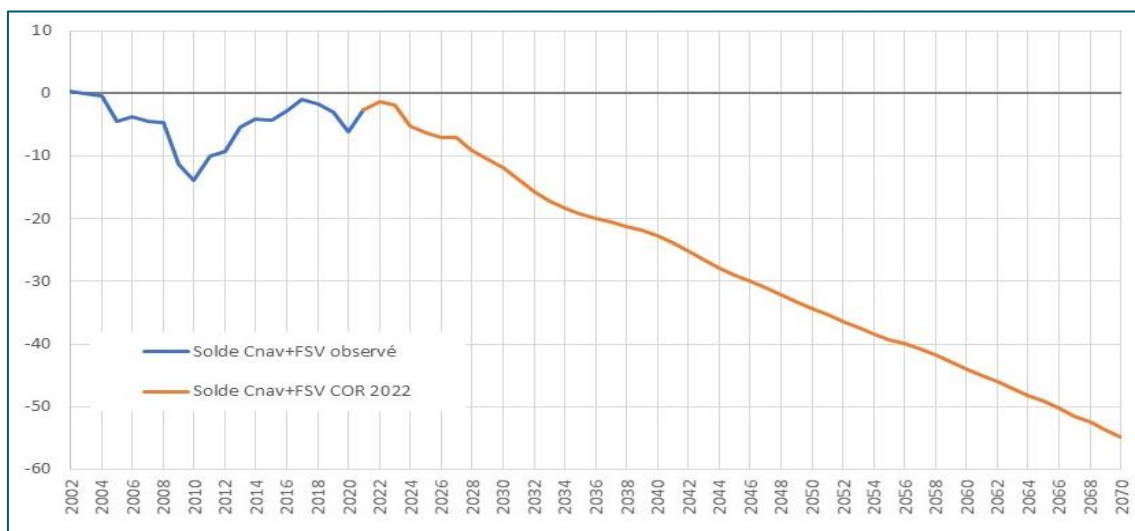
<sup>14</sup> Les dépenses du FSV sont composées à plus de 95% de prises en charge de prestations et cotisations en faveur de la branche retraite du régime général. Il est alors cohérent d'analyser le solde cumulé de la branche retraite du régime général et FSV (d'autant que le périmètre des prestations du régime général prises en charge par le FSV a évolué dans le temps).

<sup>15</sup> correspondant à une partie de la soulte versée par les Industries Électriques et Gazières lors de leur adossement au Régime général et qui avait été placée au FRR.

## Des perspectives qui se dégradent à long terme avec le rapport démographique

Le rebond de l'économie en 2021 et 2022, accompagnée d'une hausse des salaires et une baisse du chômage, permet un nouveau retour vers l'équilibre. Puis la trajectoire financière de la branche vieillesse devrait fortement se dégrader sur les 50 prochaines années. Le déficit annuel du régime se creuserait d'environ 1 milliard d'euros tous les ans, atteignant en 2070 environ 50 milliards d'euros (en euros constants 2020).

### Évolution observée et projetée du solde financier annuel branche retraite du régime général + Fonds de Solidarité Vieillesse (en milliards d'euros constants 2020)

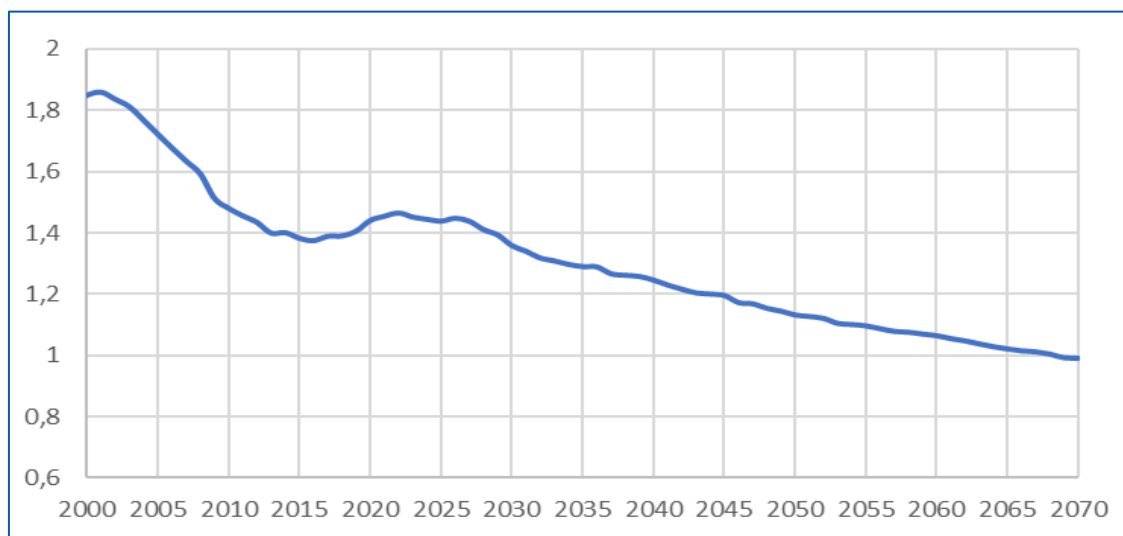


Source : COR projections septembre 2022 – scénario d'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de 1 % par an, cible de chômage à 5 %.

Cette dégradation de la situation financière est à mettre en lien avec la dégradation du rapport démographique du régime, c'est-à-dire le rapport entre nombre de cotisants et nombre de prestataires de droits directs (en moyenne annuelle). Alors qu'il était à 1,8 cotisant pour 1 retraité au début des années 2000, ce rapport s'est fortement réduit jusqu'en 2012, avec notamment l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du papy-boom, pour atteindre 1,4 cotisant par retraité. Ce rapport s'est ensuite stabilisé sous l'effet de divers facteurs, dont les réformes 2010 et 2014 limitant la hausse des départs en retraite, puis avec la baisse du taux de chômage supposé passer de 8 % en 2021 à 5 % en 2027, impliquant elle une hausse du nombre de cotisants. À partir de 2028, le rapport se dégrade à nouveau avec une évolution dynamique du nombre de prestataires (en l'absence de nouvelle réforme) et un nombre de cotisants légèrement en baisse. À l'horizon 2070, le régime général afficherait un rapport démographique de 1 cotisant pour 1 retraité<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Le niveau du rapport démographique est toutefois à analyser avec prudence : le nombre de cotisants correspond à des équivalents annuels alors que les retraités peuvent être polypensionnés et ne percevoir du régime général qu'une fraction que leur retraite de base tous régimes. Donc en 2070, 1 cotisant ne finance pas 1 retraite de base pleine mais 1 retraite versée par le régime général.

## Évolution observée et projetée du rapport démographique du régime général (nombre de cotisants par retraité de droit direct)

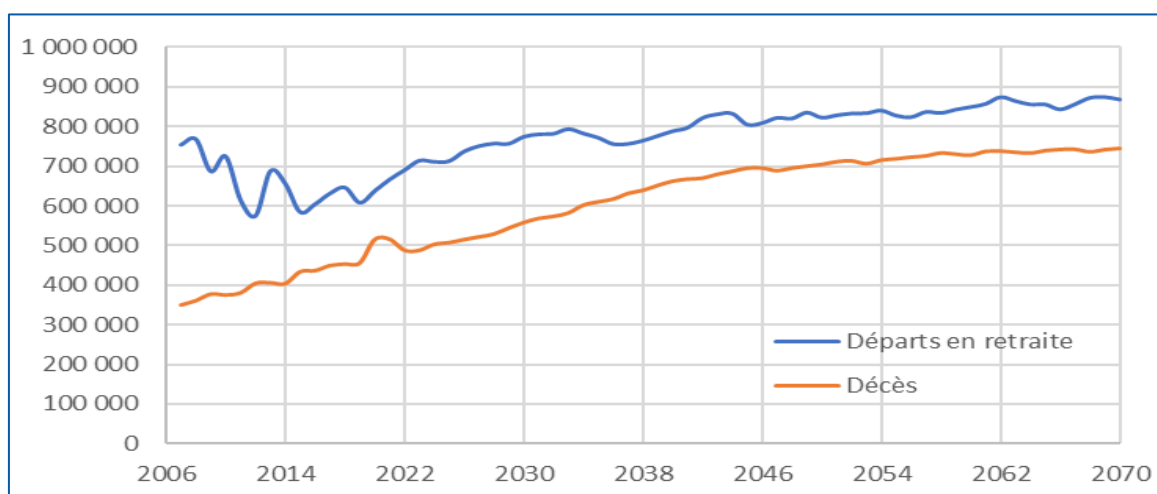


Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Cotisants et retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), en moyenne annuelle.

Le dynamisme de la population des retraités du régime résulte du nombre de départs en retraite qui reste sur la période très nettement supérieur au nombre de décès parmi les retraités. Un phénomène qui s'explique par les générations plus nombreuses du baby-boom d'une part (naissances d'après-guerre entre 1946 et 1975) et par les gains d'espérance de vie d'autre part, gains qui étaient d'environ 1 an tous les 10 ans depuis 2000 et qui continueraient d'augmenter sur le même rythme jusqu'en 2070. Les effets taille de génération et espérance de vie ne sont que légèrement atténués par la hausse de l'âge de départ en retraite provoquée par les réformes et par l'âge d'entrée dans la vie active plus tardive en lien avec des études en moyenne plus longues. Ainsi le nombre de retraités du régime général qui était de 10 millions en 2005 (cf. fiche 1.1.1), atteindra 15 millions en 2022 et 21,5 millions en 2070.

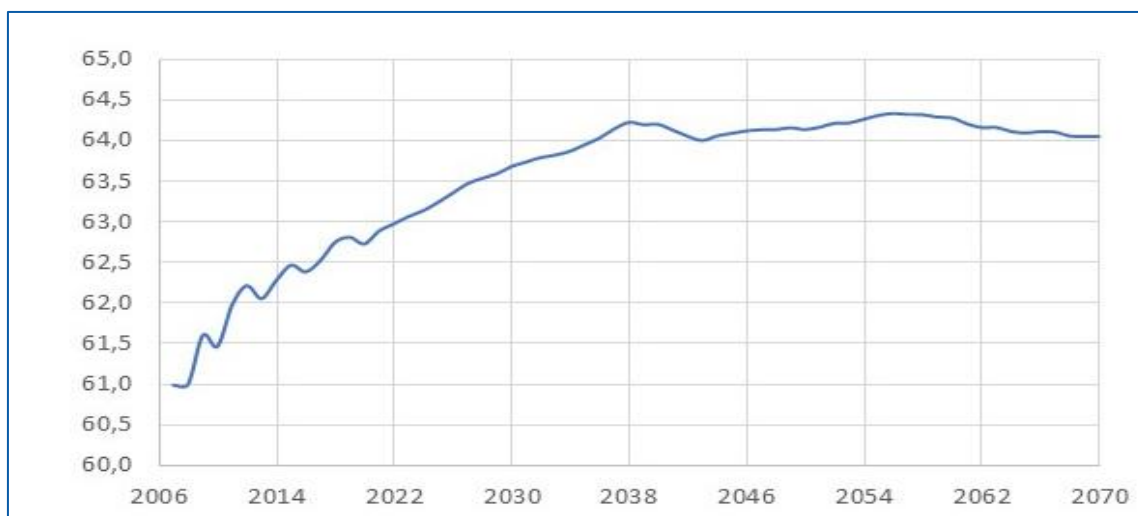
## Évolution observée et projetée du nombre de départs en retraite et de décès parmi les retraités de droit direct



Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), par année de départ du droit ou par année de décès.

## Évolution observée et projetée de l'âge moyen de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct

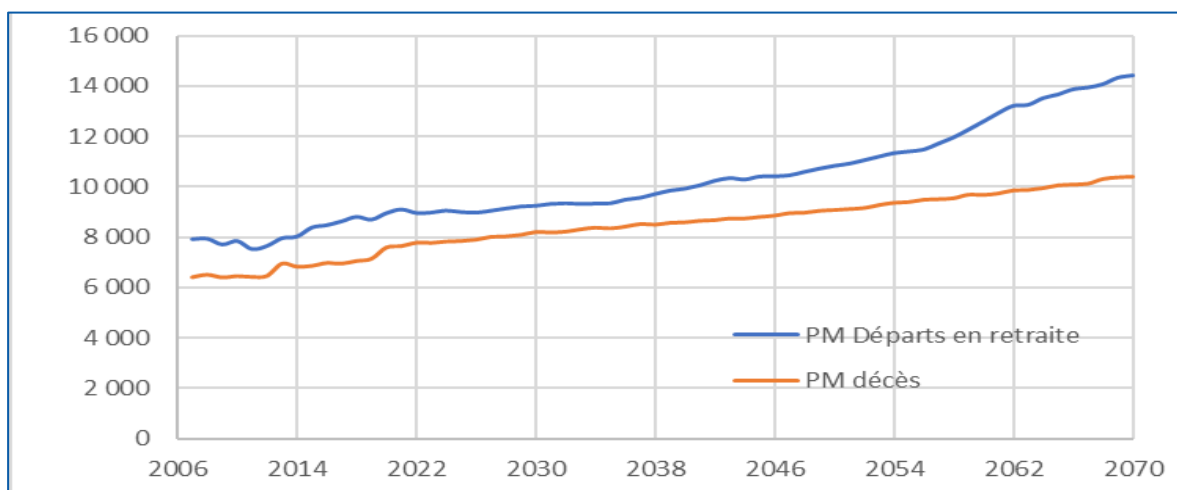


Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), par année de départ du droit direct.

À l'évolution dynamique du nombre de retraités s'ajoute un effet « noria » : le niveau pension des nouveaux retraités est supérieur à celui des retraités qui décèdent. Cet effet s'explique essentiellement par l'écart entre l'évolution annuelle des pensions au moment du départ à la retraite et la revalorisation des pensions durant la durée de retraite.

## Évolution observée et projetée des pensions annuelles moyennes de droit direct (en € 2020) des nouveaux retraités et des retraités de droit direct décédés dans l'année



Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), par année de départ du droit ou par année de décès.

Note : le montant du droit direct correspond au montant brut dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris les avantages complémentaires liés à ce droit direct (majoration de 10 % pour enfants...), hors éventuel droit dérivé ou complément de pension (Aspa...).

En effet, la revalorisation des pensions est indexée sur l'inflation, alors que les pensions au moment du départ en retraite évoluent annuellement à un rythme proche du salaire moyen par tête (SMPT), soit plus rapidement que l'inflation. Dans des projections présentées ici, le SMPT évolue en réel de 1 % par an, soit 1 point de plus que l'inflation. Sur une durée de retraite de 25 ans, l'écart cumulé une année donnée entre les assurés qui décèdent et ceux partant à la retraite dépasse donc 25 % (à carrières identiques entre les deux populations).

Cet effet noria contribue encore plus fortement à l'augmentation des masses de prestations versées que l'effet nombre de retraités.

## Statistiques et études complémentaires



[Rapport annuel du COR septembre 2022 - Évolutions et perspectives des retraites en France](#)

## 1.8 La résidence des retraités

### 1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.

**93 % des retraités du régime général résident en France et 1,1 million de retraités (7 %) résident à l'étranger**

Plus de 13,5 millions de retraités du régime général résident en France métropolitaine, et un peu moins de 250 000 sur le territoire des quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) soit 13,8 millions de retraités résidant en France (cf. fiche 1.1.2 pour une analyse de leur poids dans la population française). Environ 5 000 retraités résident outre-mer dans d'autres territoires que ceux des CGSS (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et en Polynésie Française). En 2021, le nombre de retraités résidant en France a augmenté de 1,1 %.

Enfin, plus de 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger. En 2021, le nombre de retraités résidant à l'étranger a baissé de 1,4 %.

#### Répartition des retraités par lieu de résidence au 31 décembre 2021

Lieu de résidence	Effectifs	Répartition	Évolution 2020-2021
Métropole	13 530 873	90,9%	1,1%
CGSS	245 276	1,6%	2,7%
<b>Total France</b>	<b>13 776 149</b>	<b>92,6%</b>	<b>1,1%</b>
Autres territoires français	5 623	0,0%	-7,8%
<b>Étranger</b>	<b>1 102 647</b>	<b>7,4%</b>	<b>-1,4%</b>
Non ventilables	139	0,0%	
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>14 884 558</b>	<b>100,0%</b>	<b>0,9%</b>

Sources : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.



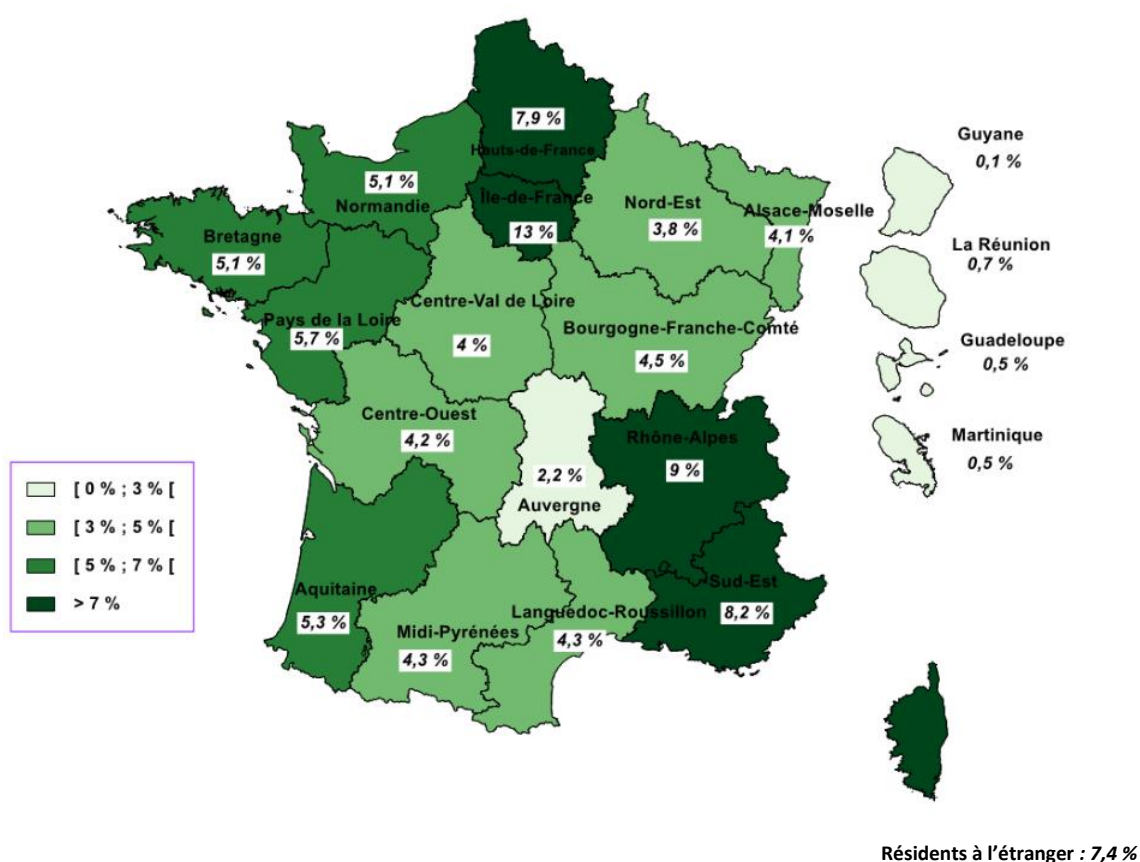
## 1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général en France

### L'Île-de-France regroupe 13% des retraités du régime général

Parmi les retraités du régime général, 13,8 millions de retraités se répartissent sur les territoires géographiques des caisses du régime général, à savoir les seize Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de métropole ou les quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM<sup>17</sup>.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France.

#### Retraités du régime général par caisse de résidence au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

<sup>17</sup> Les droits servis à Mayotte étant différents, ils sont gérés par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte dans des outils de gestion spécifiques et ne sont donc pas inclus dans le SNSP utilisé dans cet ouvrage.

## Répartition des retraités au 31 décembre 2021 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Retraités résidents	%	Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	786 407	5,3%	754 709	5,1%
Auvergne	334 338	2,2%	352 590	2,4%
Bourgogne-Franche-Comté	667 771	4,5%	691 989	4,6%
Hauts-de-France	1 174 425	7,9%	1 291 970	8,7%
Centre-Ouest	630 090	4,2%	585 172	3,9%
Rhône-Alpes	1 342 833	9,0%	1 464 005	9,8%
Sud-Est	1 217 311	8,2%	1 238 719	8,3%
Languedoc-Roussillon	643 898	4,3%	577 835	3,9%
Nord-Est	569 897	3,8%	608 000	4,1%
Pays de la Loire	850 190	5,7%	800 970	5,4%
Centre - Val de Loire	601 242	4,0%	610 406	4,1%
Île-de-France	1 933 752	13,0%	2 818 174	18,9%
Bretagne	765 715	5,1%	696 102	4,7%
Normandie	759 509	5,1%	766 155	5,1%
Alsace-Moselle	608 700	4,1%	746 855	5,0%
Midi-Pyrénées	644 795	4,3%	639 379	4,3%
<b>Total métropole</b>	<b>13 530 873</b>	<b>90,9%</b>	<b>14 643 030</b>	<b>98,4%</b>
Guadeloupe	67 980	0,5%	65 317	0,4%
Guyane	11 752	0,1%	12 864	0,1%
Martinique	67 031	0,5%	65 313	0,4%
La Réunion	98 513	0,7%	98 034	0,7%
<b>Total CGSS</b>	<b>245 276</b>	<b>1,6%</b>	<b>241 528</b>	<b>1,6%</b>
<b>Total France</b>	<b>13 776 149</b>	<b>92,6%</b>	<b>14 884 558</b>	<b>100%</b>
Autres territoires français et non ventilables	5 762	0,0%		
Étranger	1 102 647	7,4%		
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>14 884 558</b>	<b>100,0%</b>	<b>14 884 558</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

La région de résidence d'un retraité n'est pas toujours celle de la caisse qui lui a attribué et verse sa pension. En règle générale, la caisse de liquidation est déterminée par la résidence du retraité lorsqu'il a demandé son premier droit, mais certains ont déménagé depuis. C'est le cas de nombreux retraités franciliens, qui ont quitté l'Île-de-France après être partis à la retraite. Ainsi, la Cnav en Île-de-France sert une pension à 2,8 millions de retraités alors qu'ils sont moins de 2 millions à y résider. À l'inverse, les retraités résidant en Aquitaine ou dans le Sud-Est sont plus nombreux que ceux qui perçoivent des pensions des Carsat correspondantes. Ces régions sont en effet des destinations fréquentes pour les retraités qui déménagent après leur départ à la retraite.

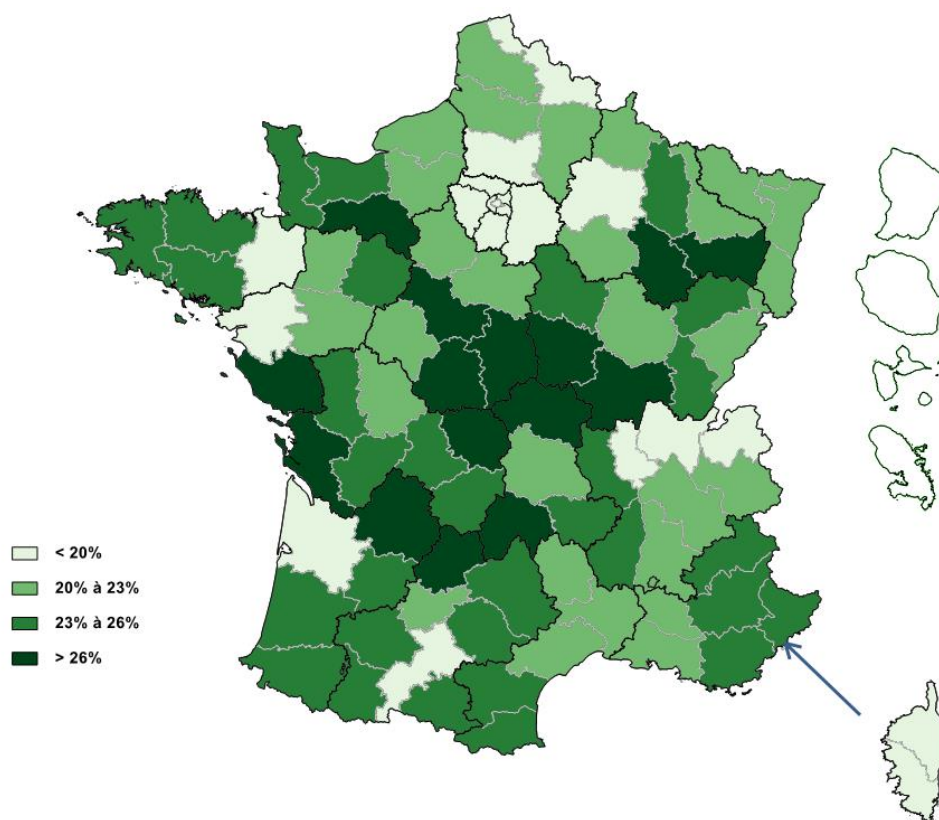
Sur les 14,9 millions de retraités, 1,1 million vivent à l'étranger ce qui explique qu'il y ait moins de retraités du régime général résidant en France que de retraités percevant une

pension d'une Carsat ou d'une CGSS, et contribue à expliquer pourquoi certaines régions comptent plus de retraités payés que de résidents.

### Les retraités du régime général représentent jusqu'à 30 % des habitants de certains départements.

Le département comportant la plus grande proportion de retraités du régime général parmi ses habitants est la Nièvre (30 %). D'autres départements ont également une proportion importante de retraités parmi leur population totale : l'Allier, la Charente-Maritime et l'Indre (28 %) mais aussi le Cher, la Creuse, la Dordogne, le Lot, l'Orne, la Saône-et-Loire et la Vendée. Il s'agit souvent de départements comptant une population relativement âgée, dont beaucoup sont situés sur la diagonale de faible densité qui traverse la France du Sud-Ouest au Nord-Est.

#### Part des retraités du régime général sur la population totale résidente par département au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI et Insee – Estimations de populations (résultats provisoires arrêtés fin 2021).  
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France.  
Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

À l'inverse, les DROM, départements à la population plus jeune, comptent de faibles proportions de retraités. Seuls 4% des Guyanais sont retraités du régime général et 11% des Réunionnais. En métropole c'est en région parisienne que la proportion des retraités est la moins importante, avec des parts dans la population comprise entre 13 % et 16 % en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne et Hauts-de-Seine. En dehors de la région parisienne, le département concentrant la plus faible part de retraités parmi sa population est la Haute-Garonne (16 %).



### Vers de nouvelles dynamiques de mobilité résidentielle ? L'enquête Amare (Ancrage et Mobilité résidentielle À la REtraite)

*R. Gallou, S. Aouici, C. Lefrançois et C. Bonvalet – Les cahiers de la Cnav  
n°13 – 2019*



### Résidence et mobilité des retraités du régime général

*C. Albert, A. Missoty – Les cahiers de la Cnav n°8 – 2015*

### 1.8.3 La répartition des retraités du régime général résidant à l'étranger

#### 7% des retraités du régime général résident à l'étranger, principalement au Maghreb ou dans le sud de l'Europe

Au 31 décembre 2021, environ 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger, ce qui représente 7,4 % des retraités du régime général. Ces retraités sont présents dans le monde entier, mais sont plus nombreux dans les pays qui ont connu des vagues migratoires vers la France.

Les trois pays du Maghreb comptent 446 093 retraités, soit plus de 40 % des retraités résidant à l'étranger. Les pays du sud de l'Europe regroupent quant à eux près de 36 % des retraités résidant à l'étranger avec un effectif cumulé de 395 643 retraités. Ces deux ensembles de pays accueillent les trois quarts des retraités résidant à l'étranger, le quart restant se répartissant entre de nombreux pays (notamment certains pays d'Europe comme l'Allemagne et la Belgique, ou bien d'Amérique du Nord avec le Canada).

#### Répartition par sexe et type de droit des retraités résidant dans les 10 principaux pays au 31 décembre 2021

	Répartition des retraités			Type de droit	
	Effectifs	Part d'hommes	Part de femmes	Droit propre servi seul ou non	Droit dérivé servi seul
Algérie	347 919	43%	57%	43%	57%
Portugal	165 358	49%	51%	83%	17%
Espagne	161 078	45%	55%	84%	16%
Italie	69 207	48%	52%	71%	29%
Maroc	60 920	39%	61%	43%	57%
Belgique	52 721	47%	53%	81%	19%
Allemagne	46 873	43%	57%	82%	18%
Tunisie	37 254	48%	52%	54%	46%
Suisse	20 846	48%	52%	97%	3%
Canada	16 201	54%	46%	93%	7%

Source : SNSP-TSTI.

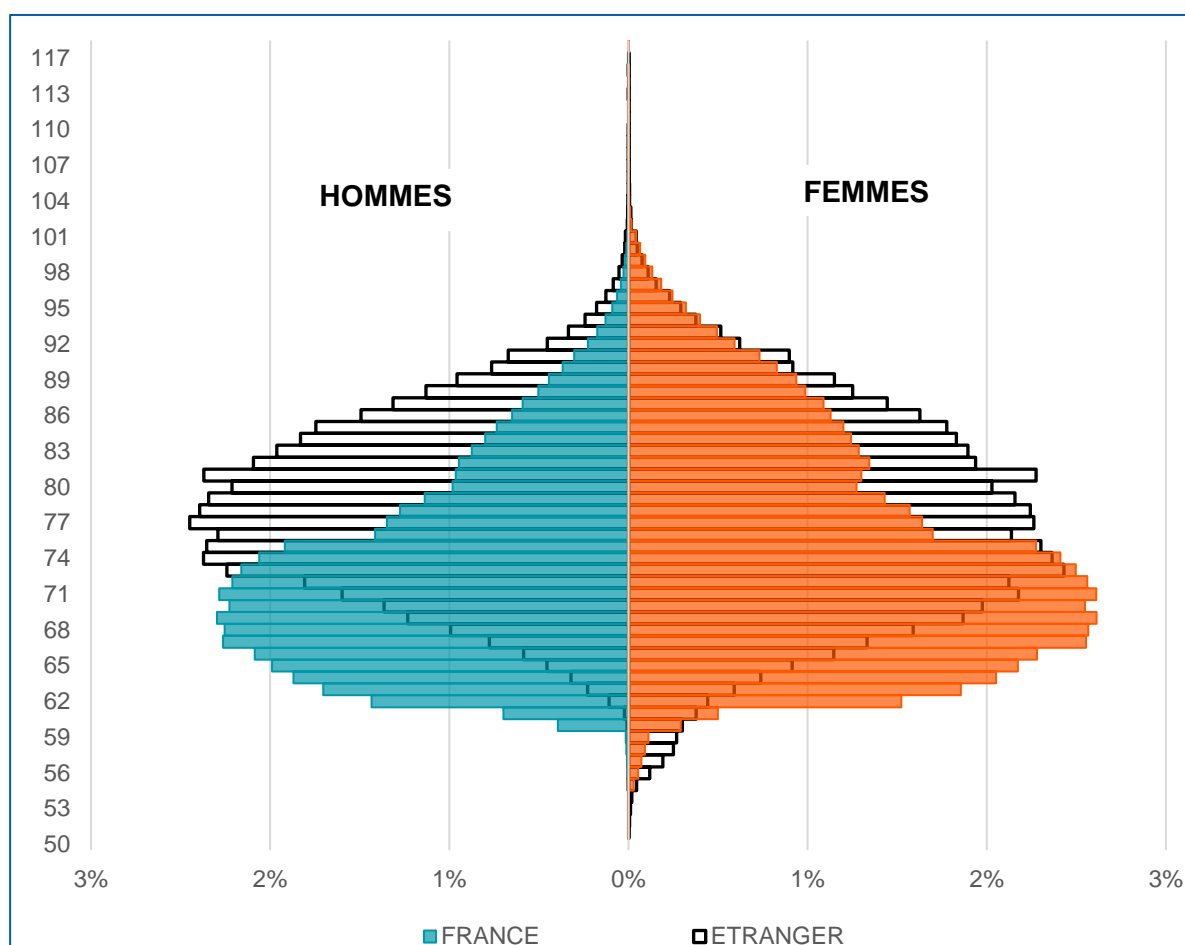
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

## 1.8.4 La pyramide des âges des retraités résidant à l'étranger

**Les résidents de l'étranger composent une population plus âgée : 78,3 ans en moyenne contre 74,4 pour les retraités résidant en France**

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger, 508 045 sont des hommes et 549 602 sont des femmes, comptant respectivement pour 46 % et 54 %. Cette répartition selon le sexe est sensiblement similaire à ce que l'on observe sur la population globale (44 % d'hommes contre 56 % de femmes).

### Pyramide des âges au 31 décembre 2021 selon le sexe et la résidence



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France (métropole et territoires des CGSS) ou à l'étranger.

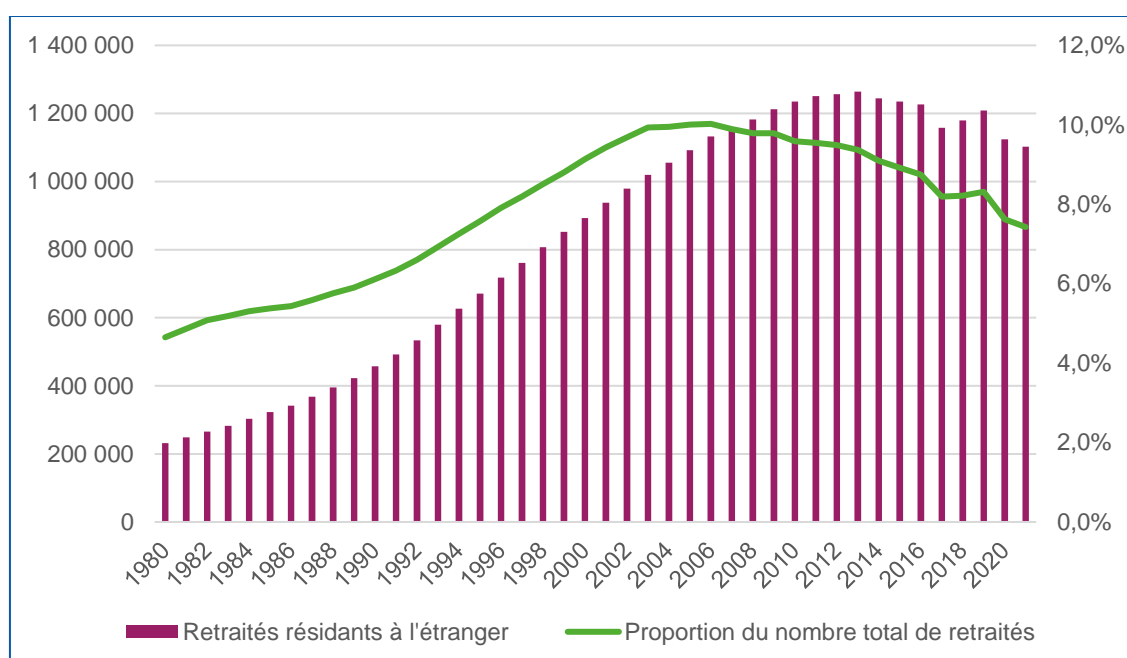
La pyramide des âges des résidents de l'étranger diffère de celle des retraités du régime général résidant en France. En effet, les très jeunes retraitées (principalement de jeunes veuves) y sont en proportion plus nombreuses qu'en France. La proportion de retraités âgés de 62 à 75 ans est nettement plus faible qu'en France car les assurés les plus jeunes sont moins nombreux à partir résider à l'étranger.

## 1.8.5 L'évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger

**Le nombre de retraités résidant à l'étranger a augmenté de 18 % entre 1980 et 2021 mais la proportion de retraités résidant à l'étranger diminue depuis 2006**

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une très forte évolution entre 1980 et 2021, passant de 231 000 à 1,1 millions de pensionnés, soit un effectif multiplié par 4,7 en 41 ans. En réalité la croissance a été ininterrompue jusqu'en 2013, date à laquelle le pic de près de 1,3 million de retraités résidant à l'étranger a été atteint, avant de commencer une légère décroissance jusqu'à aujourd'hui. Ces évolutions reflètent largement l'histoire migratoire de la France. Avec la fin de l'immigration de travail en 1974, les arrivées de migrants se sont fortement réduites et ont changé de nature, l'installation en France devenant de plus en plus permanente. La population de retraités résidant à l'étranger vieillit donc rapidement.

### Évolution du nombre de retraités vivant à l'étranger au 31 décembre



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rapporté à la population totale des retraités du régime général la part des retraités résidents à l'étranger diminue. Entre 1980 et 2006, cette proportion est passée de 4,6 % à 10 %. Néanmoins après cette date, la part des retraités résidant à l'étranger au sein du régime général a commencé à diminuer, étant aujourd'hui à 7,4 %. En outre, si le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une forte croissance à la fin du XX<sup>e</sup> siècle et au début du XXI<sup>e</sup> siècle, cette tendance s'affaiblit aujourd'hui, en termes d'effectif comme de proportion.

## 1.8.6 La pension moyenne des résidents à l'étranger

Avec une pension globale mensuelle moyenne de 284 €, la masse annuelle versée aux retraités résidant à l'étranger est de 3,8 milliards soit 3 % du total des prestations retraite versées par le régime général en 2021

### Montants moyens et âges moyens des retraités résidant à l'étranger par sexe au 31 décembre 2021

	Effectifs			Montant global		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit direct servis seuls	498 281	183 230	681 511	295 €	276 €	290 €
Droits directs servis avec un droit dérivé	7 810	49 797	57 607	659 €	569 €	581 €
Droit dérivé servi seul	1 954	361 575	363 529	191 €	225 €	225 €
Ensemble	508 045	594 602	1 102 647	300 €	270 €	284 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

Note : La pension globale moyenne correspond au montant total versé au retraité. Elle regroupe l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) avec les compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors autres régimes de base et complémentaires.

La pension globale moyenne versée aux retraités résidant à l'étranger (284 € par mois) est nettement inférieure à la pension globale moyenne versée par le régime général (755 €, cf. fiche 1.3.1). Elle est plus élevée pour les hommes avec un montant mensuel de 300 € en moyenne contre 270 € pour les femmes.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 62 % sont bénéficiaires d'un droit direct servi seul et le montant global servi est de 290 €. Cette proportion est de 98 % pour les hommes et le montant global servi est plus élevé que la moyenne soit 295 € (contre 276 € pour les femmes).

Parmi les bénéficiaires d'un droit dérivé, 5 % sont également bénéficiaires d'un droit direct et le montant global moyen servi est plus élevé. Il est de 581 € par mois en moyenne, 659 € pour les hommes et 581 € pour les femmes.

Très peu d'hommes sont bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul, ils représentent 0,4 % des hommes résidant à l'étranger. Parmi les femmes résidant à l'étranger, 61 % d'entre elles sont uniquement bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul, et le montant global servi est en moyenne de 225 € (contre 191 € pour les hommes).



## Statistiques et études complémentaires



### Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2021

*M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2022-014*



#### Série depuis 1974 :



S5\_Résidence par  
caisse et pays

#### Données, tableaux et graphiques :



1\_8\_Résidence des  
retraités



## 2 LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

---

### CHIFFRES CLÉS

**671 000**

nouveaux retraités de  
droit direct

**159 000**

nouveaux retraités de  
droit dérivé

**62,9 ans**

âge moyen de départ  
des droits directs

**74,3 ans**

âge moyen de départ  
des droits dérivés

**753 €**

Montant de base des  
droits directs

**365 €**

Montant de base des  
droits dérivés

## 2.1 Les nouveaux retraités de droit direct

### 2.1.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct

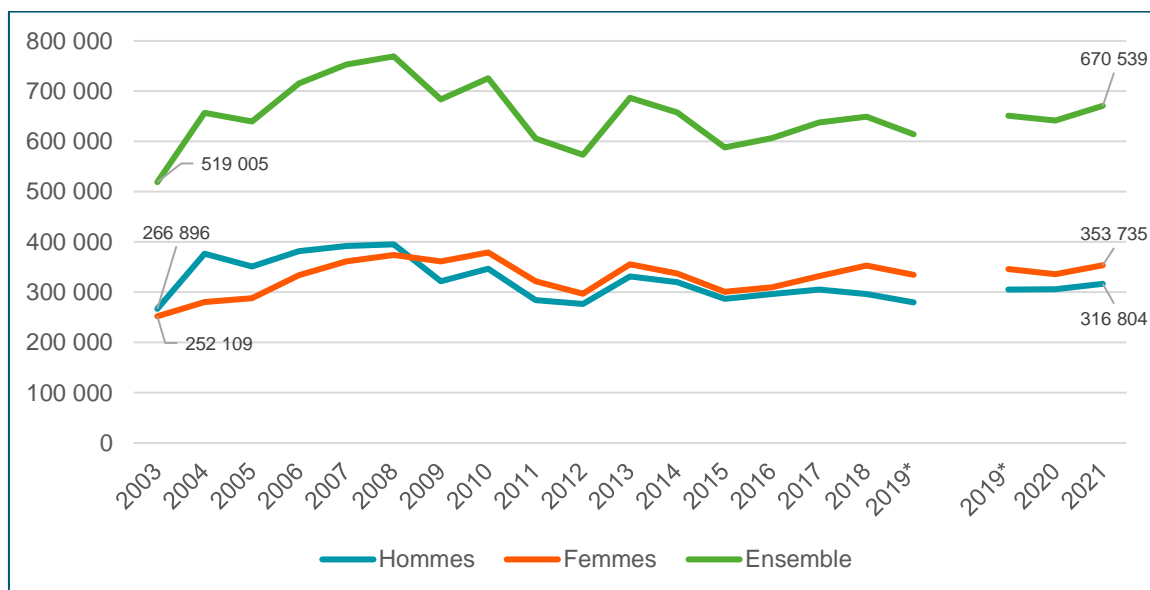
**En 2021, 671 000 nouveaux retraités de droit direct dont 53 % de femmes**

Près de 671 000 nouveaux retraités ont un droit direct au régime général ayant pris effet en 2021.

Le nombre de nouveaux retraités de droit direct a augmenté de 29 % entre 2003 et 2021, passant de 519 000 en 2003 à 671 000 en 2021 (le pic ayant été atteint en 2008 avec 769 000 nouveaux retraités sur l'année). Durant cette période le nombre moyen de nouveaux retraités de droit direct a été de 652 000 par an, avec de fortes variations liées aux réformes et un niveau moyen relativement faible du fait de ces dernières.

Alors que les hommes étaient plus nombreux parmi les nouveaux retraités jusqu'en 2008, la situation s'est inversée depuis et les femmes sont désormais majoritaires (53 %). Si la part des femmes parmi les nouveaux retraités continue tendanciellement à progresser, elle connaît de fortes variations sur la période, en raison des effets différenciés sur les départs à la retraite des femmes et des hommes des différentes réformes qui se sont succédé.

**Nouveaux retraités de droits directs  
par année de point de départ de la pension**



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

#### Une chronique annuelle des départs marquée et minorée par les réformes

La forte croissance du nombre de nouveaux retraités de droit direct de 2003 à 2008 est liée à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom ainsi qu'à la mise en place des retraites anticipées à compter de 2003. Ces dernières ont permis à certains assurés – principalement des hommes – d'avancer leur départ en retraite (cf. fiche 2.1.3).

La réforme de 2010, en reculant progressivement l'âge légal d'ouverture des droits de 60 à 62 ans puis l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans a contribué à réduire transitoirement le nombre de départs à la retraite.

Le recul de l'âge légal de départ de 4 à 5 mois d'une génération à la suivante entre les générations 1951 à 1955 a contribué à créer des mois creux sans départ à la retraite possible à l'âge légal exact. Ainsi il n'y a pas eu de départ à l'âge légal exact d'ouverture des droits entre août et novembre 2011 (report de l'âge légal d'ouverture des droits de 60 à 60 ans et 4 mois pour les assurés de la génération 1951 nés au second semestre) puis de mai à septembre 2012, de octobre 2013 à février 2014, de mai à septembre 2015, de d'août à décembre 2016. Selon les années calendaires, le nombre de mois creux était différent ce qui explique les variations annuelles du nombre de nouveaux retraités.

À partir de 2016, il y a un retour à la hausse des départs, en raison de la fin de la montée en charge du relèvement de l'âge légal. Le relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 ans à 67 ans qui lui a fait suite a en effet eu un effet moins marqué car les départs à cet âge sont moins nombreux. Les premiers assurés impactés sont ceux de la génération 1951 nés au second semestre qui ont dû attendre le 1er novembre 2016 pour un départ à 65 ans et 4 mois.

Un nouveau dispositif, la liquidation unique des régimes alignés (Lura) a également eu un impact sur le nombre de nouveaux retraités. Avec la Lura, un seul des régimes alignés calcule et verse la retraite de l'assuré, en tenant compte des droits acquis dans l'ensemble des régimes alignés. Seules les pensions dont la date d'effet se situe après le 1er juillet 2017 peuvent être concernées par la Lura (à partir de la génération 1953). La Lura a entraîné une baisse du nombre de pensions liquidées par chacun des régimes alignés et par conséquent une baisse de nouveaux retraités pour le régime général, de l'ordre de 8 % entre 2018 et 2019.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a prévu la suppression du régime social des indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Ainsi, le régime général est désormais chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base des travailleurs indépendants. De début 2018 à fin 2019, la gestion des prestations était assurée par la sécurité sociale des indépendants avant suppression de cette dernière fin 2019. L'intégration de ce régime au régime général a augmenté le nombre de nouveaux assurés de 5,5 %, avec près de 42 000 nouveaux retraités en plus (assurés qui auraient été pris en charge par l'ex-RSI en 2019 s'il n'y avait pas eu de réforme).

La baisse du nombre de nouveaux retraités de 2020, surtout marquée pour les femmes, est principalement liée aux effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote. Alors qu'en 2019, il n'y avait que 3 mois sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote, de janvier à mars 2019, il y en avait 5 en 2020 (avril à août) puis 4 en 2021 (septembre à décembre). En décalant les âges de départ à la retraite, les réformes successives et particulièrement celle de 2010, ont ainsi contribué à réduire transitoirement le nombre annuel de départs à la retraite, qui a été depuis 2011 nettement inférieur à la taille moyenne des générations d'assurés atteignant 60 ans (cf. annexes).

## POUR EN SAVOIR PLUS

La **Lura (Liquidation Unique des Régimes Alignés)** est un dispositif mis en place par la réforme des retraites 2014. Le principe de la Lura est de calculer et de verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants) comme si cet assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Ces régimes sont dits alignés car ils appliquent des règles analogues pour le calcul des droits à la retraite. En général, le régime qui calcule et verse la retraite est le dernier régime d'affiliation de l'assuré.

Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1er janvier 2017 (réforme de 2014) mais, compte tenu de sa complexité, son application a été différée de six mois (article 4 du décret 2017-737). Ainsi, les pensions dont la date d'effet se situe après le 1er juillet 2017 sont concernées par la Lura.

Elle concerne :

- les assurés nés à partir de 1953,
- uniquement les régimes de base,
- les pensions de droits directs et les pensions de réversion

Les exploitants agricoles (MSA exploitants) ne sont pas concernés par la Lura.

## Statistiques et études complémentaires



### Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs

*M. Guilain, P. Joubert et J.-B. Oliveau – Étude de Cadr'@ge n°31 - Cnav – 2016*



### Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (Lura)

*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*



**Tableaux et graphiques :**



T2\_1\_1\_Évolution des  
droits directs

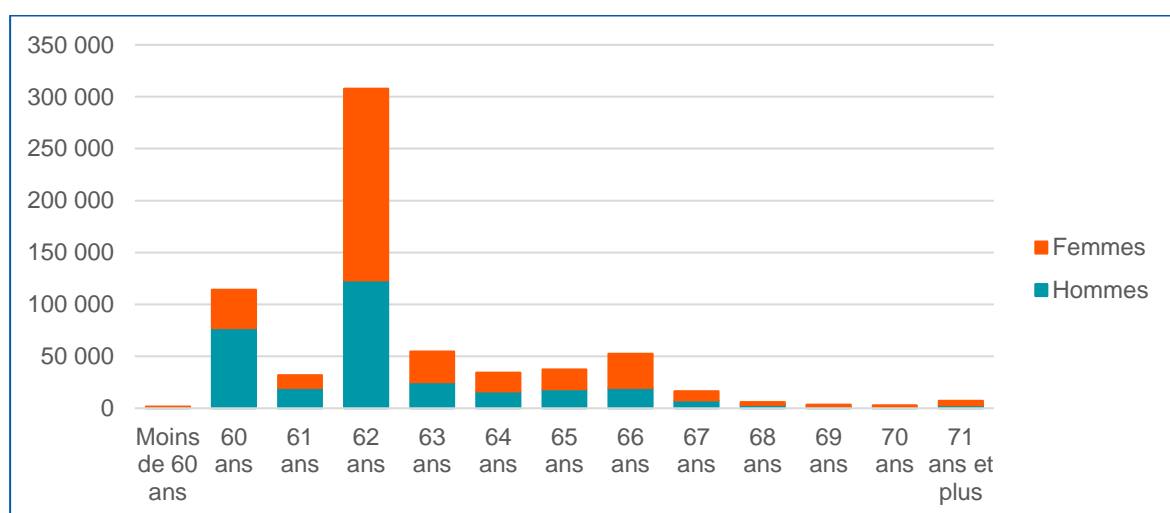
## 2.1.2 L'âge des nouveaux retraités de droit direct

### L'âge moyen des nouveaux retraités de droit direct est proche de 63 ans.

L'âge moyen de départ en retraite des nouveaux retraités de droit direct est de 62,9 ans. En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes (62,6 ans pour les hommes et 63,1 ans pour les femmes), notamment car ils sont plus nombreux à pouvoir bénéficier de retraites anticipées. À l'opposé, un nombre important de femmes part après l'âge d'annulation de la décote afin d'obtenir le taux plein par l'âge, ce qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

En 2021, 46 % des nouveaux retraités de droit direct ont pris leur retraite à 62 ans et 22 % sont partis avant 62 ans, en bénéficiant d'un départ en retraite anticipée ou pour mesure dérogatoire. La part des départs à l'âge exact d'annulation de la décote (qui correspond en 2021 à 66 ans et 7 mois pour la génération 1954) est inférieure à celle qui serait observée hors montée en charge de la réforme de 2010 (qui repousse cet âge jusqu'à 67 ans).

#### Nouveaux retraités de droit direct de 2021 par âge de départ à la retraite



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

Note : âge au point de départ de la retraite.

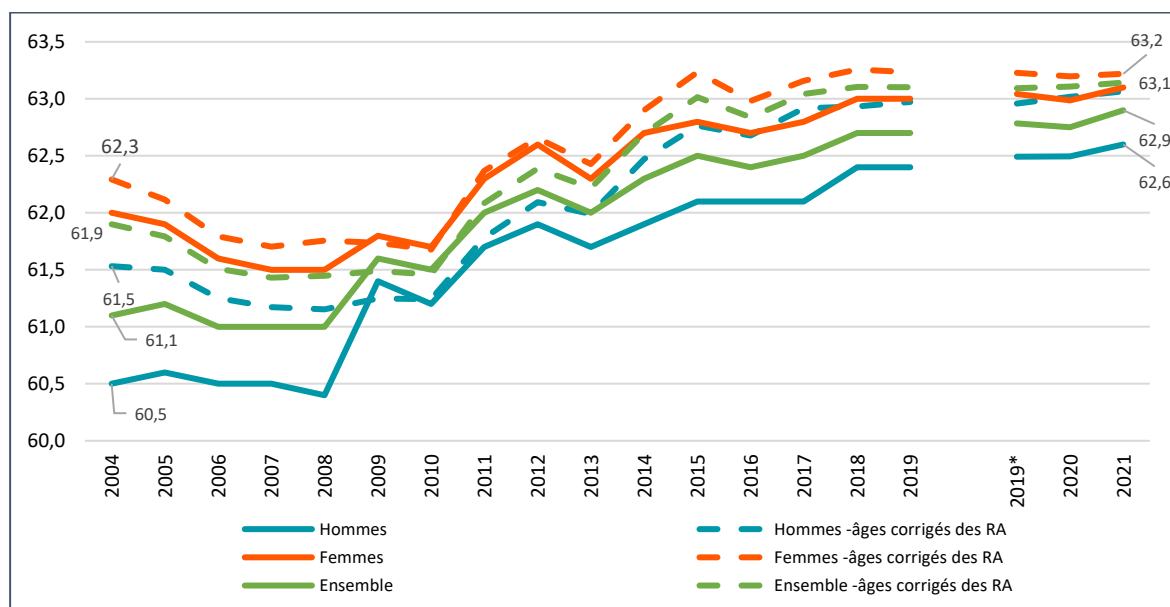
### Depuis 2004, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans à 63 ans, avec des variations annuelles liées aux réformes

Après une période de légère décroissance entre 2004 et 2008, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans en 2008 à 62,9 ans en 2021. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment les dispositifs de retraite anticipée, les politiques de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et les effets de structure démographique.

La mise en place du dispositif de départ en retraite anticipée pour longue carrière en 2004 a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée. Le durcissement des conditions pour un départ anticipé, à partir de 2009, a conduit à une réduction du nombre de nouveaux retraités de moins de 60 ans, induisant une hausse de l'âge moyen de départ, qui est passé de 61 ans en 2008 à 61,5 ans en 2009. Le report à 2010 de certains départs s'étant néanmoins traduit par un rebond du nombre de départs anticipés, l'âge moyen a légèrement diminué en 2010.

À partir de 2010, les assouplissements successifs de la retraite anticipée pour longue carrière (la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014) ont finalement atténué la hausse de l'âge moyen de départ en retraite.

### Évolution de l'âge de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

L'âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées, calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci<sup>18</sup>, permet de rendre compte de l'impact d'autres facteurs. Cet indicateur, avec une légère tendance à la baisse avant 2010, est en augmentation depuis 2011. À partir de 2018, il a atteint 63,1 ans et reste stable depuis.

L'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes, contribue également à expliquer la baisse de l'âge moyen entre 2006 et 2008. Inversement, l'importante hausse de l'âge moyen à partir de 2011 s'explique en partie par l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote pour cette génération, entraînant une déformation de la structure par âge des départs (hausse de la part des assurés partant à 65 ans).

L'accroissement de l'âge moyen depuis 2011 est également dû à la réforme de 2010. En effet, le relèvement de l'âge légal qu'elle a introduit, et qui a été mis en œuvre à partir du 1er juillet 2011 pour la génération 1951, a conduit à un infléchissement des départs, de nombreux assurés décalant leur départ sur l'année suivante. La structure des âges de départ s'en est trouvée légèrement modifiée. La proportion des départs à 60 ans étant mécaniquement plus faible, l'âge moyen a en conséquence atteint 62,1 ans en 2011, puis 62,2 ans en 2012.

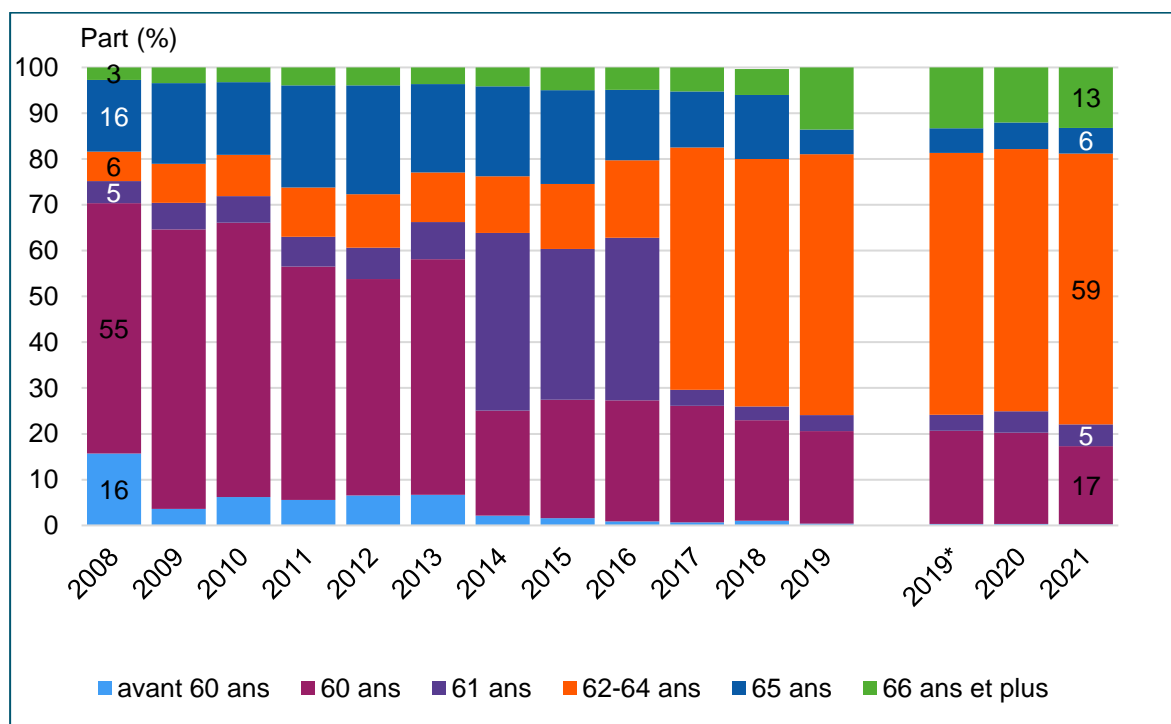
<sup>18</sup> L'âge moyen est calculé à partir de l'âge légal exact (au jour près) à la date d'effet de la pension. L'âge corrigé des retraites anticipées est obtenu en décalant à l'âge légal d'ouverture des droits les départs anticipés. Ainsi un départ anticipé à 58 ans en 2008 comptera comme un âge de départ à 60 ans dans l'âge moyen corrigé des retraites anticipées de 2010.



La légère baisse de l'âge moyen de départ à la retraite en 2013 est également due à la montée en charge de la réforme de 2010. En 2013, 10/12<sup>e</sup> d'une génération glissante a pu partir à l'âge légal exact, alors qu'en 2012 cette proportion ne s'établissait qu'à 7/12<sup>e</sup>. La baisse de la part des assurés partant à 60 ans est accentuée pour les années 2015 et 2016 où ceux-ci représentent seulement 26 % des départs contre 51 % en 2013. En effet, à partir de 2014, l'âge légal est passé à 61 ans et 2 mois (pour la génération 1953) alors qu'il était en 2013 de 60 ans et 9 mois (pour la génération 1952). En conséquence, les départs à 61 ans en 2015 et 2016 représentent 33 % et 35 % de l'ensemble, alors qu'ils représentaient seulement 8 % des départs de 2013. De la même manière, l'âge légal de départ à la retraite passant à 62 ans pour la génération 1955, les départs à 60 et 61 ans correspondent uniquement à des retraites anticipées depuis février 2017.

Enfin, la légère baisse de l'âge moyen des retraités en 2016 s'explique par les premiers effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans mis en œuvre à compter du 1er juillet 2016 pour la génération 1951 (4/12<sup>e</sup> d'une génération glissante n'a pas pu partir à l'âge du taux plein en 2016). Ainsi, la part des retraités partant à 65 ans a diminué de 5 points entre 2015 et 2016. En 2017 et 2018, l'âge moyen est reparti à la hausse avec la poursuite de la hausse de l'âge d'annulation de la décote. En 2019, l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote à 66 ans et 2 mois pour la génération 1953 conduit à une hausse de 8 points de la part des départs à partir de 66 ans. Cette part diminue en 2020 (année avec 5 mois sans départs à l'âge exact d'annulation de la décote, après 3 mois en 2019) et augmente légèrement en 2021 (4 mois creux) jusqu'à 13 %.

### Structure des âges de départ par année de départ du droit direct



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022)

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Outre les effets de structure démographique et du relèvement de l'âge, la tendance à la hausse de l'âge moyen de départ à la retraite est également liée à l'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, ainsi qu'à l'évolution des carrières et à la hausse de l'âge de fin d'études.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### L'âge conjoncturel de départ à la retraite

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) propose un autre indicateur de suivi de l'évolution des âges de départ à la retraite : l'âge conjoncturel. Cet indicateur présente l'avantage de neutraliser les effets de structure démographique, comme l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, et intègre l'information disponible la plus récente. En effet, à la différence de l'âge moyen de départ par génération, qui ne peut être déterminé que tardivement, lorsque la génération a atteint au moins l'âge d'annulation de la décote, l'âge conjoncturel peut être obtenu pour les générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite, du fait de son mode de calcul basé sur les taux de retraités.

L'âge conjoncturel des retraités anciens travailleurs salariés augmente progressivement depuis 2012, puisqu'il passe de 62,2 ans en 2012 à 63,1 ans en 2019. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite.

En 2021, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63,3 ans : 63,4 ans pour les femmes et 63,2 ans pour les hommes (données intégrant les anciens travailleurs indépendants).

## Statistiques et études complémentaires



### Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs

*A. Di Porto – Étude de Cadr'@ge n°30 - Cnav – 2015*



### Peut-on anticiper qui va partir à l'âge légal ? Le cas de la génération 1952

*J. Bougard – Étude de Cadr'@ge n°38 - Cnav – 2018*



### Départ à la retraite avec la durée d'assurance à partir de l'âge légal : analyse selon le niveau de diplôme (enquête Motivations de départ à la retraite)

*J. Couhin, J. Da Silva – Cnav - DSPR - Étude n°2022-032*



*Tableaux et graphiques :*



T2\_1\_2\_Âge des nouveaux retraités

## 2.1.3 Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct

**21 % des nouveaux retraités bénéficient d'un dispositif permettant de partir avant l'âge légal**

Parmi les 671 000 retraités ayant eu un droit direct au régime général prenant effet en 2021, la part des pensions normales est la plus importante. Les pensions pour inaptitude et invalidité représentent 17 % de l'ensemble contre 83 % pour les pensions normales.

### Nouveaux retraités de droits directs de 2021 répartis par type de pension

	Hommes	Femmes	Ensemble	
<b>Droit direct</b>	<b>316 804</b>	<b>353 735</b>	<b>670 539</b>	<b>100%</b>
<i>Pensions normales</i>	266 689	290 739	557 428	83%
<i>Pensions d'ex-invalidé</i>	26 285	32 558	58 843	9%
<i>Pensions pour inaptitude au travail</i>	23 830	30 438	54 268	8%
<b>Dont retraite anticipée ou mesure dérogatoire</b>	<b>96 189</b>	<b>42 734</b>	<b>138 923</b>	<b>21%</b>
<i>Retraites anticipées longue carrière</i>	90 029	40 168	130 197	19%
<i>Retraite anticipée pour assurés handicapés</i>	1 517	852	2 369	0,4%
<i>Travailleurs de l'amiante</i>	2 611	425	3 036	0,5%
<i>Incapacité permanente</i>	2 032	1 289	3 321	0,5%

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

Parmi ces nouveaux retraités de droit direct, près de 21 % ont bénéficié d'un départ anticipé (pour longue carrière ou assuré handicapé) ou d'une mesure dérogatoire (incapacité permanente ou travailleurs de l'amiante), c'est-à-dire de dispositifs permettant de partir avant l'âge l'égal d'ouverture des droits.

Si les femmes représentent 53 % de l'ensemble des droits directs ayant un point de départ de la pension en 2021, elles sont sous-représentées en ce qui concerne les retraites anticipées ou mesures dérogatoires puisqu'elles ne sont que 31 % parmi les bénéficiaires de ces types de départ. Les retraites anticipées pour longue carrière concernent en majorité des hommes qui remplissent plus souvent les conditions ouvrant droit à ce type de départ (carrières cotisées plus complètes, âge de début de cotisation plus précoce).

### 2.1.3.1 Les départs à la retraite pour inaptitude ou invalidité

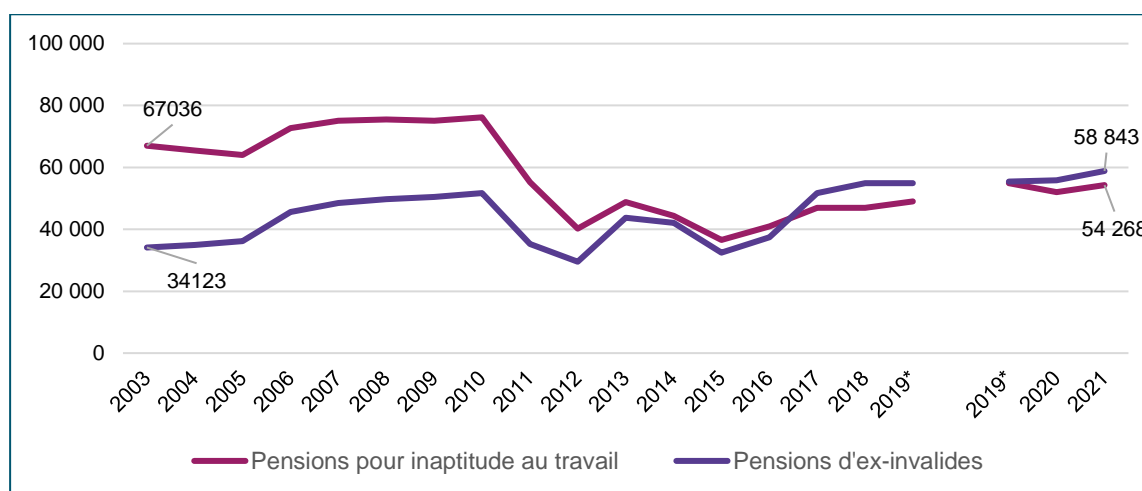
#### 54 000 départs d'assurés inaptes au travail et 59 000 d'ex-invalides

En 2021, les départs à la retraite d'inaptes au travail ou d'ex-invalides concernent respectivement 54 000 et 59 000 assurés, soit respectivement 8 % et 9 % des nouveaux retraités de droit direct.

Parmi les départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité, les femmes sont majoritaires avec un taux de 56 % et 55 %.

Alors que les départs au titre de l'inaptitude ont diminué de 19 % depuis 2003, à l'inverse les départs au titre de l'invalidité ont fortement augmenté de 72 %.

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités pour inaptitude ou invalidité



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités partis au titre de l'inaptitude (ex-invalides ou autres inaptes) au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les évolutions observées entre 2011 et 2017 s'expliquent par le recul progressif de l'âge légal appliqué à partir de 2011, qui engendre des « creux » au cours desquels aucun assuré n'atteint l'âge légal.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Certains assurés peuvent bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité : ce dispositif leur permet de bénéficier du « taux plein » dès l'âge légal (62 ans à compter de la génération 1955), et donc de ne pas subir de décote, quelle que soit leur durée d'assurance effective.

Il s'agit, pour les **départs en retraite au titre de l'inaptitude** :

- des personnes reconnues inaptes au travail, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteintes d'une incapacité de travail (dont le taux est au minimum de 50 %) médicalement constatée ;
- mais également d'autres catégories de personnes, réputées inaptes, notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les **départs en retraite au titre de l'invalidité** concernent les titulaires d'une pension d'invalidité : au moment du départ en retraite, la pension de retraite pour « ex-invalidé » se substitue à la pension d'invalidité.

## Statistiques et études complémentaires



### Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques

*A. Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017*



### La santé des nouveaux retraités du régime général : perception, connaissance administrative et motivations de départ

*M. Ramos-Gorand – Étude de Cadr'@ge n°41 - Cnav – 2019*



### Évolution des départs en retraite au titre de l'inaptitude

*S. Floderer – Cnav - DSPR - Étude n°2022-031*



### La retraite pour inaptitude

*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2022*

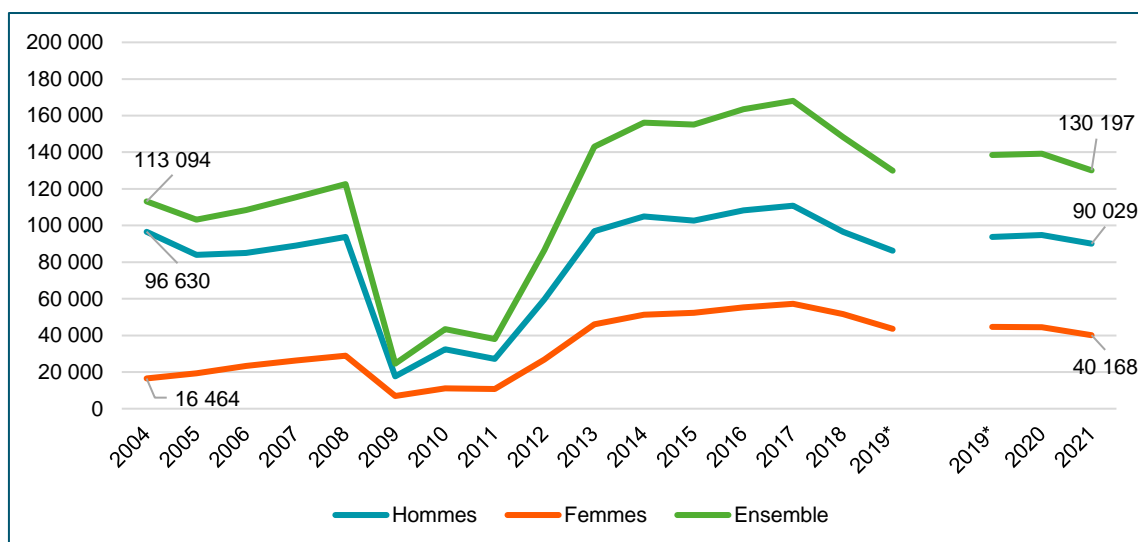
### 2.1.3.2 Les retraites anticipées longues carrières

#### 130 000 départs en retraite anticipée longue carrière (19 % des départs)

Le dispositif de retraite anticipée longues carrières concerne environ 130 000 nouveaux retraités en 2021, soit environ 19 % des départs. Parmi les femmes, cette part est de 11 % contre 28 % pour les hommes.

Le nombre de départs en retraite anticipée a fluctué depuis la mise en place du dispositif en 2004, où l'on recensait 113 000 bénéficiaires. Il est resté supérieur à 100 000 jusqu'en 2008 et a chuté de près de 80 % en 2009, en raison de l'allongement de la durée d'assurance requise, du durcissement des possibilités de régularisation de cotisations arriérées, de l'exclusion des versements pour la retraite dans les trimestres pris en compte pour l'ouverture des droits, et de l'arrivée à 56 ans de la première génération concernée par l'obligation scolaire à 16 ans (génération 1953). Certains départs se sont toutefois reportés sur l'année suivante expliquant le quasi-doublement du nombre de départs en retraite anticipée constaté en 2010, avant une baisse en 2011.

#### Évolution du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités partis en retraite anticipée carrière longue au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

En l'absence de réforme, les départs auraient continué à diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, et de l'allongement de la durée des études. Néanmoins, l'augmentation de l'âge légal et les assouplissements du dispositif de retraite anticipée liés au décret du 2 juillet 2012 ont conduit à une hausse notable des effectifs, portant le nombre de nouveaux départs avant l'âge légal à plus de 86 000 en 2012, puis à plus de 143 000 en 2013.

La hausse des effectifs s'est poursuivie en 2014, notamment soutenue par l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 qui étend le champ des périodes prises en compte dans la durée, conduisant à des effectifs de nouveaux bénéficiaires de l'ordre de 156 000.

Si la tendance à la hausse s'est prolongée de 2015 à 2017 (avec un maximum de 168 000 départs), elle s'inverse à partir de 2018. Cette baisse s'explique en partie par un effet « Lura » (cf. fiche 2.1.1) qui permet à certains assurés de liquider leur pension dans un

autre régime, mais aussi par la diminution du nombre d'assurés remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite anticipée, à la suite du durcissement des conditions qui rallongent progressivement le nombre de trimestres requis. Enfin, l'entrée en vigueur des coefficients minorants Agirc-Arrco début 2019 a amené une partie des assurés à reculer leur départ d'un an pour éviter ces coefficients, générant une diminution transitoire du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière en 2019.

En ajoutant les anciens travailleurs indépendants aux anciens travailleurs salariés, les effectifs de retraités du régime général partis en retraite anticipée sont majorés d'environ 10 000 assurés en 2019. Stable en 2020, le nombre de départs est reparti à la baisse en 2021.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### Départs en retraite longue carrière

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein avant l'âge légal au titre de la retraite anticipée pour longue carrière à compter du 1er janvier 2004 (à partir de 56 ans, portés progressivement à 58 ans à partir de la génération 1960).

Les durées d'assurance validées et cotisées requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré lors de son départ en retraite. À compter de 2009, les durées nécessaires pour bénéficier du dispositif évoluent avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008 puis celle de 2014 (pour les assurés nés à partir de 1958).

## Statistiques et études complémentaires



### Retraite anticipée pour carrière longue : 10 ans d'évolutions réglementaires

*É. Denayrolles, M. Guilain – Retraite et Société n°70 - Cnav – 2015*



### Bilan du dispositif de retraites anticipées au titre des carrières longues

*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juin 2021*



### Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955

*Z. Chaker – Cnav - DSPR - Étude n°2022-006*

### 2.1.3.3 Les retraites anticipées au profit des assurés handicapés

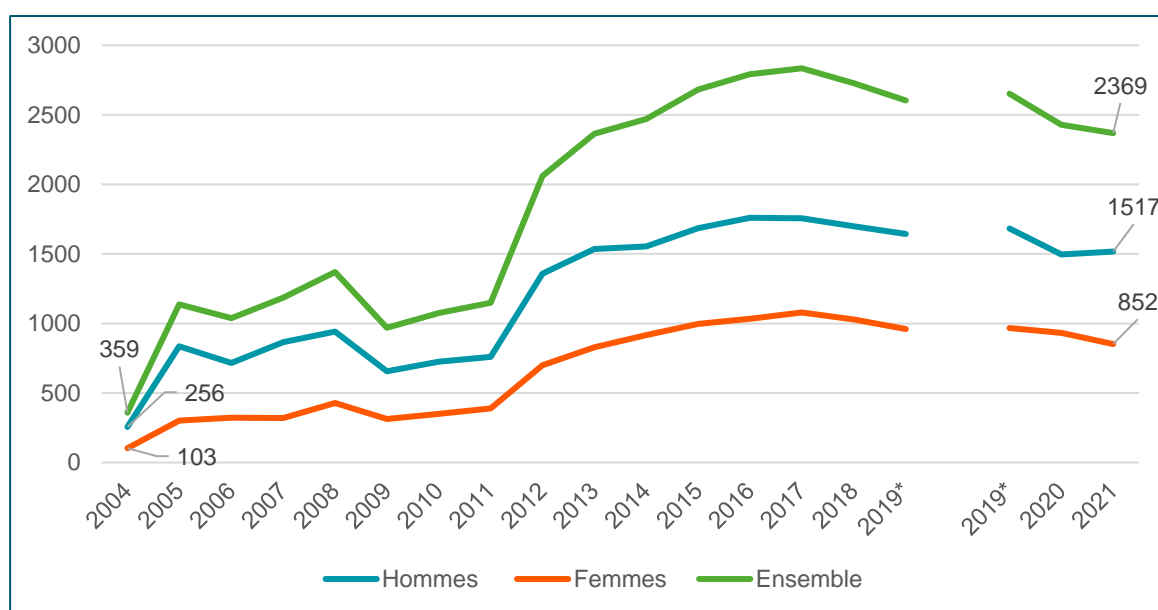
#### 2 400 départs en retraite anticipée assurés handicapés

Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2021, près de 2 400 ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée au profit des assurés handicapés, soit 0,4 % de ces nouveaux retraités.

Ce dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2003 permet aux assurés handicapés d'obtenir une pension de retraite au taux plein à partir de 55 ans lorsqu'ils justifient de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies dans une situation de handicap.

Après l'ouverture du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2004, le nombre de nouveaux bénéficiaires est resté relativement stable avec 1 000 à 1 300 nouveaux départs anticipés pour handicap chaque année jusqu'en 2011. Le nombre de bénéficiaires a fortement progressé de 2012 à 2015 compte tenu de l'ouverture du dispositif aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui a ensuite été supprimée par la loi de 2014 à compter des départs en retraite de 2015 : seules les périodes de reconnaissance RQTH antérieures à 2016 peuvent désormais être retenues ce qui contribue à expliquer le ralentissement des départs anticipés pour handicap, puis leur baisse à partir de 2018.

#### Évolution du nombre de départs en retraites anticipées assurés handicapés



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités partis en retraite anticipée assuré handicapé au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.



### 2.1.3.4 Les retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente

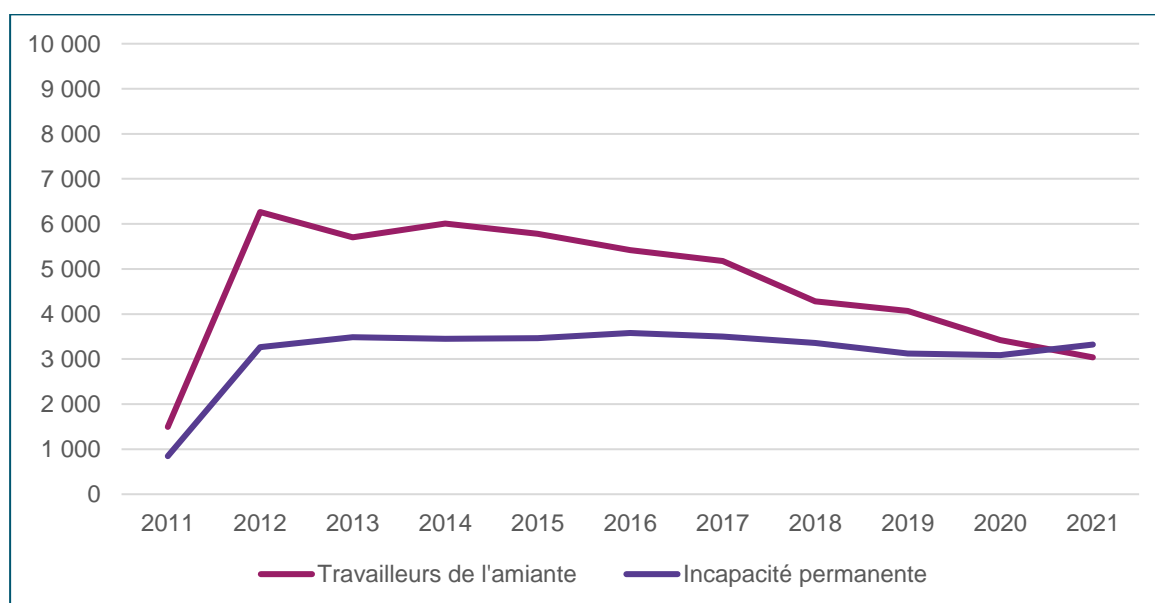
#### 1 % des nouveaux retraités de droit direct de 2021 bénéficient des mesures dérogatoires pour amiante ou incapacité permanente

Ces deux dispositifs concernent uniquement les retraités salariés, pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La réforme des retraites de 2010 a instauré un dispositif maintenant le départ à la retraite à 60 ans ou 65 ans (mesure dérogatoire) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) justifiant de la durée d'assurance requise pour la retraite à taux plein. Cette mesure a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. En 2021, elle concerne près de 3 000 nouveaux retraités soit 0,5 % des nouveaux retraités de droit direct de l'année, et principalement des hommes (2 032 en 2021).

Le nombre de nouveaux bénéficiaires était proche de 6 300 en 2012 mais ne cesse de baisser depuis, en lien avec la diminution de l'usage de l'amiante qui a été définitivement interdit à partir de 1997 en France.

#### Évolution du nombre de bénéficiaires des retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente par année de point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités au titre de l'amiante ou de l'incapacité permanente au régime général, par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

Note : les deux dispositifs sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ce qui explique le faible nombre de départs cette année-là.

La réforme des retraites de 2010 a également mis en place un dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle. Il prévoit une retraite à taux plein dès 60 ans pour les assurés atteints d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires est proche de 3 300 en 2012 et légèrement supérieur à 3 300 en 2021, il a donc très peu évolué bien que les conditions d'accès aient été assouplies pour les victimes de maladies professionnelles (liées à l'exposition à certains facteurs de risques professionnels suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017).

## POUR EN SAVOIR PLUS

La loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de l'**allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération, ou avec le taux plein à 65 ans sinon.

## Statistiques et études complémentaires



### Tableaux et graphiques :



T2\_1\_3\_Type  
d'avantages

## 2.1.4 Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités

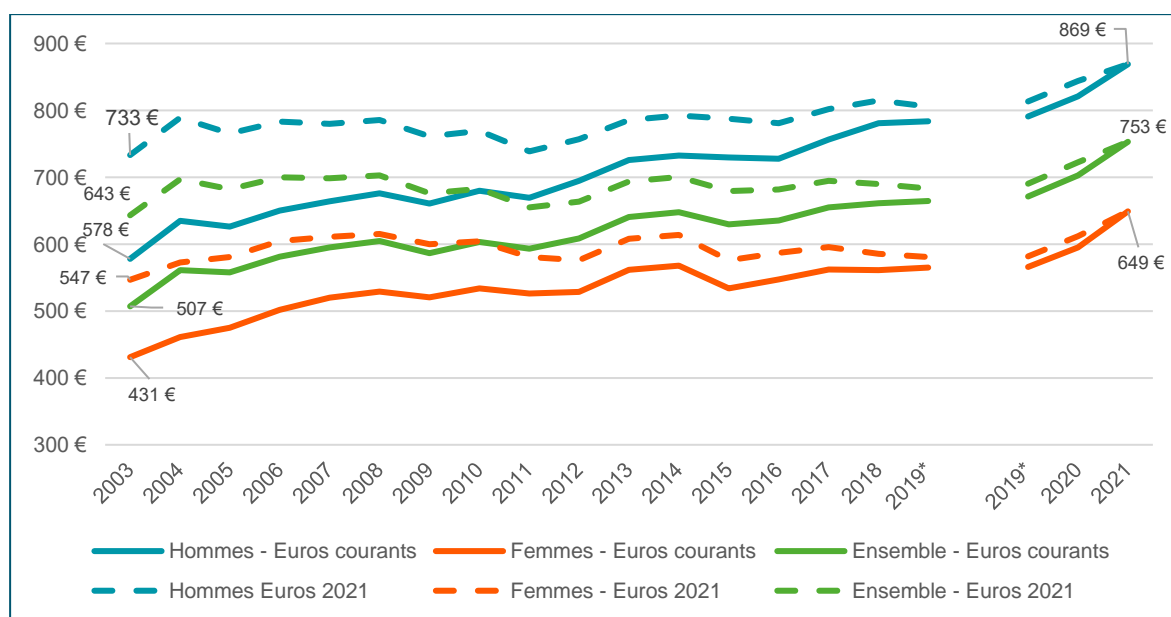
### 2.1.4.1 Le montant de base moyen des droits directs

**Le montant mensuel moyen de base du droit direct des nouveaux retraités est passé de 507 € à 753 € en euros courants entre 2003 et 2021.**

Le montant mensuel de base<sup>19</sup> des nouveaux droits directs de 2021 est en moyenne de 753 €. Ce montant a augmenté de 49 % entre 2003 et 2021 en euros courants. En euros constants (euros 2021), c'est-à-dire après correction de l'inflation, cette évolution n'a été que de 17 %.

Ce montant demeure plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Le montant de base des nouvelles pensions de droits direct a augmenté de 50 % pour les hommes passant de 578 € en 2003 à 869 € en 2021, ce qui correspond à une hausse de 19 % en euros constants. Pour les femmes, il a augmenté de 51 % (passant de 431 € à 649 €) soit également 19 % en euros constants.

#### Évolution des montants mensuels moyens de base des droits directs des nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2021, 16 % des nouveaux retraités bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec une majoration moyenne de 71 € (79 € pour les hommes et 64 € pour les femmes) (cf. 2.1.5.5).

<sup>19</sup> Montant de base du droit direct ramené au maximum et éventuellement porté au minimum (minimum contributif depuis 1983), majoré de la surcote et de la majoration de 10 % pour enfants le cas échéant quelle que soit la carrière. Montant brut avant prélèvements sociaux. Ce montant ne tient pas compte des retraites versées par les autres régimes de base et complémentaires.

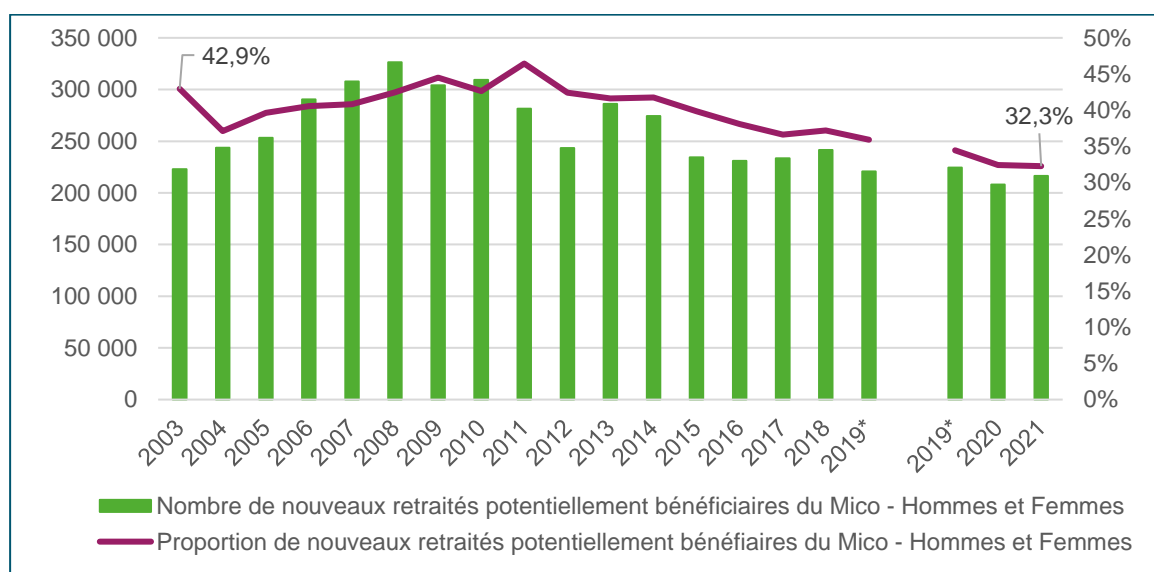
### 2.1.4.2 Le minimum contributif

#### 32% des nouveaux retraités de droit direct de 2021 sont potentiellement éligibles au minimum contributif et 14 % le perçoivent dès leur départ

Le minimum contributif (Mico) relève le montant de la retraite de base servie aux assurés qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. Jusqu'en 2011, son montant ne tenait compte que de la retraite au régime général, alors qu'à partir de 2012, il peut être écrêté si la pension tous régimes de l'assuré dépasse un plafond.

Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2021, avant écrêtement lié à la pension tous régimes, 216 300 nouveaux retraités sont potentiellement éligibles au minimum contributif, soit 32 % des nouveaux retraités : ils ont une retraite à taux plein, et le montant de leur pension au régime général est inférieur au montant du Mico rapporté à leur durée d'assurance dans ce régime. Parmi ces potentiels bénéficiaires, 65 % sont des femmes et 35 % des hommes. Cependant, tous ne percevront pas un montant positif au titre du Mico. En effet, à compter des pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Mico est écrêté si la pension tous régimes dépasse un plafond. Par ailleurs, pour beaucoup d'assurés potentiellement bénéficiaires du minimum contributif, le calcul définitif de son montant ne peut être plus effectué dès le départ à la retraite, dans l'attente des montants des pensions de tous les autres régimes. C'est pourquoi parmi les 216 300 nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico, seulement 91 000 perçoivent une somme à ce titre dès la première année de leur retraite, soit 42 %. Ces 91 000 bénéficiaires représentent 14 % des nouveaux retraités de 2021. Cette proportion augmentera avec le temps écoulé depuis le départ à la retraite, mais restera nettement en deçà de la part de bénéficiaires potentiels. En effet, les nouveaux retraités du régime général ayant une pension relativement élevée dans un autre régime de base auront un Mico totalement écrêté suite au renforcement du ciblage du dispositif introduit à partir de 2012.

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif avant écrêtement lié à la pension tous régimes



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## **Diminution tendancielle de la part des nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico depuis 2012**

La part des nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif est passée de 43 % en 2003 à 46 % en 2011, avant de diminuer jusqu'à 32 % en 2021. Cette évolution est notamment liée aux revalorisations exceptionnelles du Mico majoré jusqu'en 2008. Hors revalorisations exceptionnelles, le Mico est revalorisé comme les retraites, et, comme elles, a été en moyenne moins revalorisé que l'inflation à partir de 2014 (cf. fiche 1.3.3). Dans la mesure où les nouvelles retraites évoluent plus rapidement que l'inflation, elles sont de moins en moins nombreuses à être potentiellement éligibles au Mico. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> avril 2009 est instaurée la règle des 120 trimestres cotisés tous régimes pour bénéficier de la majoration, ce qui contribue à réduire le nombre de majorations et donc le montant minimum auquel la retraite est comparée.

Les variations du nombre et de la part des bénéficiaires potentiels du Mico sont aussi liées à celles de la population et de la structure des départs en retraite. En effet, les retraites obtenues à l'âge légal ou avant sont proportionnellement moins souvent portées au minimum contributif que celles obtenues à l'âge d'annulation de la décote. Or l'évolution des départs à la retraite a été affectée par les effets de la réforme 2010 (recul de l'âge légal) et du décret du 2 juillet 2012 (accès élargi à la retraite anticipée). Par exemple, en 2011, les départs à 60 ans ont été moins nombreux avec le début du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme de 2010, tandis les départs à 65 ans ont été plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom.

### **Un Mico moyen de 134 €, représentant 27 % du droit direct des bénéficiaires**

Pour les retraités qui en bénéficient déjà dès leur départ à la retraite, le montant moyen servi au titre du minimum contributif sous forme d'avance ou à titre définitif est de 134 € (136 € pour les hommes et 133 € pour les femmes). Le minimum contributif constitue une part importante de la pension des nouveaux assurés bénéficiaires. En 2021, son montant moyen représente 27 % de celui de la pension de base du droit direct.

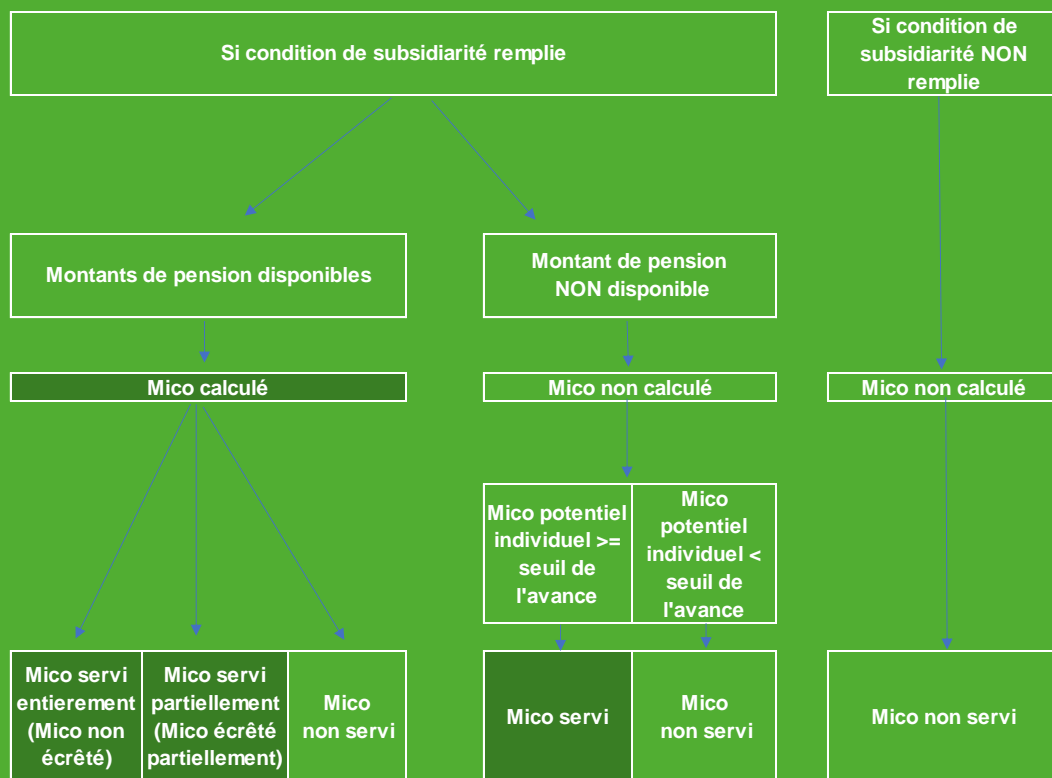
## **POUR EN SAVOIR PLUS**

### **Le minimum contributif (Mico)**

Le Mico a été créé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, avec l'objectif de valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension faible. Seuls les assurés ayant obtenu une retraite à taux plein peuvent y être éligibles, et ce, quel que soit le motif d'obtention du taux plein (durée d'assurance, âge...). Le Mico peut porter le montant de leur retraite calculée au régime général à un montant minimum, proportionné en fonction de la durée d'assurance validée par l'assuré dans ce régime. Pour une carrière complète au régime général, le montant de retraite assuré par le Mico est de 645,50 € par mois (et de 705,35 € par mois pour le minimum majoré). Peuvent s'ajouter à ces montants la surcote (uniquement pour les retraites prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009) ou des avantages complémentaires (majoration de 10 % pour enfant...), ainsi que les pensions versées par les autres régimes (bases ou complémentaires). Toutefois, à partir des retraites prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, deux conditions supplémentaires s'appliquent, qui conduisent à ne plus verser de Mico à un assuré qui aurait une faible retraite au régime général, mais une retraite de droit direct tous régimes relativement élevée. Désormais, les assurés doivent d'une part avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits aux régimes de base et complémentaires, français et étrangers (condition de

subsidiarité), et d'autre part, le montant de leur pension tous régimes doit être inférieur à un plafond (1 229,82 € par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2021).

Néanmoins, même si l'assuré remplit la condition de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre, le montant de toutes ses retraites personnelles peut ne pas être connu au moment du départ à la retraite et de l'attribution du Mico. Dans ce cas-là, le Mico ne peut pas être calculé à titre définitif. Si le montant non écrêté du minimum contributif dépasse le seuil de 15 % du minimum entier majoré (105,80 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2021), une avance peut être versée (et le Mico définitif est en général identique à cette avance). L'attribution du Mico et sa révision sont automatiques (grâce à l'EIRR). L'assuré n'a pas à les demander.



La réforme de 2003 a créé une **majoration du minimum**, liée aux seuls trimestres cotisés, et conditionnée à un nombre minimal de 120 trimestres cotisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. Le montant de la majoration versé par le régime général est proratisé en fonction de la durée cotisée dans ce régime. Comme le Mico, sa majoration est réduite si le total des pensions de l'assuré dépasse le plafond.

Le minimum contributif et sa majoration sont revalorisés en fonction de l'inflation, comme les retraites (sauf décisions exceptionnelles). Le Mico majoré a été augmenté de 3 % tous les deux ans de 2004 à 2008 au-delà de la revalorisation de l'indice des prix. Le plafond tous régimes est lui revalorisé en fonction du Smic. Il a été revalorisé de manière exceptionnelle de 9 % en 2014.

**EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite)** : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des rappels et indus sur le minimum contributif.

## Statistiques et études complémentaires



### L'articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général

*J. Couhin, C. Bac – Cnav-DSPR - Étude n°2018-016*



### La génération 1950 : une retraite plus longue et une pension plus élevée que celles des assurés nés en 1944 et 1956

*M. Mattmuller, M. Ramos-Gorand – France, portrait social - Insee – 2018*



### Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)

*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*



### Les mécanismes de solidarité améliorent les pensions de retraite : des effets proches entre les générations 1950 et 2000

*R. Beaufort, M. Mattmuller – Étude de Cadr'@ge n°43 - Cnav – 2020*



### Les minima de pension et leurs évolutions récentes

*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – septembre 2021*



### Effets de la règle des 25 meilleurs salaires sur les nouveaux retraités bénéficiaires ou non du MICO tous régimes en 2019

*J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2022-049*



#### Tableaux et graphiques :



T2\_1\_4\_Montant  
des droits directs

## 2.1.5 Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation

### 2.1.5.1 Les durées moyennes d'assurance

**La durée d'assurance moyenne tous régimes des nouveaux retraités est de 160 trimestres et la durée moyenne au régime général est de 131 trimestres**

La durée validée tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée tous régimes qui dépend de son année de naissance (cf. annexes).

Les nouveaux retraités de droit direct de 2021 ont des durées d'assurance tous régimes de 160 trimestres en moyenne. Cette durée varie selon la nature de la pension. Elle est de 164 trimestres pour l'ensemble des pensions normales, et en excluant les retraités ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, cette durée est de 157 trimestres en moyenne.

Pour les ex-invalides, cette durée d'assurance tous régimes moyenne est de 171 trimestres (en raison notamment des périodes assimilées pour invalidité dont ils peuvent bénéficier). Elle est de 115 trimestres en moyenne pour les autres retraités partis au titre de l'inaptitude.

La durée moyenne au régime général intervient elle dans le coefficient de proratisation qui sert au calcul de la retraite. Pour l'ensemble des nouveaux droits directs, elle est en moyenne de 131 trimestres.

#### Durée d'assurance validée des nouveaux retraités de droit direct de 2021

Nature de la pension	Durée moyenne régime général			Durée moyenne tous régimes		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	130	129	129	165	163	164
Ex-Invalides	162	173	168	165	175	171
Inaptes	95	107	102	109	120	115
<b>Ensemble des droits directs</b>	<b>130</b>	<b>132</b>	<b>131</b>	<b>161</b>	<b>160</b>	<b>160</b>

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022)

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

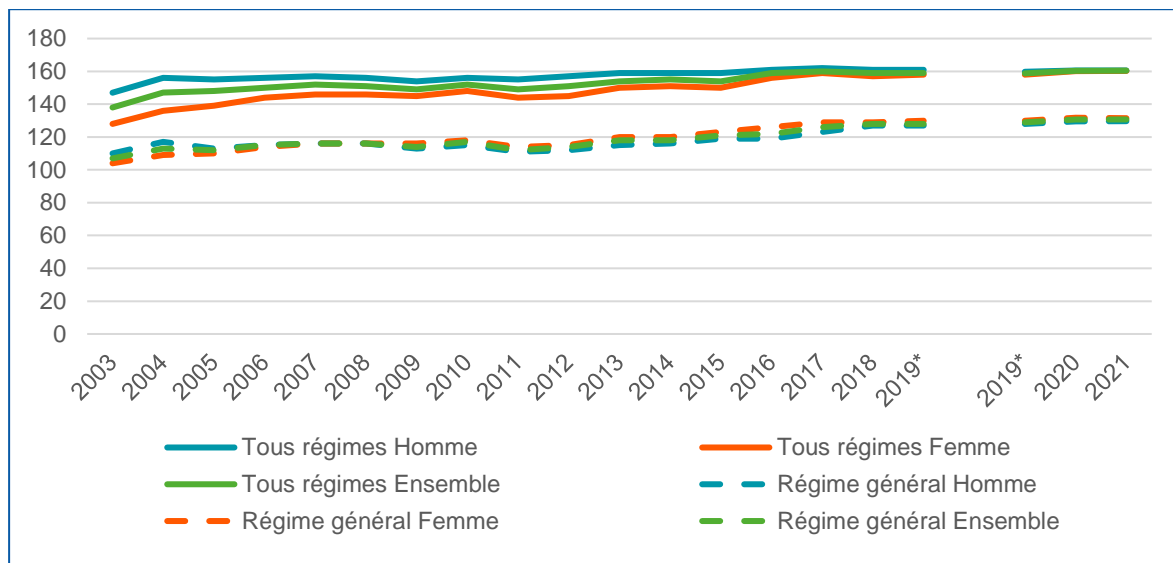
**La durée d'assurance moyenne tous régimes a fortement progressé, et celle des femmes rattrape celle des hommes.**

La durée moyenne d'assurance tous régimes est passée de 138 trimestres à 160 trimestres entre 2003 et 2021, soit une augmentation de 16 % entre 2003 et 2021. Pour les hommes cette augmentation a été de 10 % (de 147 à 161 trimestres) et pour les femmes de 25 % (de 128 à 160 trimestres).

La durée moyenne d'assurance du régime général est passée sur la même période de 107 à 131 trimestres (soit une augmentation de 22 %). Pour les hommes l'augmentation a été de 18 % (de 110 à 130 ans) et pour les femmes de 27 % (de 104 à 132 ans).



## Évolution de la durée moyenne d'assurance validée



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**La durée d'assurance tous régimes** est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Elle est définie par le nombre de trimestres cotisés et assimilés. Un trimestre est cotisé lorsque des cotisations retraite ont été effectivement prélevées, au cours de l'année, sur une rémunération d'activité professionnelle au moins équivalente à 150 heures rémunérées au Smic (ce seuil, qui s'établissait à 200 heures de Smic avant 2014, a été abaissé dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, qui a ainsi assoupli les conditions d'acquisition d'un trimestre de retraite, notamment pour les bas salaires). À ce nombre de trimestres cotisés s'ajoutent des périodes assimilées qui correspondent à des périodes d'assurance attribuées dans certaines circonstances sans que des cotisations soient versées en contrepartie personnellement par l'assuré (trimestres au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, l'invalidité, du service militaire).

### 2.1.5.2 Les carrières complètes au régime général

#### Près de 50 % des nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2021 ont une carrière complète au régime général

Un retraité a une carrière complète liquidée au régime général, s'il a obtenu une pension à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

Parmi les nouveaux retraités ayant une date d'effet en 2021, 333 300 retraités ont une carrière complète au régime général, soit près de 50 %. Cette part est de 53 % pour les hommes et 47 % pour les femmes.

#### Effectifs et montants des pensions des nouveaux retraités de droit direct de 2021 ayant une carrière complète au régime général

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre de nouveaux retraités	167 557	165 787	333 344
Montant de base du droit direct	1 266 €	1 009 €	1 138 €
Montant global mensuel moyen	1 272 €	1 035 €	1 154 €

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général (année de départ du droit direct en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %. Le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour ces nouveaux retraités, le montant moyen du droit direct servi par le régime général est de 1 138 € par mois, et le montant global moyen servi est de 1 154 € par mois (en ajoutant notamment les éventuels droits dérivés). Ce montant ne tient pas compte des autres pensions (notamment complémentaires) perçues par le retraité.

### 2.1.5.3 Le taux de liquidation

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit direct en 2021, 87 % partent avec un taux plein et 13 % avec une décote. Les femmes partent légèrement moins souvent avec le taux plein (85 %) que les hommes (88 %).

Les 87 % de retraités partant au taux plein, se décomposent en 22 % qui partent avant l'âge légal, 29 % qui partent à l'âge légal exact, 25 % entre l'âge légal et avant l'âge d'annulation de la décote et 11% à partir de l'âge légal d'annulation de la décote.

#### Pensions des nouveaux retraités de droit direct en 2021

Nature de la pension	Hommes	Femmes	Ensemble
Pension à taux réduit	37 063	51 555	88 618
Pensions à taux plein (1+2+3+4)	279 741	302 180	581 921
1 - avant l'âge légal de départ	96 287	48 792	145 079
2 - à l'âge légal de départ	75 483	118 617	194 100
3 - après âge légal de départ à l'âge légal du taux plein exclu (âge d'annulation de la décote)	78 167	89 324	167 491
4 - à partir de l'âge légal du taux plein inclus (âge d'annulation de la décote)	29 804	45 447	75 251
<i>Dont au-delà de l'âge du taux plein</i>	<i>21 897</i>	<i>27 453</i>	<i>49 350</i>
<b>Total</b>	<b>316 804</b>	<b>353 735</b>	<b>670 539</b>

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

## Statistiques et études complémentaires



### Motivations de départ à la retraite au régime général : influence des modalités de départ et de la carrière

J. Couhin, M. Ramos-Gorand en collaboration avec S. Aouici – Étude de Cadr'@ge n°39 - Cnav – 2019

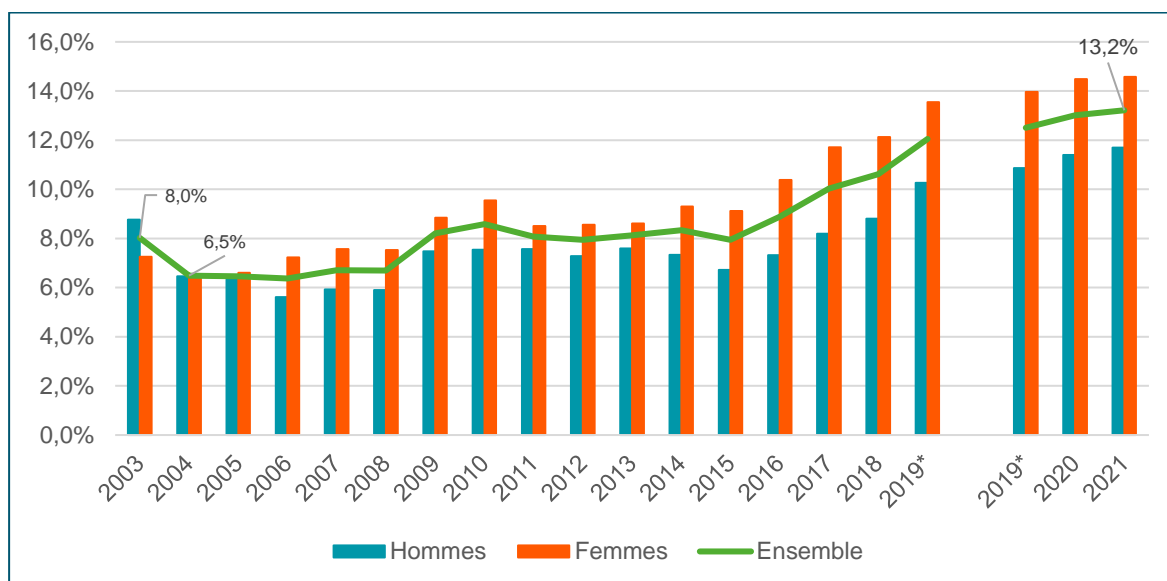
### 2.1.5.4 La décote

#### En 2021, 13 % des nouveaux retraités sont partis avec une décote

La décote est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au moment de faire valoir ses droits à retraite avant l'âge d'annulation de la décote (âge du taux plein).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2021, 13 % ont liquidé leur pension avec une décote (taux réduit). Les femmes sont plus souvent concernées avec une proportion de 15 % contre 12 % pour les hommes.

#### Évolution de la part de décoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Après une baisse, de 8 % à 6,5 % entre 2003 à 2004, certainement liée à la mise en place de la réforme de 2003, cette proportion augmente chaque année depuis, et plus particulièrement à compter de 2014 en lien avec l'allongement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein (cf. annexes) et les effets de la réforme de 2010, certains assurés préférant partir à l'âge légal malgré une décote. Cette évolution est plus marquée pour les femmes depuis une dizaine d'années.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**La décote** : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une diminution progressive du coefficient de décote pour les assurés nés à compter de 1944 et ayant un taux réduit. Ainsi pour les générations antérieures à 1944, le taux de minoration était fixé à 2,5 % par trimestre manquant. Ce taux a été abaissé progressivement selon la génération pour atteindre 1,25 % par trimestre manquant à compter de la génération 1953. Ainsi le taux est passé de 10 % par année d'assurance manquante avant la réforme de 2003 à 5 % pour les générations atteignant l'âge légal à partir de 2013. Avec un an de décote, le taux de la retraite est donc de  $50 \% * (1 - 5 \%) = 47,5 \%$ .

## Statistiques et études complémentaires



### Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes

*J. Vanriet-Margueron – Étude de Cadr'@ge n°28 - Cnav – 2015*



### Les décoteurs, principales caractéristiques

*M. Ramos-Gorand – Cnav - DSPR - Étude n°2018-012*

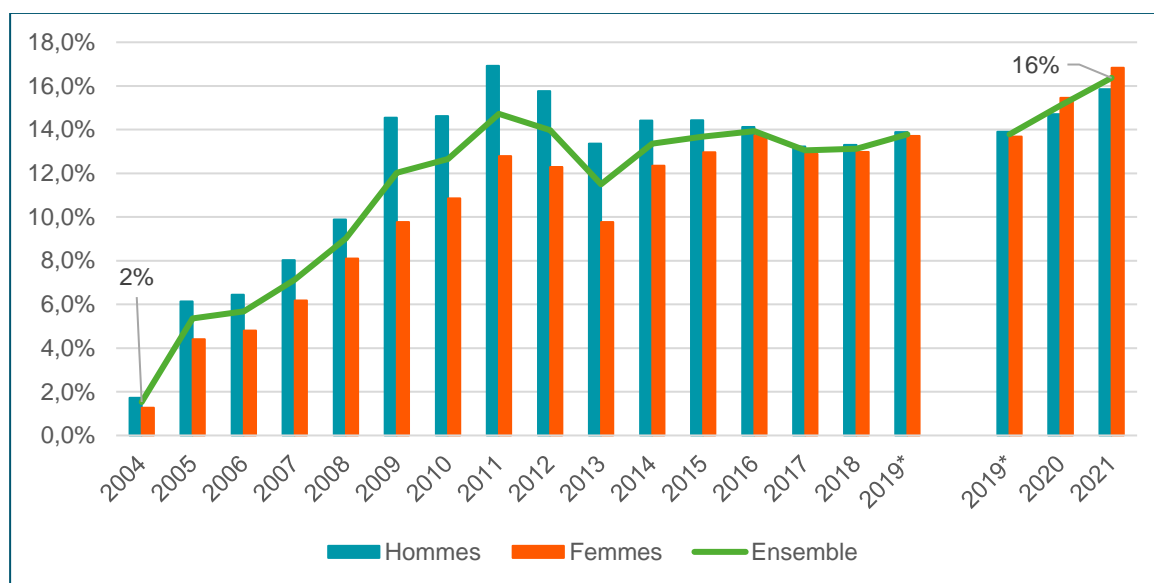
### 2.1.5.5 La surcote

#### La part des nouveaux retraités concernés par la surcote est de 16 % en 2021

La surcote permet de majorer la pension des assurés qui poursuivent une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein (cf. annexes).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2021, 16 % ont liquidé leur pension avec une surcote. Cette proportion est proche de 17 % pour les femmes contre 16 % pour les hommes. Avant 2020, ces proportions étaient inversées puisque les hommes étaient proportionnellement plus nombreux à bénéficier d'une surcote.

#### Évolution de la part de surcoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La surcote concerne les assurés partis en retraite après le 1er avril 2004. Après la première année de montée en charge, la part des retraités concernés a progressé, particulièrement entre 2006 et 2009, année où le dispositif a été rendu plus incitatif, mais aussi en 2011. Le relèvement de l'âge légal de la retraite modifie sensiblement depuis 2011 la part des retraités partis avec une surcote. En contenant chaque année le nombre de départs à l'âge légal, la part des assurés liquidant avec une surcote augmente mécaniquement. Celle-ci oscille entre 13 et 15 % avec un creux en 2013, lié à un plus fort nombre de départs à l'âge légal ou avant cette année-là (année avec seulement deux mois sans départ possible à l'âge légal exact).

La part des bénéficiaires de la surcote suit une tendance à la hausse depuis 2019 en lien probablement avec l'incidence de la mise en place de coefficients minorants à l'Agirc-Arrco. Une partie des assurés reporterait ainsi leur départ à la retraite pour éviter une minoration temporaire de leur pension complémentaire.

Le gain mensuel moyen lié à la surcote s'élève à 71 € en 2021 pour les retraités pour près de 8 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 9 € par trimestre de surcote). Ce gain est de 79 € pour les hommes et 64 € pour les femmes.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**La surcote** : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une majoration du taux de la pension pour les assurés cotisant au moins un trimestre au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les premières retraites avec surcote ont donc été obtenues à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004. Le taux de surcote est de 1,25 % à partir des trimestres accomplis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Coefficients minorants et majorants de l'Agirc-Arrco**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Agirc-Arrco (régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés) prévoit un dispositif de minoration temporaire de la retraite complémentaire de 10% pendant 3 ans. Cette minoration ne s'applique pas aux assurés qui partent à la retraite au moins un an après l'âge auquel ils auraient pu partir avec une retraite à taux plein. Elle ne s'applique pas non plus aux retraités partant au titre de l'inaptitude ou d'un dispositif dérogatoire, ou aux retraités exonérés de CSG. La retraite complémentaire cesse d'être minorée au plus tard lorsque le retraité atteint l'âge d'annulation de la décote. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour obtenir sa retraite à taux plein au régime général. Ainsi, les retraités qui pourraient partir en retraite longue carrière à 60 ans sont incités à repousser leur départ d'un an pour éviter la décote temporaire.

Le coefficient majorant concerne les personnes qui décalent le point de départ de leur retraite Agirc-Arrco d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles ont rempli les conditions de la retraite de base à taux plein. Le montant de leur retraite complémentaire est alors majoré pendant un an de 10% si le report a été de 2 ans, 20% s'il a été de 3 ans, et 30% pour un report de 4 ans ou plus.

## Statistiques et études complémentaires



### **Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels**

*C. Berteau-Rapin, J. Couhin, A. Dardier et M. Ramos-Gorand – Les cahiers de la Cnav n°11 – 2018*



### **Choisir de prolonger sa vie active : les baby-boomers face à la surcote et au cumul emploi-retraite**

*S. Aouici et J. Rochut – Les cahiers de la Cnav n°17 – 2022*



*Tableaux et graphiques :*



T2\_1\_5\_Durée et taux

## 2.2 Les nouveaux retraités de droit dérivé

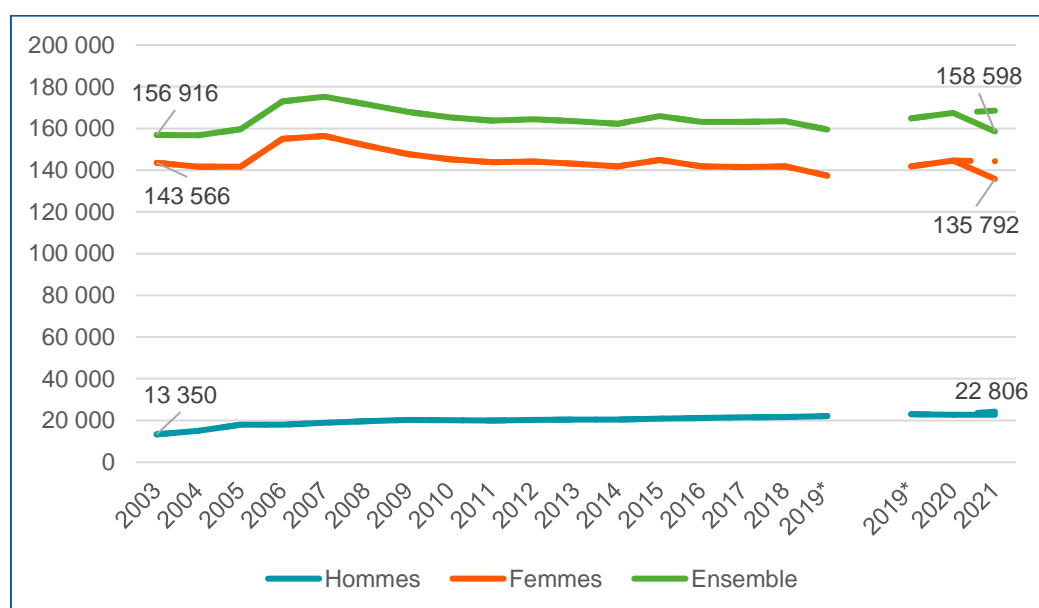
### 2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

#### De 155 000 à 175 000 nouveaux retraités de droits dérivés selon les années

Quand un retraité de droit direct du régime général décède, son conjoint (ou ex-conjoint) peut dans certains cas obtenir un droit dérivé. Le droit dérivé correspond à une partie du droit direct dont bénéficiait (ou aurait pu bénéficier) l'assuré décédé au régime général. Le droit dérivé doit être demandé par le conjoint survivant et il lui est attribué s'il vérifie certaines conditions (âge, ressources, mariage...).

En 2021, il y a eu 159 000 nouveaux retraités de droit dérivé au régime général. Cet effectif correspond aux retraités dont le droit dérivé prend effet en 2021 et a été attribué avant fin juin 2022<sup>20</sup>. Environ 10 000 droits dérivés supplémentaires prenant effet en 2021 seront attribués entre fin juin et fin décembre 2022. En les ajoutant, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé en 2021 serait d'environ 169 000, et serait donc très proche de celui observé en 2020 (ou légèrement supérieur).

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités de droits dérivés depuis 2003



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2021 arrêtées à fin juin 2022)

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : jusqu'en 2020, sont pris en compte les droits dérivés prenant effet l'année N et attribués avant la fin de l'année N+1. Pour 2021, sont pris en compte les droits dérivés attribués avant fin juin 2022. À fin 2022 on estime que 10 000 nouveaux retraités de droits dérivés prenant effet en 2021 seront attribués en 2022. Ces derniers apparaissent en tirets, dans la continuité de la courbe, sur le graphique.

<sup>20</sup> C'est-à-dire avant la date d'arrêt des données utilisées pour décrire les nouveaux retraités dans cet ouvrage.



## **L'évolution de l'âge d'ouverture des droits génère des fluctuations du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé**

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de droit dérivé a augmenté de manière transitoire à partir de 2005 sous l'effet de modifications de l'âge minimal d'ouverture de ce droit. Alors que le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé était stable autour de 157 000 nouveaux bénéficiaires jusqu'alors, il est passé à près de 160 000 en 2005 à 175 000 en 2007 avec l'ouverture du droit à la réversion aux personnes âgées de 52 à 54 ans de mi-2005 à mi-2007, puis à 51 ans jusqu'à fin 2008.

À partir de 2008, le nombre total de nouveaux bénéficiaires est orienté à la baisse jusqu'en 2018. Cette baisse est due notamment au rétablissement de l'âge minimum à 55 ans à compter du 1er janvier 2009 : les effectifs de moins de 55 ans diminuent fortement chaque année depuis et s'établissent à 425 en 2021. Ils concernent des assurés dont le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 qui peuvent bénéficier d'une réversion dès 51 ans.

### **Des droits dérivés plus nombreux lors de pics de mortalité**

Une hausse de la mortalité entraîne une augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé. Cela a notamment été le cas en 2015 (année record en termes de décès en France) et en 2020 (première année de la pandémie de Covid).

L'ampleur de l'augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé dépend des caractéristiques des assurés décédés. Ainsi, si ces derniers sont particulièrement âgés, il est plus fréquent qu'ils n'aient déjà plus de conjoint ou ex-conjoints en vie. Dans la mesure où la pandémie de Covid s'est traduite par une surmortalité plus marquée aux âges élevés en 2020 qu'en 2021, et plus marquée pour les hommes que pour les femmes en 2021, cela pourrait contribuer à augmenter légèrement le nombre définitif de nouveaux retraités de droits dérivés en 2021 par rapport à 2020.

### **86 % de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé (91 % en 2003)**

Parmi les 159 000 nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé (ou pension de réversion), 86 % sont des femmes. La part prépondérante de femmes s'explique par des raisons démographiques (les femmes ont une espérance de vie plus élevée, et sont souvent moins âgées que leurs conjoints), mais également par la présence de conditions de ressources. Les femmes, ayant des pensions de droit direct en moyenne plus faibles (en particulier dans les générations les plus âgées), sont plus susceptibles d'avoir le droit à une pension de réversion au régime général.

La part de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé diminue cependant avec le temps (elle était de 91% en 2003), avec l'arrivée aux âges de veuvage de générations de femmes ayant eu des carrières plus complètes et mieux rémunérées, ainsi qu'avec l'augmentation très progressive de la part des femmes parmi les retraités de droit direct au régime général (cf. fiche 1.2.2.).

### **76 % des nouveaux droits dérivés sont servis à un retraité ayant un droit direct**

En 2021, 76 % des nouveaux droits dérivés sont servis avec un droit direct au régime général. En effet, le décès du conjoint (ou ex-conjoint) intervient généralement à un âge relativement élevé et donc supérieur à celui où l'on fait valoir ses droits directs au régime général. Parmi les nouveaux retraités de droit dérivé n'ayant pas de droit direct au régime général, certains n'en auront jamais tandis que d'autres sont trop jeunes pour les avoir déjà fait valoir.

## Nouveaux retraités de droits dérivés en 2021 selon la présence d'un droit direct

	Homme	Femme	Ensemble
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	4 037	33 972	<b>38 009</b>
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct au RG	18 769	101 820	<b>120 589</b>
Ensemble	22 806	135 792	<b>158 598</b>

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

### POUR EN SAVOIR PLUS

Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension accordée en cas de décès de l'assuré à son conjoint (ou ex-conjoint) survivant. La retraite de réversion est accordée en cas de décès de l'assuré ou de disparition depuis plus d'un an. Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, il n'y a plus de condition sur la durée du mariage (ni à défaut sur la présence d'enfant issu du mariage).

Le bénéficiaire du droit dérivé doit également remplir des conditions de ressources et d'âge.

La condition d'âge est de 55 ans. Alors que l'âge minimal de point de départ de la retraite de réversion était à 55 ans, il a été abaissé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. Cet âge a été rétabli à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art. 74 de la LFSS pour 2009). L'âge reste malgré cela fixé à 51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 (ou a disparu avant le 01/01/2008).

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'**allocation veuvage**, allouée de manière temporaire. Le demandeur étranger qui ne bénéficie pas des règlements européens doit alors justifier de la régularité de son séjour en France.

### Statistiques et études complémentaires



#### La pension de réversion au régime général fin 2017

J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052



#### La pension de réversion au régime général au fil des générations

A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020



Tableaux et graphiques :



T2\_2\_1\_Évolution des droits dérivés

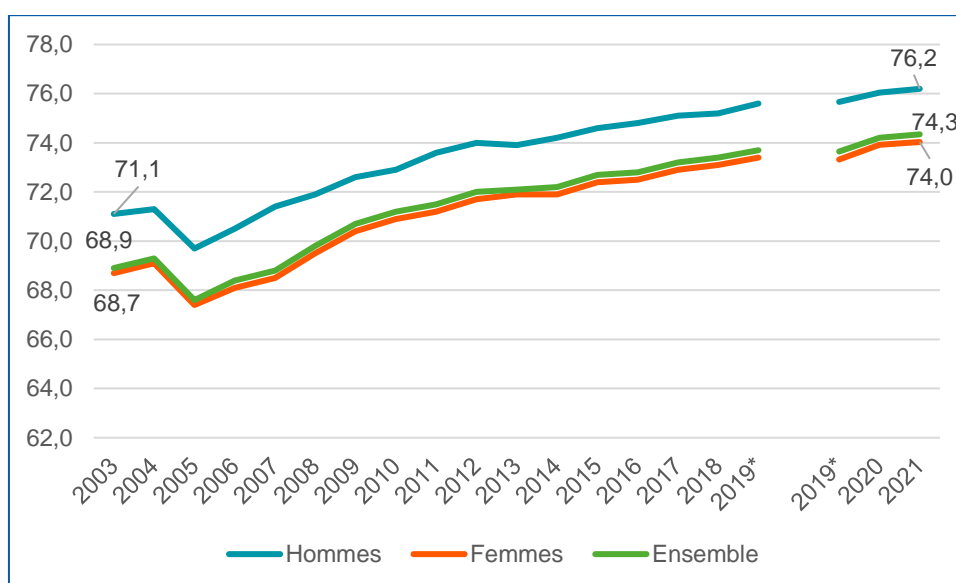
## 2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé

### 34 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de plus de 80 ans

En 2021, l'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé au régime général est de 74,3 ans. Les femmes, majoritaires, sont âgées en moyenne de 74 ans au départ de leur droit dérivé, tandis que les hommes sont un peu plus âgés (76,2 ans).

Entre 2003 et 2021, l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé est passé de 68,9 à 74,3 ans (soit +5,4 ans). Cette augmentation est sensiblement la même pour les hommes (avec un âge passant de 71,1 à 76,2 ans, soit +5,1 ans) et pour les femmes (avec un âge passant de 68,7 à 74 ans, soit +5,3 ans).

#### Évolution de l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 5 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de 55 ans

En 2021, près de 5 % des nouveaux retraités de droits dérivés ont 55 ans au point de départ de leur droit. Ces situations correspondent en général à des décès antérieurs à 2021, pour lesquels le conjoint (ou ex-conjoint) survivant a dû attendre d'avoir l'âge minimal d'éligibilité au droit dérivé. La réforme des retraites de 2003 avait assoupli les règles relatives à l'âge qui avait été progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de 52 puis 51 ans. Cette disposition a toutefois été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès postérieurs à cette date. Seuls 425 nouveaux retraités de droit dérivé ont entre 51 ans et 54 ans au point de départ de leur pension en 2021.

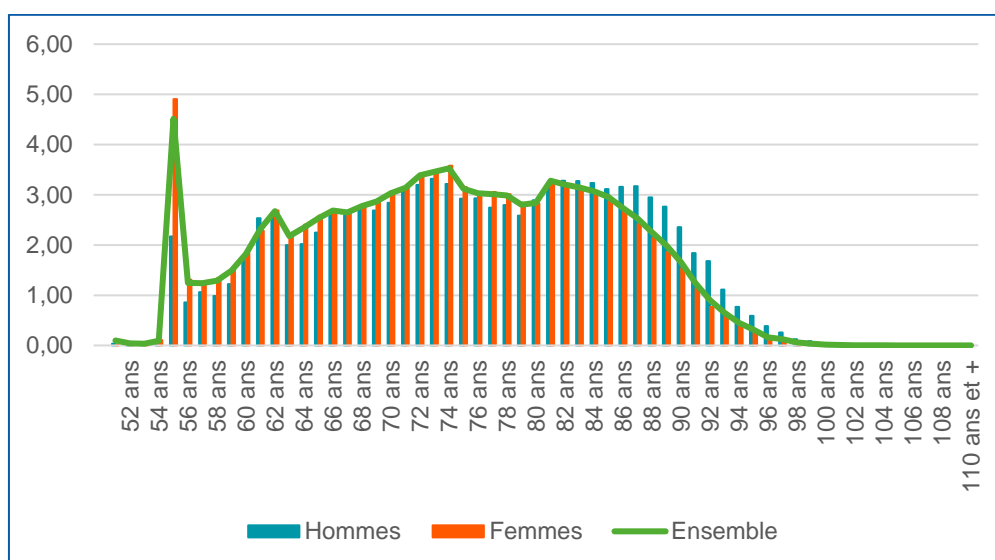
Les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés sont relativement âgés : 35 % des nouveaux bénéficiaires sont âgés de moins de 70 ans, 31 % sont âgés de 70 à 79 ans et 34 % ont un point de départ de leur pension après 80 ans. En 2021, les nouveaux retraités de droit dérivé sont relativement moins nombreux entre 75 et 80 ans (par rapport aux effectifs juste avant ou après cet âge), car ces âges correspondent aux générations plus creuses nées

pendant la seconde guerre mondiale (cf. fiche 1.1.3)<sup>21</sup>. Dans une moindre mesure, les nouveaux bénéficiaires de droit dérivés âgés de 61 ou 62 ans en 2021 sont également relativement nombreux (par rapport à ceux âgés de 60 ou 63 ans). Il s'agit probablement d'assurés qui ont demandé leur pension de réversion en même temps que leur retraite personnelle, soit car ils n'y avaient pas droit avant (en raison de ressources d'activité trop élevées), soit car ils ignoraient y avoir droit ou pour un autre motif de non-recours.

**En proportion, les femmes sont plus nombreuses à obtenir un droit dérivé très jeunes, et les hommes à des âges très élevés.**

Les nouveaux retraités de droit dérivé accédant à leur droit dès l'âge de 55 ans sont, proportionnellement, bien plus nombreux chez les femmes que chez les hommes. En 2021, 5 % des femmes nouvelles retraitées de droits dérivés étaient âgées de 55 ans, contre 2 % des hommes. À l'inverse, à partir de 86 ans, la part des femmes parmi les nouvelles retraitées de droit diminue bien plus rapidement que la part correspondante pour les hommes.

### Répartition des nouveaux retraités de droits dérivés de 2021 par âge selon le sexe (pourcentage du total des nouveaux droits dérivés pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

Note : Âge au mois de départ du droit dérivé.

## Statistiques et études complémentaires



Tableaux et graphiques :



T2\_2\_2\_Âges des droits dérivés

<sup>21</sup> En effet, les nouveaux retraités obtenant une pension à 75 ans en 2021 sont nés en 1945 ou 1946 (selon qu'ils obtiennent leur pension avant ou après leur anniversaire), tandis que les nouveaux retraités obtenant leur pension à 80 ans sont nés en 1940 ou 1941.

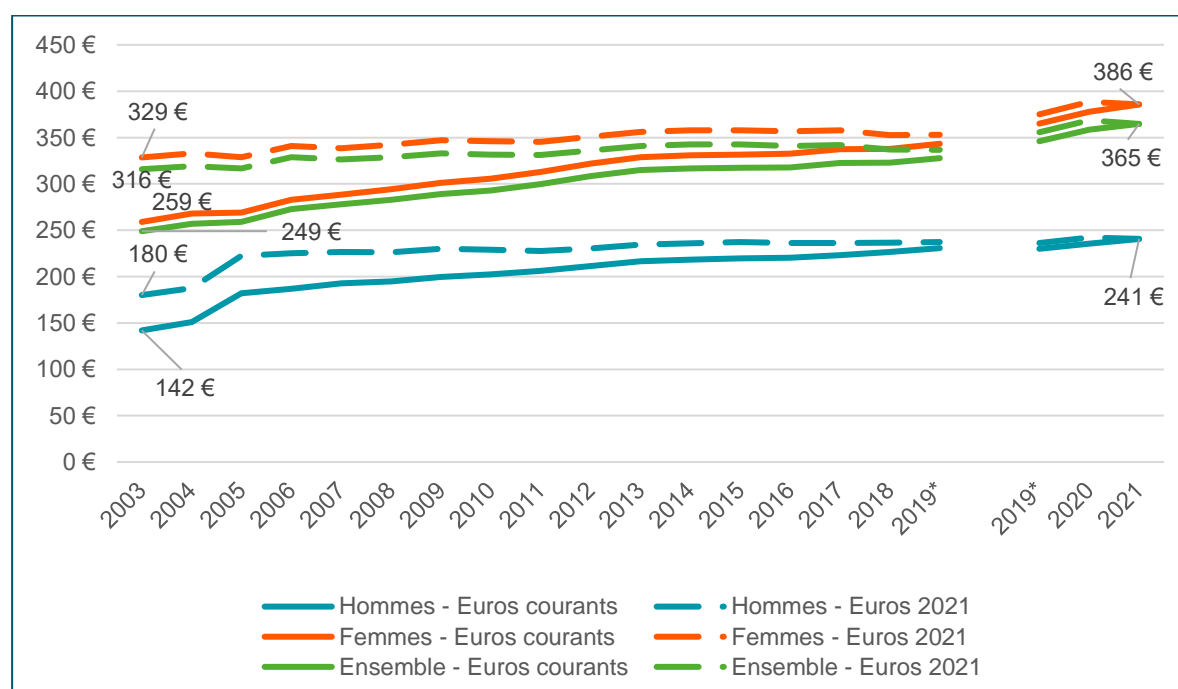
## 2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités

**Le montant mensuel moyen de base du droit dérivé des nouveaux retraités est passé de 249 € à 365 € en euros courants entre 2003 et 2021**

En 2021, le montant mensuel moyen de base du droit dérivé<sup>22</sup> servi par le régime général à ses nouveaux bénéficiaires est de 365 €. Ce montant brut, avant prélèvement sociaux, ne tient pas compte des droits dérivés versés par d'autres régimes de base ou complémentaires, ni des droits directs que le nouveau retraité perçoit.

Le montant de base des nouveaux droits dérivés perçus par les femmes, en moyenne de 386 € par mois, est plus élevé que celui perçu par les hommes, qui est de 241 € en 2021. Le montant du droit dérivé est calculé par rapport à la pension de droit direct du conjoint décédé, en général supérieure chez les hommes, ce qui explique pourquoi la pension de réversion perçue par leur conjointe survivante est plus élevée.

### Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux droits dérivés, en euros constants et courants



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2021 arrêtées à fin juin 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2003 et 2021, le montant des droits dérivés pour des nouvelles attributions a augmenté de 46 % en euros courants (passant de 249 € à 365 €). En euros constants 2021, c'est-à-dire en corrigeant de l'inflation, cette augmentation a été de 16 % (de 316 € à 365 €). Cette hausse est liée à la hausse des droits directs moyens servis au conjoint décédé.

<sup>22</sup> Montants après application du minimum et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, y compris la majoration pour enfant de 10% et la majoration de la pension de réversion si servie, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires et avant déduction des prélèvements sociaux.

Cette progression a été plus importante pour les hommes, puisque approchant les 70 % (passant de 142 € à 241 €) en euros courants, alors qu'en euros 2021 cette hausse a été de 33,8 % (de 180 € à 241 €). Pour les femmes, la hausse a été de 49 % (passant de 259 € à 386 €) en euros courants, alors qu'en euros 2021, cette hausse est moins importante, s'élevant à 17 % (avec des montants passant de 329 € à 386 €).

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit dérivé, 3,5 % sont bénéficiaires de la majoration de la pension de réversion.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**Montant du droit dérivé (ou retraite de réversion)** : la retraite de réversion est égale à 54 % du montant de base de la retraite de droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Le montant de base du droit direct pris en compte est le montant calculé de la retraite (y compris la surcote) avant comparaison au minimum contributif et au maximum, et sans avantages complémentaires.

La retraite de réversion ne peut pas être inférieure à un **montant minimum** (291,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance. Une retraite de réversion égale à 0 euro ouvre droit à une retraite de réversion portée au minimum.

Depuis le 01/07/2004, si l'assuré décédé totalise plus de 60 trimestres à plusieurs des régimes (régime général ; régimes des salariés et non-salariés agricoles ; régime social des indépendants ; régimes des professions libérales (sauf les avocats) ; régime des cultes (depuis le 01/01/2006)), le minimum est réduit proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. Enfin, si l'assuré décédé totalise moins de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est calculé comme s'il avait été affilié seulement au régime général.

Depuis le 01/01/2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

La comparaison au minimum s'effectue à chaque revalorisation de la retraite.

Le montant de retraite de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un **montant maximum** égal à 925,56 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'attribution et le service de la retraite de réversion attribuée à partir du 01/07/2004 sont soumis à une **condition de ressources**. Les ressources du demandeur ou du couple ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuel (21 320 € pour une personne seule ou 34 112 € pour un couple au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Le plafond "couple" s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins.

Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond annuel autorisé, la retraite de réversion est réduite du dépassement.

Le montant minimum de la pension de réversion est revalorisé en fonction de l'inflation (sauf disposition contraire), tandis que le montant maximum et le plafond de ressources évoluent avec le plafond de la sécurité sociale (et donc avec le Smic).

**La majoration de la retraite de réversion** : la retraite de réversion est majorée si son bénéficiaire a atteint l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %) et a demandé toutes ses retraites personnelles et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations

internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens. Le total de ses retraites ne doit pas dépasser un certain montant (2 624,26 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021). La majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion.

**Méthode de calcul des pensions versées en euros 2021** : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

## Statistiques et études complémentaires



### Tableaux et graphiques :



T2\_2\_3\_Montant des  
droits dérivés

## 2.3 Les majorations de pensions

**En 2021, 52 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé sont bénéficiaires de la majoration enfant de 10 %, 32 % pour les nouveaux droits directs.**

La majoration pour enfants de 10 % est la majoration la plus souvent attribuée. Elle bénéficie aux retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Parmi les nouveaux retraités de droit direct en 2021, 32 % d'entre eux perçoivent une majoration enfant de 10 %. Cette proportion est de 52 % parmi les nouveaux retraités de droit dérivé.

Les femmes sont plus présentes parmi les nouveaux bénéficiaires de cette majoration : pour les droits directs, elles représentent 55 % des nouveaux bénéficiaires et 87 % pour les droits dérivés.

Les nouveaux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne sont moins nombreux (1 140 en 2021) ainsi parmi l'ensemble des nouveaux droits directs, seulement 0,2 % sont assortis de cette majoration. Elles sont majoritairement attribuées aux hommes.

Parmi les retraités ayant un droit dérivé prenant effet en 2021, 3,5 % d'entre eux sont également bénéficiaires de la majoration de pension de réversion.

Une majoration forfaitaire pour enfant à charge peut également être attribuée à des retraités de droit dérivé. En 2021, 887 retraités en ont bénéficié et comme un retraité peut percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants, 1 034 majorations ont été servies.

### Retraités ayant des avantages complémentaires prenant effet en 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble des nouveaux bénéficiaires
	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des hommes	Nombre de nouvelles bénéficiaires	Part des femmes	
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	96 392	45%	120 045	55%	216 437
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	10 672	13%	72 366	87%	83 038
Majoration pour tierce personne	660	58%	480	42%	1 140
Majoration de la pension de réversion	49	1%	5 320	99%	5 369
Majoration forfaitaire pour enfant	88	10%	799	90%	887

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

### Des montants moyens très variables selon la majoration

La majoration pour enfant de 10 % servie s'élève en moyenne à 71 € pour les bénéficiaires d'un droit direct. Elle est plus élevée pour les hommes avec une moyenne de 84 € contre 60 € pour les femmes. Cette différence s'explique par le fait que les pensions moyennes des hommes sont plus élevées.



Pour les droits dérivés, la majoration pour enfant de 10 % versée est en moyenne de 33 €. À l'inverse des droits directs, les femmes perçoivent en moyenne une majoration enfant de 34 € contre 22 € pour les hommes.

Le montant moyen de la majoration pour tierce personne servi est le plus élevé : il s'élève en moyenne à 1 115 € par mois.

Les montants des avantages liés aux pensions de réversion sont en moyenne plus faibles pour leurs bénéficiaires : le montant moyen de la majoration de la pension de réversion s'élève en moyenne à 36 € par mois, et le montant moyen de la majoration forfaitaire pour enfants en moyenne à 110 € par mois.

### Montants moyens des avantages complémentaires en 2021

Avantages complémentaires	Hommes	Femmes	Ensemble
	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	84 €	60 €	71 €
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	22 €	34 €	33 €
Majoration pour tierce personne	1 116 €	1 113 €	1 115 €
Majoration de la pension de réversion	27 €	36 €	36 €
Majoration forfaitaire pour enfant	122 €	109 €	110 €

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

## Statistiques et études complémentaires



Tableaux et graphiques :



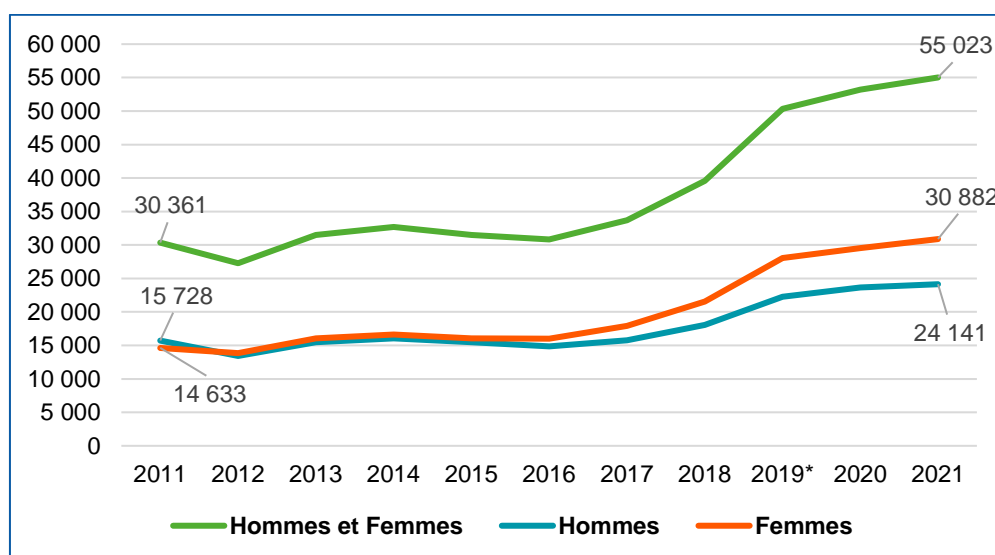
T2\_3\_Majoration de pensions

## 2.4 Les allocations de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocations supplémentaires d'invalidité (ASI)

### En 2021, 55 023 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa

Environ 55 000 nouveaux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont dénombrés en 2021. L'Aspa est une allocation différentielle accordée depuis 2006, en remplacement des anciennes allocations du minimum vieillesse. L'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa dépend de l'évolution des effectifs, ressources et situations des retraités. Les nouveaux retraités ont en général des pensions moyennes plus élevées que les plus âgés (car les revenus d'activité que ces pensions reflètent progressent en général plus rapidement que l'inflation), et vivent plus souvent en couple jusqu'à un âge élevé du fait de la hausse de l'espérance de vie. La part des bénéficiaires de l'Aspa parmi l'ensemble des retraités a donc plutôt tendance à diminuer sur longue période. Elle augmente cependant quand le plafond de l'Aspa est fortement revalorisé, comme cela a été le cas entre 2018 et 2020. Alors qu'il était pour une personne seule de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté progressivement à 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

#### Évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires de l'Aspa au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ de l'Aspa.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 97 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont des retraités de droit direct ; plus de la moitié sont des femmes

La part des bénéficiaires de l'Aspa servie avec un droit direct est de 97,2 % soit 53 672 attributions contre 1 504 attributions pour les retraités de droit dérivé.

Les femmes sont majoritaires (55 %) parmi les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa percevant un droit direct. Elles constituent 98 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ayant un droit dérivé servi seul.

## Attributions d'allocations Aspa et ASI en 2021 par type de droit et par sexe

	Droits directs			Droits dérivés servis seuls			Ensemble des droits		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	24 108	29 524	53 632	33	1 358	1 391	24 141	30 882	55 023
ASI	21	19	40	5	108	113	26	127	153
Total	24 129	29 543	53 672	38	1 466	1 504	24 167	31 009	55 176

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

### 153 nouveaux bénéficiaires de l'ASI en 2021

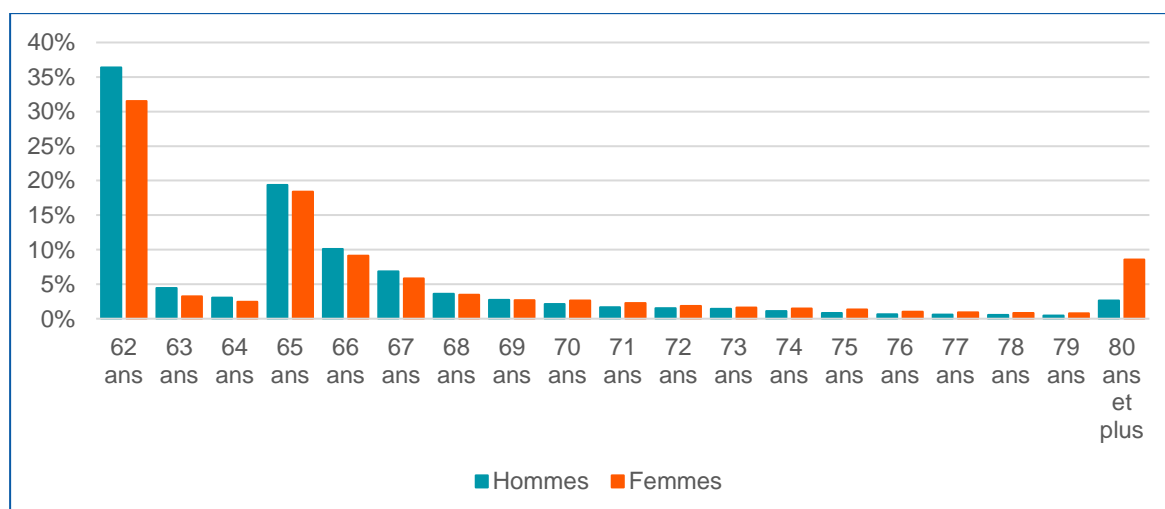
En 2021, on compte 153 nouveaux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité. L'ASI est versée aux assurés invalides ayant de faibles ressources qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aspa. Cette allocation est essentiellement servie aux bénéficiaires d'un droit dérivé (74 %) et aux femmes (83 %) qui sont le plus souvent bénéficiaires de ce type de droit. La totalité des attributions ASI se font à l'âge de départ à la retraite (62 ans).

### Le principal âge d'attribution de l'Aspa est 62 ans

En ce qui concerne l'Aspa, l'âge à la date de point de départ de l'avantage s'étale de 62 ans à plus de 80 ans.

Près de 34 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa entrent dans le dispositif dès l'âge légal de 62 ans. Ce sont des retraités reconnus inaptes ou invalides qui peuvent en bénéficier avant 65 ans. Pour les hommes la proportion est de 36 %, plus élevée que celle des femmes qui est de 32 %. Les retraités obtenant l'Aspa à 63 ou 64 ans sont également d'anciens inaptes ou invalides.

## Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa en 2021 par âge selon le sexe (pourcentage du total pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa (année de départ de l'Aspa en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

Note : âge à la date de point de départ de l'Aspa.

Un pic de nouveaux bénéficiaires est également observable à 65 ans. C'est à partir de cet âge que les assurés qui ne sont pas reconnus inaptes ou invalides peuvent demander à bénéficier de l'Aspa. Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé sa retraite personnelle. Certains assurés vont la demander dès 65 ans (quitte à ce qu'elle soit attribuée à taux minoré) tandis que d'autres vont attendre l'âge d'annulation de la décote<sup>23</sup> pour demander leur retraite et l'Aspa.

### Le montant mensuel moyen de l'Aspa représente 53 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Aspa est de 426 € à la date de point de départ. Ce montant est de 501 € pour les hommes, beaucoup plus élevé que celui des femmes qui s'élève à 366 €. Ce montant moyen représente 53 % du montant global moyen de la retraite, et constitue donc une part importante de ce dernier. Cette part est plus importante chez les hommes (60 %) que chez les femmes (47 %).

### Le montant mensuel moyen de l'Asi représente 46 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Asi est beaucoup moins élevé que celui de l'Aspa puisqu'il s'élève à 295 € en moyenne. Cependant cette fois-ci ce montant est plus élevé chez les femmes (313 €) que chez les hommes (209 €). Ce montant moyen représente 46 % de la retraite globale moyenne versée aux bénéficiaires l'année de départ de l'Aspa. À l'inverse de l'Aspa, cette part est plus importante chez les femmes avec un taux de 49 % contre 30 % chez les hommes.

## Montant mensuel de l'Aspa ou de l'Asi et part dans la retraite globale en 2021

	Aspa			Asi		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen de l'allocation	501 €	366 €	426 €	209 €	313 €	295 €
Montant global mensuel moyen servi	845 €	776 €	807 €	691 €	637 €	646 €
Part de l'allocation dans la pension globale moyenne	59,3%	47,2%	52,8%	30,2%	49,1%	45,7%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi au régime général (année de départ de l'allocation en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

<sup>23</sup> En 2021, les assurés de la génération 1954 atteignent leur âge d'annulation de la décote (66 ans et 7 mois) à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et les assurés nés en 1955 atteignent l'âge d'annulation de la décote (67 ans) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)** est une allocation différentielle, permettant de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire à un plafond. L'Aspa peut être demandée par toute personne, résidant en France, âgée d'au moins 65 ans. L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas l'Aspa est versée par la MSA).

Le plafond de l'Aspa est, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 906,81 € par mois pour une personne seule, et de 1 407,82 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu qu'il soit revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1<sup>er</sup> avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1<sup>er</sup> avril 2018, 868,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 903,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

Cette allocation peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite par année de service et uniquement sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement (39 000 € en métropole, 100 000 € dans les DOM).

**L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** peut être attribuée (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins des deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France et ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale (800 € par mois pour une personne seule et 1400 € par mois pour un couple au 1<sup>er</sup> avril 2021) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

**Le montant global de la pension** correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L.814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), ASI), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.



### Les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017

*K. Belabdi – Cnav - DSPR - Étude n°2021-042*



### L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le minimum vieillesse

*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juillet 2022*



#### Tableaux et graphiques :



T2\_4\_Aspa et ASI

## 2.5 La résidence des nouveaux retraités

**98 % des nouveaux retraités de droit direct résident en France dont 16 % en Île-de-France.**

L'Île-de-France concentre le plus grand nombre de nouveaux retraités : près de 16 % des nouveaux retraités de droit direct y résident, et 10 % pour les droits dérivés.

Après l'Île-de-France, les régions où résident le plus grand nombre de nouveaux retraités correspondent aux Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Rhône-Alpes, Sud-Est et Hauts-de-France (toutes trois approchant les 9 %). Contrairement à ce qui a pu être observé pour l'Île-de-France, la répartition entre les droits directs et dérivés est plus uniforme. Cette différence avec l'Île-de-France s'explique car beaucoup de retraités quittent cette région pour s'établir en province ou à l'étranger et n'y résident donc plus au moment de la demande de pension de réversion après le décès du conjoint.

### Répartition des nouveaux retraités du régime général de 2021 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

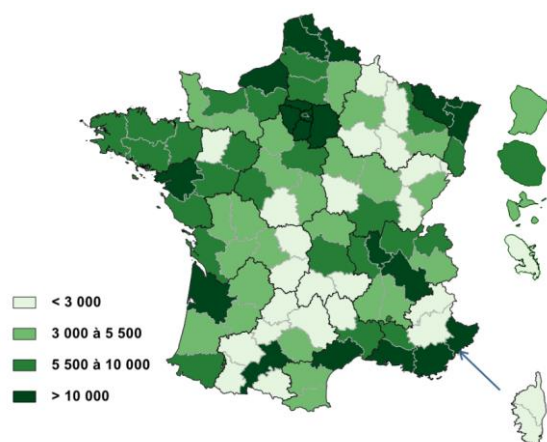
Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Droits directs				Droits dérivés			
	Retraités de droit direct résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat ou CGSS	%	Retraités de droit dérivé résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	35 419	5,3%	36 350	5,4%	8 812	5,6%	9 462	6,0%
Auvergne	14 786	2,2%	14 799	2,2%	3 999	2,5%	4 003	2,5%
Bourgogne-Franche-Comté	29 988	4,5%	30 235	4,5%	8 103	5,1%	8 093	5,1%
Hauts-de-France	58 577	8,7%	60 772	9,1%	15 425	9,7%	16 182	10,2%
Centre-Ouest	27 126	4,0%	26 582	4,0%	7 335	4,6%	6 980	4,4%
Rhône-Alpes	64 036	9,5%	65 180	9,7%	13 933	8,8%	14 869	9,4%
Sud-Est	57 823	8,6%	57 788	8,6%	13 492	8,5%	14 104	8,9%
Languedoc-Roussillon	30 067	4,5%	29 159	4,3%	7 555	4,8%	6 867	4,3%
Nord-Est	25 227	3,8%	25 080	3,7%	7 139	4,5%	7 312	4,6%
Pays de la Loire	38 160	5,7%	37 731	5,6%	9 247	5,8%	8 791	5,5%
Centre - Val de Loire	26 480	3,9%	26 431	3,9%	6 820	4,3%	6 893	4,3%
Ile de France	104 595	15,6%	109 986	16,4%	16 107	10,2%	21 184	13,4%
Bretagne	34 986	5,2%	34 132	5,1%	7 730	4,9%	7 141	4,5%
Normandie	35 639	5,3%	35 844	5,3%	8 713	5,5%	8 566	5,4%
Alsace-Moselle	30 538	4,6%	34 358	5,1%	7 243	4,6%	8 559	5,4%
Midi-Pyrénées	30 605	4,6%	30 844	4,6%	7 029	4,4%	7 135	4,5%
<b>Total métropole</b>	<b>644 052</b>	<b>96,0%</b>	<b>655 271</b>	<b>97,7%</b>	<b>148 682</b>	<b>93,7%</b>	<b>156 141</b>	<b>98,5%</b>
Guadeloupe	3 999	0,6%	3 982	0,6%	790	0,5%	755	0,5%
Guyane	863	0,1%	3 445	0,5%	53	0,0%	459	0,3%
Martinique	3 454	0,5%	888	0,1%	483	0,3%	56	0,0%
La Réunion	6 947	1,0%	6 953	1,0%	1 199	0,8%	1 187	0,7%
<b>Total CGSS</b>	<b>15 263</b>	<b>2,3%</b>	<b>15 268</b>	<b>2,3%</b>	<b>2 525</b>	<b>1,6%</b>	<b>2 457</b>	<b>1,5%</b>
<b>Total France</b>	<b>659 315</b>	<b>98,3%</b>	<b>670 539</b>	<b>100,0%</b>	<b>151 207</b>	<b>95,3%</b>	<b>158 598</b>	<b>100,0%</b>
Autres territoires français et non ventilables	412	0,1%			31	0,0%		
Etranger	10 812	1,6%			7 360	4,6%		
<b>Ensemble des nouveaux retraités</b>	<b>670 539</b>	<b>100,0%</b>	<b>670 539</b>	<b>100,0%</b>	<b>151 207</b>	<b>100,0%</b>	<b>158 598</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP et SNSP TI.

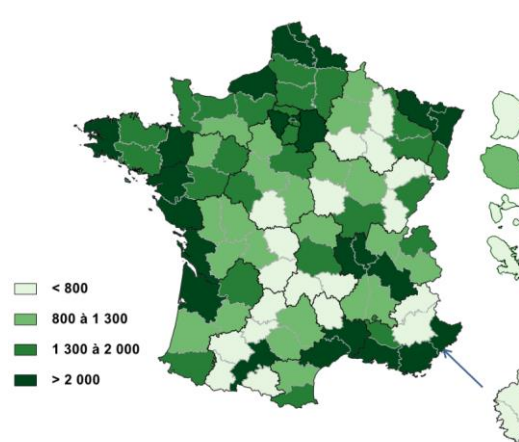
Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

## Répartition des nouveaux retraités par département de résidence

### Droits directs



### Droits dérivés



Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2021 - données arrêtées à fin juin 2022).

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

2,1 % des nouveaux retraités (tous droits confondus) résident dans les Caisses générales de sécurité sociale (CGS au point de départ de leur retraite. Cette proportion est plus importante pour les droits directs que pour les droits dérivés.

La part des nouveaux retraités résidant à l'étranger est de 2,2 %. Cette part est plus importante pour les droits dérivés puisque 4,6 % des nouveaux retraités de droit dérivé résident à l'étranger contre 1,6 % des nouveaux retraités de droit direct.

Parmi les résidents à l'étranger, 69 % résident dans un pays européen (principalement les pays limitrophes de la France tels que l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et le Royaume-Uni), 22 % résident dans un pays africain (dont 92 % répartis entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Enfin 6 % résident en Asie (dont 75 % répartis entre la Turquie, Israël et le Japon), 2% en Amérique (dont 69 % répartis entre le Canada et les Etats-Unis) et 1 % en Océanie principalement en Australie.

## Statistiques et études complémentaires



Tableaux et graphiques :



T2\_5\_Résidence  
nouveaux retraités



# 3 LA TRANSITION DE L'EMPLOI À LA RETRAITE AU RÉGIME GÉNÉRAL

---

## CHIFFRES CLÉS

**580 000**

cumulants  
emploi-retraite

**22 600**

retraités en retraite  
progressive

## 3.1 La situation avant la retraite

---

### **57 % des nouveaux retraités de droit direct de 2020 étaient en emploi.**

Parmi les nouveaux retraités du régime général de 2020, 57 % étaient en emploi dans les mois précédant le départ en retraite. En effet, 40 % des assurés ont validé au moins un trimestre d'emploi au titre d'une activité salariée du secteur privé, 3 % au titre d'une activité d'indépendant et 14 % ont validé un trimestre dans un autre régime<sup>24</sup>.

La part d'assurés en emploi avant la date d'effet de leur droit direct est orientée à la hausse sur la dernière décennie. Cette progression est tirée par l'augmentation de la part des assurés validant au moins un trimestre d'emploi salarié au régime général (+10 points de 2007 à 2020), en raison en partie d'une hausse des départs en retraite anticipée. En effet, l'emploi est d'autant plus fréquent que les assurés sont jeunes.

La proportion des assurés au chômage indemnisé avant de liquider leur retraite a diminué de 6 points, passant de 17 % en 2007 à 11 % en 2020.

Par ailleurs, les reports au compte au titre de l'invalidité augmentent légèrement, passant de 6 % en 2007 à 7 % en 2020.

Enfin, la proportion des assurés ne validant aucun trimestre est en nette diminution et atteint 25 % en 2020, un niveau inférieur à celui de 2007 (31 %).

### **Des variations d'une année sur l'autre liées au recul de l'âge légal.**

Ces parts varient d'une année sur l'autre depuis 2011. En effet, en décalant progressivement les âges de départ à la retraite, la réforme de 2010 a également un impact sur la structure de ces départs une année donnée. Par exemple, la part des départs au titre de l'inaptitude est en général plus faible lors des années de décalage de l'âge légal (par exemple en 2015), tandis que la part des départs suite à inactivité sont plus faibles lors des années de report de l'âge d'annulation de la décote.

Des différences importantes existent entre les hommes et les femmes quant à la situation sur le marché du travail à la veille de la retraite. La proportion d'hommes validant au moins un trimestre au moyen de reports de salaires à leur compte individuel atteint 45 % en 2020, quand elle est seulement de 37 % pour les femmes. Après une diminution en 2019, cette proportion reste stable pour les hommes en 2020 et augmente pour les femmes (+2 points). Les validations au titre d'une activité d'indépendante sont également plus fortes chez les hommes que chez les femmes en 2020 (5 % contre 1 %). Les validations de trimestres dans d'autres régimes sont similaires entre hommes et femmes en 2020.

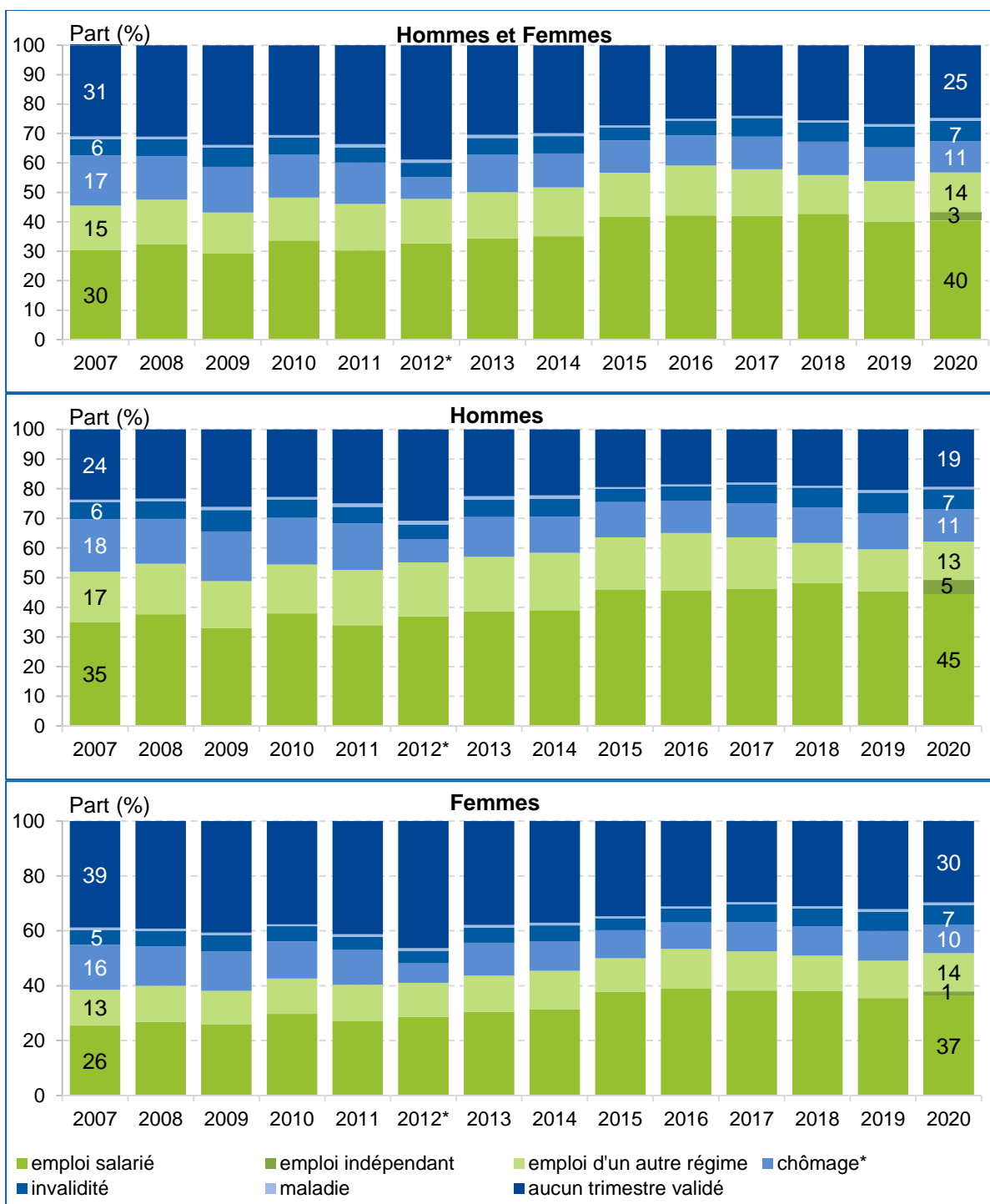
La proportion de personnes en emploi avant le passage à la retraite en 2020 est en augmentation par rapport à 2019 pour les deux sexes (+2 points pour les hommes et +3 points pour les femmes). Par rapport à 2007 cette proportion s'est accrue de 10 points pour les hommes et de 13 points pour les femmes.

L'absence de trimestre validé au compte est davantage le fait des femmes : alors que seuls 19 % des hommes ne valident aucun trimestre en 2020, cette proportion atteint 30 % chez les femmes. Pour les femmes, l'absence de report peut s'expliquer par un éloignement plus fréquent du marché de l'emploi.

---

<sup>24</sup> Il est supposé que ce trimestre correspond à de l'emploi dans la très grande majorité des cas.

## Répartition des nouveaux retraités de droit direct selon les types de trimestres validés l'année même ou l'année précédant le départ en retraite



Source : Base flux exhaustifs de nouveaux retraités du régime général depuis 2004 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants).

Champ : Nouveaux retraités de droit direct au régime général par année de départ du droit.

Note : Pour les droits directs prenant effet au premier trimestre de l'année n, ont été retenus les reports au compte de l'année n-1. Pour les droits directs prenant effet durant les 3 derniers trimestres de l'année n ont été retenus les reports au compte de l'année n. Les reports au compte sont priorisés comme suit : emploi salarié, emploi indépendant (distingué uniquement pour l'année 2020, et inclus dans les autres régimes sinon), emploi d'un autre régime, chômage, invalidité, maladie et aucun report pour la validation de trimestre.

\*Pour l'année 2012, 10 % des nouveaux retraités sont concernés par un problème de remontée d'information. Il s'agit principalement d'assurés pour lesquels les reports de période assimilée chômage manquent et qui sont comptabilisés à tort comme n'ayant aucun trimestre validé.

Les personnes nées à l'étranger sont davantage présentes parmi les prestataires sans report au compte que l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 (22 %, contre 17 %).

## POUR EN SAVOIR PLUS

### Construction de l'indicateur

L'indicateur est basé sur l'analyse des reports de salaires aux comptes individuels des assurés du régime général l'année précédant la liquidation. Pour les liquidations intervenues durant le premier trimestre de l'année, les reports au compte retenus correspondent effectivement à l'année précédant le départ en retraite (soit en n-1). Pour les liquidations intervenues durant les trois trimestres suivants, les reports au compte portent sur l'année même du départ en retraite (soit en n).

Le suivi de cet indicateur est effectué à partir d'une base comprenant l'ensemble des flux exhaustifs de nouveaux retraités du régime général depuis 2004 (hors nouveaux retraités gérés dans les outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants).

L'indicateur retenu mesure la proportion d'assurés ayant validé au moins un trimestre dans un régime de retraite, ce qui constitue une présomption d'activité dans un secteur d'activité couvert par ce régime - bien que la validation ait également pu être obtenue au titre d'une période équivalente ou assimilée dans ce régime -.

## Statistiques et études complémentaires



### Fin de carrière par âge des assurés du régime général ayant pris leur retraite en 2004, 2010 et 2013

*J. Couhin – Cnav - DSPR - Étude n°2016-048*



### Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels

*C. Berteau-Rapin, J. Couhin, A. Dardier et M. Ramos-Gorand – Les cahiers de la Cnav n°11 – 2018*



**Tableaux et graphiques :**



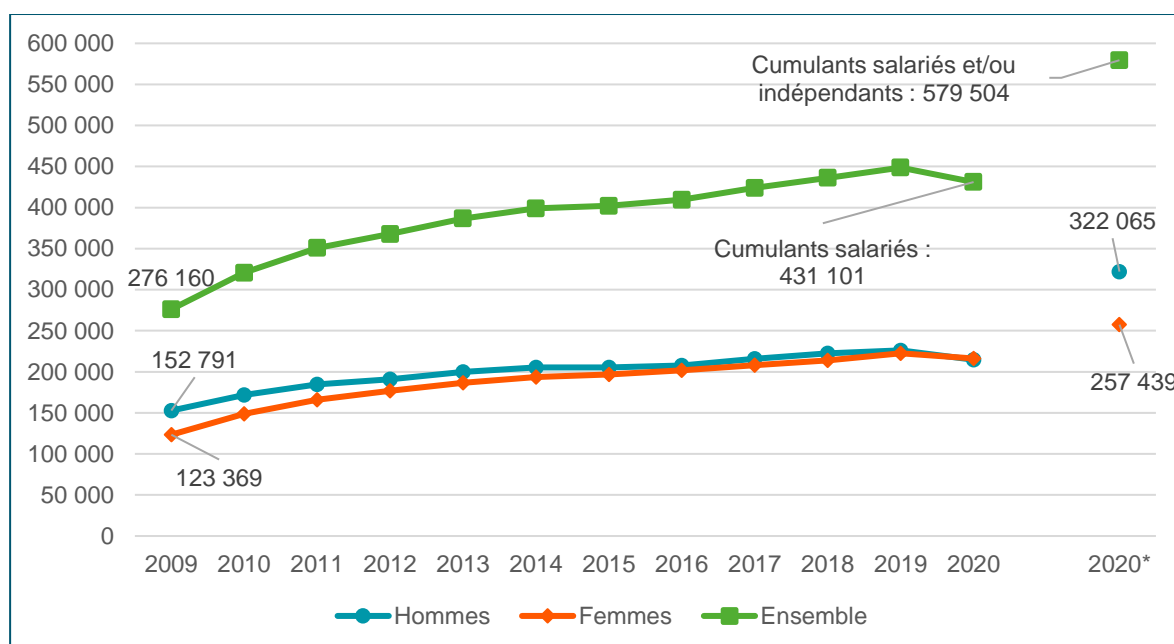
T3\_1\_Situation  
avant la retraite

## 3.2 Le cumul emploi-retraite

**En 2020, 4,1 % des retraités de droit direct du régime général cumulent leur pension avec une activité en tant que salarié, artisan ou commerçant**

Le cumul emploi-retraite offre aux retraités la possibilité de cumuler une pension de retraite avec des revenus d'activité. Si l'assuré a fait valoir l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires et réunit les conditions pour obtenir le taux plein, il peut cumuler intégralement sa pension avec des revenus d'activité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul est en revanche plafonné et soumis à conditions.

### Évolution du nombre de retraités du régime général en activité



Source : Base cumul 2009-2021.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants) cumulant dans l'année leur retraite avec une activité salariée relevant du régime général.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général : pour le point 2020 post-intégration, retraités de droit direct du régime général (anciens salariés ou indépendants) cumulant dans l'année leur retraite avec une activité salariée un indépendante relevant du régime général.

Depuis 2020, les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants sont réunis au sein du régime général. Un retraité est considéré comme cumulant une année donnée s'il est en activité (salariée et/ou indépendante) cette année-là et que cette activité a débuté après la date d'effet de sa retraite.

En 2020, parmi les pensionnés de droit propre du régime général (au titre d'une activité passée de salariés du privé, de travailleurs indépendants ou des deux), 157 126 exercent une activité en tant qu'indépendants et 431 101 en tant que salariés du privé. Parmi eux, 8 700 sont actifs à la fois en tant que travailleurs salariés mais aussi en tant que travailleurs indépendants. Au total, hors doubles comptes, environ 580 000 assurés sont en cumul emploi-retraite.

## 431 100 retraités du régime général cumulent retraite et activité salariée en 2020

Parmi les retraités cumulant une activité salariée, il y a quasiment autant de femmes que d'hommes. Leur répartition par âge est assez étendue : 1 % ont moins de 62 ans, 88 % ont entre 62 et 74 ans et 11 % ont plus de 75 ans. Le salaire moyen<sup>25</sup> perçu au cours de l'année 2020 est, en annuel brut, de 12 200€ pour les hommes (soit 30 % du plafond de la sécurité sociale) et de 7 500 € pour les femmes (soit 18 % du plafond de la sécurité sociale). Les montants annuels de pension tous régimes<sup>26</sup> sont de l'ordre de 26 500 € pour les hommes et 16 000 € pour les femmes.

## 157 100 retraités du régime général sont également indépendants en 2020

Parmi les retraités cumulant une activité d'artisan ou commerçant, la part des hommes est de 72 %. Ceux qui cumulent leur pension de retraite du régime général avec une activité indépendante en tant qu'auto-entrepreneurs en tirent un revenu d'activité annuel moyen de 4 800 €, nettement inférieur à celui qui cumulent avec un statut de travailleur indépendant de droit commun (19 800 €).

Les 8 700 retraités actifs à la fois en tant que travailleurs salariés et indépendants sont à 72 % des auto-entrepreneurs. La plupart (80 %) ont liquidé leur pension de droit direct au régime général après 2015 et donc n'acquièrent pas de droit à pension par leur activité d'indépendant.

### POUR EN SAVOIR PLUS

#### Méthodologie

Depuis 2020, les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants sont réunis au sein du régime général. Pour suivre les retraités qui reprennent une activité salariée ou indépendante dans le cadre du cumul emploi-retraite, une nouvelle définition, identique pour ces deux types d'activité, est désormais retenue. À compter de 2020, un retraité de droit direct (ancien salarié ou indépendant) est considéré comme cumulant l'année N s'il est en activité (salariée ou indépendante, hors retraite progressive) en N et s'il a une date d'effet de sa pension de droit propre (ou de sa première pension s'il perçoit deux pensions de droit propre du régime général) antérieure ou égale à l'année N. Si l'année N est également l'année de date d'effet de sa pension en N, une validation est effectuée afin de vérifier que la reprise d'activité est postérieure à la date d'effet de la pension.

Le changement de méthodologie lié à l'harmonisation de la définition du statut de cumulants entre les retraités du régime général qui reprennent une activité en tant que salarié du privé ou en tant que travailleurs indépendants permet d'estimer plus précisément le nombre de cumulants retenus pour une année donnée. Notamment, la nouvelle méthodologie, réalisée sur des données arrêtées à fin 2021, permet d'identifier les nouveaux retraités de 2020 ayant débuté un cumul en 2020 dont le nombre s'élève à plus de 40 000 assurés.

<sup>25</sup> Il s'agit du salaire total, non plafonné au plafond de la Sécurité sociale de l'année.

<sup>26</sup> Le montant de pension tous régimes comprend le montant de droit propre, le minimum contributif et les avantages complémentaires c'est-à-dire principalement la bonification de 10% pour enfant.

## Statistiques et études complémentaires



### Cumul emploi-retraite au régime général : un quart d'emplois familiaux

*A. Dardier – Étude de Cadr'@ge n° 44 - Cnav – 2021*



### Le cumul emploi-retraite – Déterminants individuels et profils types des cumulants

*A. Dardier – Économie et Statistiques n° 524-525 - Insee – 2021*



### Les effectifs de travailleurs indépendants également retraités du régime général et/ou de la Sécurité sociale des indépendants

*M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2020-041*



### Les profils des travailleurs indépendants également retraités du régime général et/ou de la Sécurité sociale des indépendants

*M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2020-049*



*Tableaux et graphiques :*



T3\_2\_CER

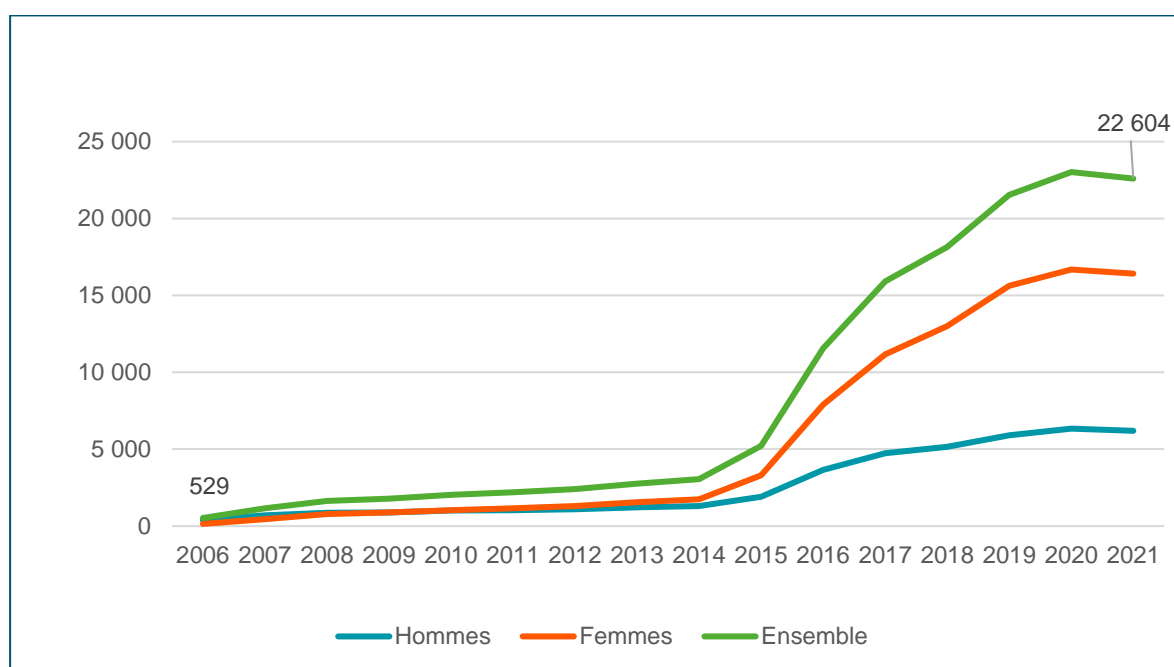
### 3.3 La retraite progressive

**Au 31 décembre 2021, 22 600 retraités sont en retraite progressive.**

La retraite progressive permet à un assuré relevant du régime général (ancien salarié) en fin de carrière, de percevoir partiellement sa retraite tout en continuant son activité professionnelle avec une durée de travail réduite. Elle est aujourd'hui ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal diminué de deux ans (minimum 60 ans) et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres (cf. annexes).

Ce dispositif créé en 1988 et longtemps très peu utilisé a connu une hausse de ses effectifs à partir de 2015. Cette hausse est due à de nouvelles règles d'application mises en place afin de rendre le dispositif plus attractif. Au 31 décembre 2021, 22 604 retraités sont bénéficiaires d'une retraite progressive soit une proportion de retraités de droit direct très faible (0,2 %) et parmi eux 10 890 sont de nouveaux bénéficiaires en 2021.

#### Évolution du nombre de bénéficiaires de la retraite progressive au 31 décembre



Source : SNSP.

Champ : retraités du régime général (anciens salariés – hors travailleurs indépendants).

Parmi les bénéficiaires de la retraite progressive, la part des femmes est beaucoup plus importante avec une proportion de près de 73 %.

L'âge moyen des bénéficiaires est de 62,3 ans. Près de 57 % des retraités en retraite progressive en paiement au 31 décembre 2021 ont un âge inférieur à l'âge légal ; pour les femmes cette proportion est de 61 % contre 47 % pour les hommes.

Un peu plus de cinq assurés en retraite progressive sur six ont une fraction de pension inférieure ou égale à 50 % soit une quotité de travail au moins égale à un mi-temps. Le nombre de retraités bénéficiant d'une fraction de pension comprise entre 31 et 50 % est plus important : 50,7 %. La proportion est de 34,8 % dans le cas d'une fraction comprise entre 20 et 30 % et de 14,5 % pour la fraction à 51 % et plus.



Pour les retraités en retraite progressive au 31 décembre 2021, leur durée moyenne d'activité tous régimes était de 173 trimestres soit une durée supérieure à la durée moyenne d'activité régime général, 169 trimestres. La durée moyenne tous régimes est plus importante chez les femmes (177 trimestres contre 164 trimestres pour les hommes), essentiellement du fait des majorations de durées d'assurance pour enfants. Concernant la durée moyenne d'activité au régime général, la situation est identique. La durée moyenne au régime général des femmes (173 trimestres) est plus importante que celle des hommes (157 trimestres).

Le montant mensuel moyen servi au titre de la retraite progressive versée par le régime général est de 410 €. Il est plus élevé chez les hommes avec un montant moyen de 450 € contre 394 € pour les femmes.

Le durée moyenne de service de la retraite progressive est en moyenne de 2 ans pour les hommes comme pour les femmes.

## Statistiques et études complémentaires



### Statistiques sur la retraite progressive du régime général (hors sécurité sociale des indépendants)

*S. Arabi – Cnav-DSPR - Circulaire 2022-16*



### La retraite progressive

*S. Arabi – Brève de Cadr'@ge n° 46 - Cnav – 2022*



**Tableaux et graphiques :**



T3\_3\_Retraite progressive



# 4 LES DÉCÈS DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

---

## CHIFFRES CLÉS

**553 000**

décès

**83,8 ans**

âge moyen au décès

**731 €**

montant moyen des  
pensions au moment  
du décès

**21 ans**

durée moyenne de  
service

## 4.1 La mortalité des retraités du régime général

### 4.1.1 Les décès des retraités du régime général par sexe et par type de droits

**Au cours de l'année 2021, 553 000 retraités du régime général sont décédés.**

Parmi les 553 000 retraités décédés au cours de l'année 2021, 281 000 sont des femmes (51 %) et 273 000 des hommes (49 %). La proportion d'hommes parmi les retraités décédés en 2021 est supérieure à leur proportion parmi l'ensemble des retraités (soit 44 % fin 2021, cf. fiche 1.1.1.). Cela s'explique en partie par des effets différenciés de la pandémie de Covid. En effet, le nombre de décès des hommes est resté en 2021 à son niveau de 2020, alors que celui des femmes a diminué de 0,9 %.

La majorité des assurés décédés percevaient uniquement un droit direct (68 %, dont les deux tiers sont des hommes). À l'inverse, les retraités qui percevaient un droit dérivé servi seul, qui représentent 7 % du total des décès en 2021, sont à 94 % des femmes. La proportion des retraités ayant un droit dérivé servi seul est plus élevée parmi les décès de 2021 (7 %) que parmi les retraités en paiement fin 2021 (5 %). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont en effet en moyenne plus âgés que les retraités de droit direct (cf. fiche 1.1.3). Enfin, 24 % des décès concernent des retraités qui percevaient à la fois un droit direct et un droit dérivé, avec 87 % de femmes.

#### Répartition des décès du régime général en 2021 par sexe et type de droits

	Homme	Femme	Ensemble	% du total
Droits propres servis seuls	252 429	124 465	<b>376 894</b>	<b>68%</b>
Droits dérivés servis seuls	2 458	38 677	<b>41 135</b>	<b>7%</b>
Droits propres accompagnés d'un droit dérivé	17 797	117 634	<b>135 431</b>	<b>24%</b>
Total	272 684	280 776	<b>553 460</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2021 (données arrêtées au 30 avril 2022).

## Statistiques et études complémentaires



### Décès et mortalité des retraités (salariés et indépendants) en 2021

M. Ménard – Cnav-DSPR – Étude n°2022-048

Tableaux et graphiques :



T4\_1\_1\_Les décès  
par droits

## 4.1.2 L'évolution du nombre de décès par année

**Le nombre de décès par année au régime général a doublé entre 2004 et 2021.**

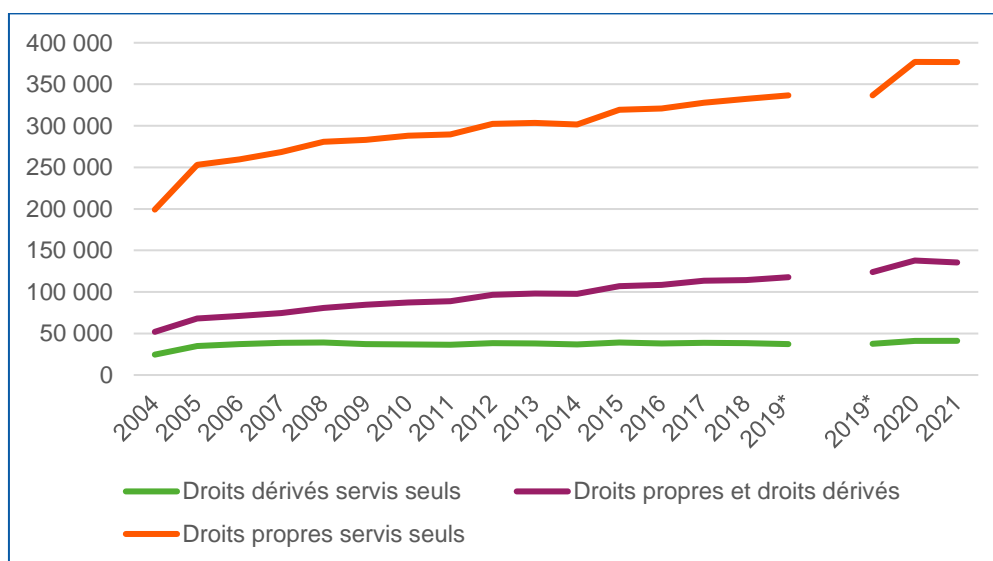
Entre 2004 et 2021, le nombre de décès annuel a augmenté de 101 %, passant de 276 000 à 553 000. Sur cette même période le nombre de retraités du régime général a augmenté de 38 %.

Le nombre de décès de droits dérivés servis seuls a augmenté de 68 % entre 2004 et 2021 passant de (24 543 à 41 135 décès annuels). Sur cette même période l'augmentation des décès de droits propres servis seuls a été de 89 % (passant de 199 120 à 376 894 décès annuels).

L'augmentation du nombre de décès depuis le début des années 2000, alimentée par la croissance du nombre de retraités, est accentuée par le vieillissement progressif de ces retraités. La première génération nombreuse du baby-boom atteint en effet 75 ans en 2021.

Au-delà de cette tendance général, les variations du nombre de décès d'une année sur l'autre résultent en général d'un contexte de mortalité particulier (grippe, canicule...). La pandémie de Covid-19 explique notamment la forte hausse des décès entre 2019 et les années suivantes.

### Évolution des décès entre 2004 et 2021 par type de droit



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2021 arrêtées au 30 avril 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## Statistiques et études complémentaires



### Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France

S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022

Tableaux et graphiques :



T4\_1\_2\_L'évolution des décès

### 4.1.3 Les décès des retraités du régime général par type de droit direct

**7 % des retraités décédés en 2021 étaient bénéficiaires d'une pension d'invalidité, près de 15 % d'une pension d'inaptitude.**

Les pensions normales représentent assez logiquement une très grande partie des (78 %) des décès de retraités en 2022. Les femmes sont sur-représentées parmi les décès de retraités au titre de l'inaptitude puisque représentant 62 % du total des décès de ces droits. Pour les autres catégories ce sont les hommes qui sont plus nombreux. Ils représentent en effet 55 % des décès de pensions normales et 56 % des décès de pensions d'invalidité.

#### Répartition des décès par type de droit direct en 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble	% du total
Pensions normales	220 850	178 798	<b>399 648</b>	<b>78%</b>
Pensions d'invalidité	20 997	16 768	<b>37 765</b>	<b>7%</b>
Pensions d'inaptitude	28 297	46 473	<b>74 770</b>	<b>15%</b>
Total	270 144	242 039	<b>512 183</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités de droit direct du régime général décédés en 2021 (données arrêtées au 30 avril 2022).

Entre 2004 et 2021, les décès de bénéficiaires de pensions normales ont plus que doublé (+ 128 %), passant de 175 000 à 400 000. Pour les pensions pour inaptitude et invalidité la hausse a été moins importante. Elle a été de 74 % pour les pensions pour invalidité (passant de 22 000 décès à 38 000) et de 38 % pour les pensions pour inaptitude (passant de 54 000 à 75 000). Ces évolutions dépendent de celles des effectifs, de la structure par âge et de la mortalité des populations concernées.

#### Évolution des décès par type de droit direct entre 2004 et 2021



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2021 arrêtées au 30 avril 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

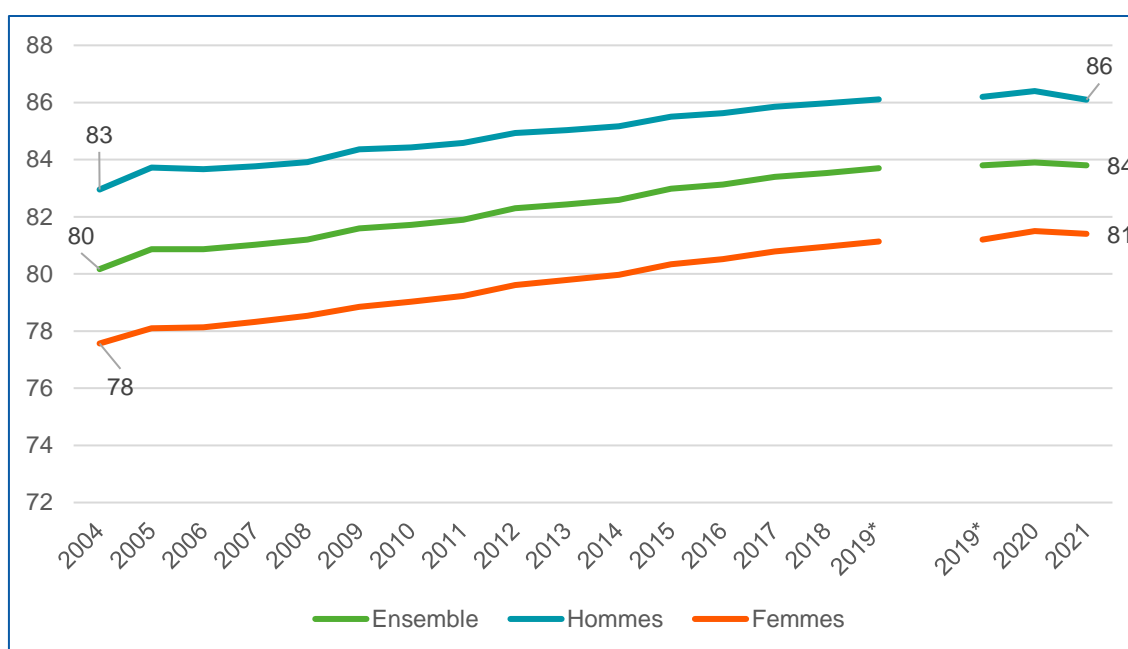
## 4.2 L'âge au décès et la durée de service

### 4.2.1 L'âge au décès

En 2021, l'âge moyen au décès était de 83,8 ans, 86,1 ans pour les hommes et 81,4 ans pour les femmes.

Entre 2004 et 2021, l'âge au décès des retraités du régime général a augmenté de 3,6 ans, passant de 80,2 à 83,8 ans soit une augmentation de 3,6 ans. Cette augmentation est légèrement plus faible pour les hommes, avec un âge au décès qui passe de 83 à 86,1 ans, soit +3,1 ans, que pour les femmes dont l'âge au décès est passé de 77,6 à 81,4 ans soit +3,8 ans.

#### Évolution de l'âge au décès entre 2004 et 2021



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2021 arrêtées au 30 avril 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### Statistiques et études complémentaires



#### Tableaux et graphiques :



T4\_2\_1\_L'âge au décès

## 4.2.2 La durée de service de la pension

**En 2021, la durée moyenne de service de la pension des retraités du régime général était de 21 ans, 23 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes.**

Les retraités du régime général décédés en 2021 percevaient un droit du régime général depuis 21,4 ans en moyenne. Cette durée de service est plus élevée pour les femmes (23,0 ans) que pour les hommes (19,8 ans), bien que ces derniers partent à la retraite plus tôt. En effet, leur âge au décès est inférieur de près de 5 ans à celui des femmes.

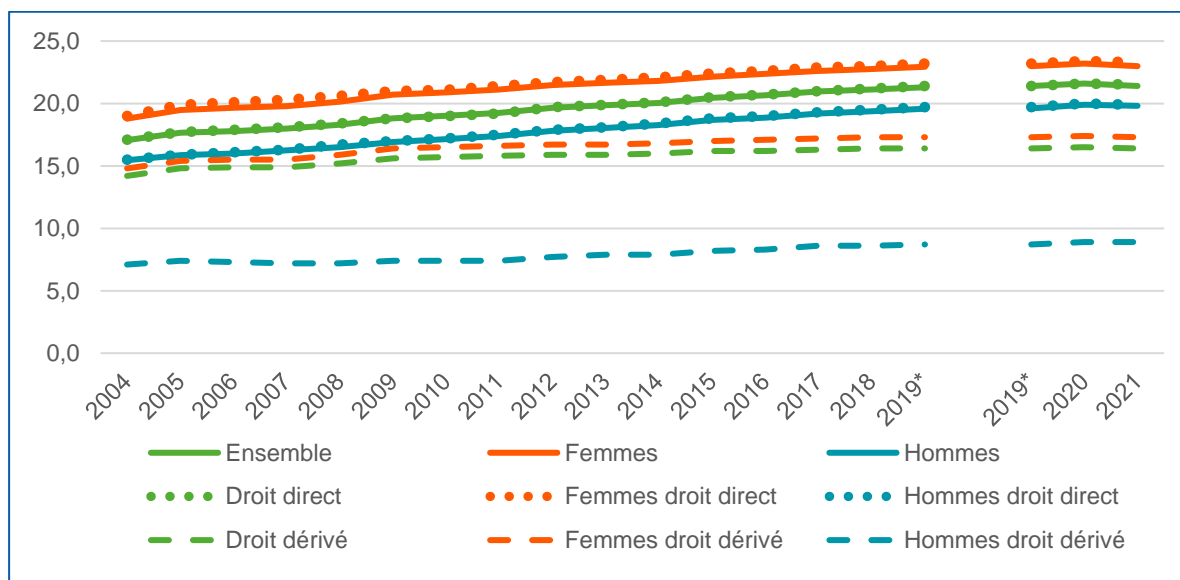
Les bénéficiaires d'un droit propre perçoivent leur droit en moyenne 5 ans de plus que les bénéficiaires d'un droit dérivé (21,5 ans contre 16,4 ans).

Entre 2004 et 2021, la durée de service moyenne de la pension a augmenté de 4 ans, passant de 17,1 à 21,4 ans. Pour les femmes cette durée est passée de 18,8 à 23,0 ans tandis que pour les hommes elle est passée de 15,5 à 19,8 ans.

La durée de service moyenne du droit direct est passée de 17,1 ans à 21,5 ans (soit une augmentation de 4,4 ans ou +25 %). Pour les hommes, cette durée de service est passée de 15,5 à 19,9 ans (+4,4 ans ou +28 %) et pour les femmes de 19,0 à 23,3 ans (+4,3 ans ou +23 % d'augmentation).

Concernant les droits dérivés, la durée moyenne de service de la pension est passée de 14,2 à 16,4 ans (soit une augmentation de 2,2 ans ou +15 %). Pour les hommes ce chiffre est passé de 7,1 à 8,9 ans (+1,8 ans ou +25 %) tandis que pour les femmes la durée moyenne est passé de 14,8 à 17,3 année (+2,5 ans ou +17 %).

### Évolution de la durée de service de la pension par type de droit



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2021 arrêtées au 30 avril 2022).

\* Rupture de série en 2019 suite à l'intégration des travailleurs indépendants au régime général.

## Statistiques et études complémentaires



Tableaux et graphiques :



T4\_2\_2\_Durée de service



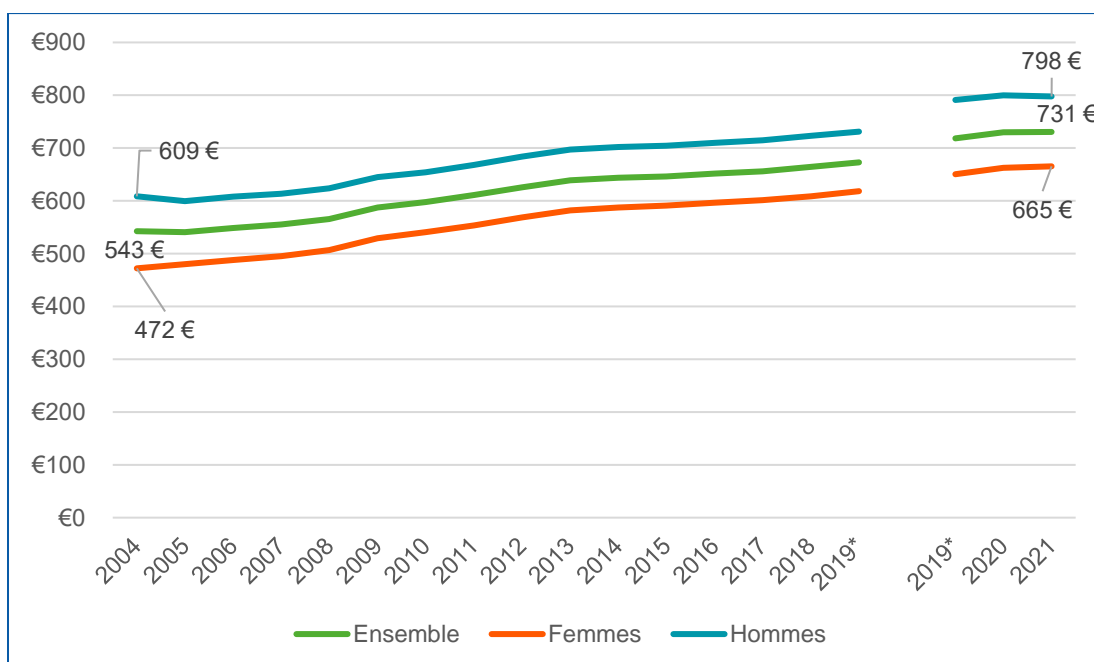
## 4.3 Les montants de pensions versées au moment du décès

**En 2021, le montant moyen des pensions versées lors du décès des assurés était de 731 € par mois, 798 € pour les hommes et 665 € pour les femmes.**

En 2021, le montant global moyen de pension des retraités lors de leur décès est de 731 € par mois. Il est inférieur à celui des retraités en paiement fin 2021 (755 €).

Entre 2004 et 2021, le montant moyen de pension lors du décès a augmenté de 35 %, passant de 543 € à 731 €. Pour les femmes cette augmentation a été plus importante puisque le montant a augmenté de 41 % (passant de 472 € à 665 €). À l'inverse pour les hommes l'augmentation n'est que de 31 % (avec des montants passant de 609 € à 798 €).

### Évolution des montants de pensions versées au moment du décès entre 2004 et 2021 (euros courants)



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2021 arrêtées au 30 avril 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### POUR EN SAVOIR PLUS

**Le montant global de la retraite** correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

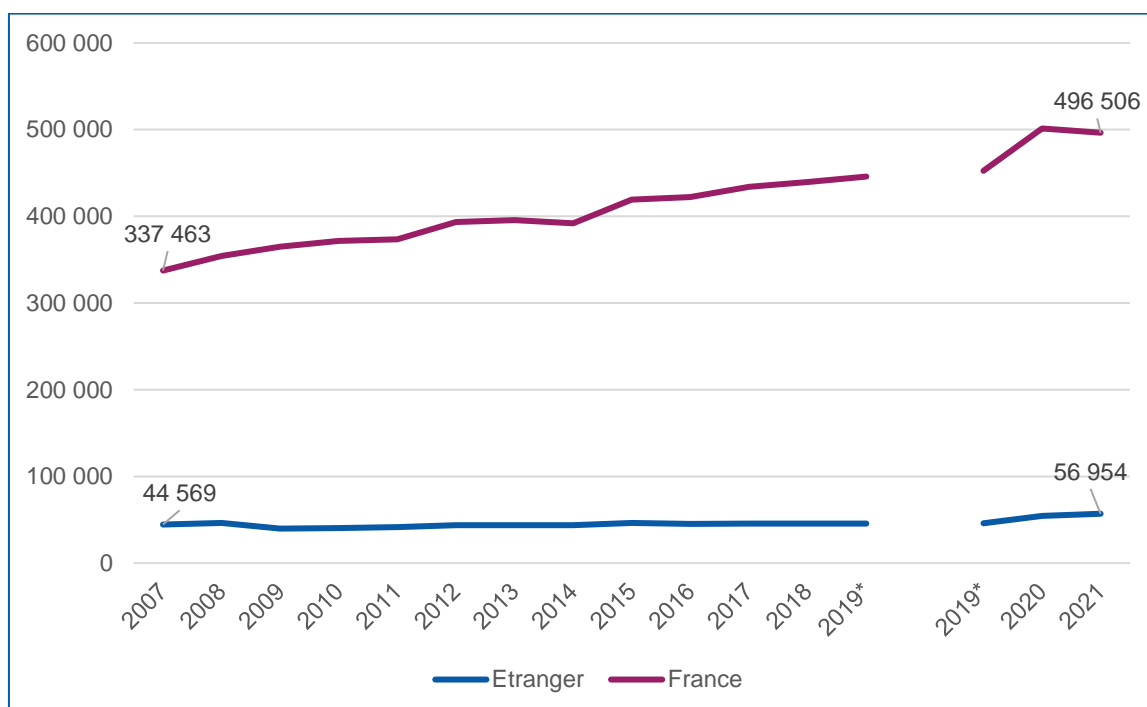
## 4.4 L'évolution des décès en France et à l'étranger

**En 2021, sur les 553 000 retraités du régime général décédés, 90 % résidaient en France et 10 % à l'étranger**

Le nombre de décès en France a augmenté de 47 % entre 2007 et 2021 (passant de 337 000 décès en 2007 à 497 000 en 2021). Concernant les retraités résidants à l'étranger cette hausse a été bien moins marquée avec une croissance de « seulement » depuis 2007 (passant de 45 000 à 57 000).

Sur cette période le nombre de retraités du régime général a augmenté de 48 % alors que l'augmentation du nombre de retraités résidants à l'étranger n'a augmenté que de 12 %, ce qui permet d'expliquer au moins en partie une hausse des décès plus importante en France qu'à l'étranger.

### Évolution des décès en France et à l'étranger entre 2007 et 2021



Source : SNSP et Asur.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général  
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2021 arrêtées au 30 avril 2022).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## Statistiques et études complémentaires



Tableaux et graphiques :



T4\_4 Évolution des décès

# 5 ANNEXES

---

## ANNEXE 1 - LE SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE

Les données présentées dans ce recueil sont issues des bases de données alimentant le système d'information statistique de la Cnav.

Les statistiques portant sur les années **2003 à 2019** sont issues du Système National Statistique Prestataires (SNSP)<sup>27</sup>. Le SNSP est alimenté par le système de gestion des prestations : l'Outil retraite (OR) du régime général.

Le SNSP est une base exhaustive qui contient des informations sur l'ensemble des retraités salariés du régime général en paiement ainsi que toutes les nouvelles entrées (attributions de droits directs, de droits dérivés et de tous les avantages complémentaires) et sorties (annulations et décès) enregistrées au cours de l'année. Cette base est mise à jour à fréquence mensuelle et contient toutes les informations élémentaires concernant le prestataire et sa prestation (âge, résidence, éléments de droit servant au calcul de la pension, avantages, montants, assujettissement...).

Le SNSP a évolué régulièrement au fil des années avec l'ajout de nouvelles informations pour tenir compte des évolutions législatives.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a prévu la suppression du RSI et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Ainsi, le régime général est désormais chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base et des retraites du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI). De début 2018 à fin 2019, la gestion des prestations (et le suivi statistique) était assurée par la sécurité sociale des indépendants avant suppression de cette dernière fin 2019.

**Depuis fin 2019**, afin de pouvoir répondre aux besoins statistiques à la suite de l'intégration du régime des retraités travailleurs indépendants (RSI) au régime général, le système d'information statistique de la Cnav a dû s'adapter et évoluer.

Désormais, au régime général, subsistent deux outils de gestion : l'outil retraite du régime général (OR) et l'outil de gestion de l'ex-RSI (Asur - Application du Système Unique de Retraite). Les attributions des retraites de base des travailleurs indépendants entrant dans le périmètre LURA (liquidation unique des régimes alignés) sont en majorité traitées dans l'Outil Retraite du régime général (OR). Les retraites qui n'ont pas pu être traitées en LURA sont toujours gérées dans le système de liquidation et de paiement de l'ex-RSI (Asur). Demeurent également dans l'outil de gestion de l'ex-RSI le stock des retraites en paiement toujours actives.

Afin de pouvoir répondre aux besoins statistiques, une base dénommée SNSP TI qui porte sur l'ensemble des retraités travailleurs indépendants (TI) issus d'Asur a été créée en 2020. Une autre nouvelle base de données qui porte cette fois-ci sur l'ensemble des retraités salariés et indépendants a été créée en 2021 en appariant le SNSP (données OR) avec le SNSP TI (données Asur) : base stock SNSP TSTI. Les statisticiens de la Direction Statistique Prospective et Recherche (DSPR) de la Cnav ainsi que les statisticiens régionaux des Carsat et CGSS utilisent désormais cette nouvelle base de données.

Ainsi depuis 2019, les statistiques présentées portent désormais sur l'intégralité des retraités du régime général : retraités ayant une retraite liée à une carrière salariée et/ou

---

<sup>27</sup> avant 2003, les statistiques étaient établies à partir d'un échantillon au 1/90<sup>ème</sup>

une carrière indépendante. Les montants des pensions incluent l'ensemble des droits des retraités qu'ils soient liés à une carrière salariée et/ou indépendante. Les types de droits dont bénéficient les retraités sont également définis au regard de l'ensemble des droits liés à une carrière salariée ou indépendante. Ainsi un retraité qui percevait un droit direct salarié servi seul au régime général est considéré désormais comme un retraité percevant à la fois un droit direct et un droit dérivé s'il est bénéficiaire d'une pension de réversion de son conjoint décédé travailleur indépendant.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général n'a pas eu un impact important sur le nombre de retraités supplémentaires. En effet, au 31 décembre 2019, la population de retraités en paiement au régime général n'a augmenté que de 1,2 % : elle est passée de 14 541 742 à 14 710 837. Cette moindre augmentation s'explique par le fait que la quasi-majorité des retraités gérés par l'ex-RSI avait déjà un droit salarié au régime général. Au 31 décembre 2019, on dénombrait 13% de retraités ayant eu une retraite liée à une carrière salariée et de travailleur indépendant, 86% des retraités ayant eu une retraite liée à une carrière salariée sans carrière indépendante et seulement 1 % d'entre eux n'avaient pas de retraite liée à une carrière salariée au régime général.

## ANNEXE 2 - LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RETRAITES DU RÉGIME GÉNÉRAL

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit atteindre un âge minimum appelé « âge légal d'ouverture des droits », qui est fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955 (conditions instaurées par la réforme des retraites de 2010). À partir de l'âge légal d'ouverture des droits, un assuré peut liquider ses droits à la retraite ; cependant, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération.

Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées : ce sont les titulaires d'une pension d'invalidité, les assurés reconnus inaptes au travail, les assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %, les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières. Enfin, certains assurés ont droit au taux plein avant l'âge légal, au titre de la retraite anticipée pour longue carrière, de la retraite anticipée d'assuré handicapé ou encore de la retraite pour incapacité permanente, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées.

### Les conditions d'âge pour l'ouverture des droits

Pour les départs en retraite avant le 01/07/2011, l'âge minimum était fixé à 60 ans. Pour les retraites attribuées à partir du 01/07/2011, l'âge légal est passé progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré, conditions instaurées par la réforme des retraites de 2010. L'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955.

#### Âge légal d'ouverture des droits

Assuré né	Age de départ à la retraite
avant le 01/07/1951	60 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
en 1952	60 ans et 9 mois
en 1953	61 ans et 2 mois
en 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Source : législation

Certains dispositifs permettent un départ à la retraite avant l'âge légal.

## 1. Les départs anticipés pour longue carrière

La réforme des retraites de 2003 a introduit une possibilité de départ anticipé. L'assuré qui a débuté son activité jeune et a accompli une longue carrière peut bénéficier d'une retraite anticipée s'il remplit simultanément 2 conditions :

- avoir commencé son activité avant un âge donné ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée. Cette durée d'assurance cotisée dépend de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge de départ à la retraite anticipée prévu pour sa génération.

La durée d'assurance cotisée correspond :

- pour un départ à partir de 60 ans : à la durée nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire pour le taux maximum de 50% ;
- pour un départ avant 60 ans : à la durée nécessaire pour le taux plein augmentée de 4 ou 8 trimestres.

**Tableau récapitulatif des conditions de départ en retraite anticipée  
pour longue carrière**

Année de naissance	Départ à la retraite	Début d'activité avant	Durée cotisée (en trimestres)
	à partir de		
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1957	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	166
	60 ans	20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1961 - 1962 - 1963	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
1964 - 1965 - 1966	58 ans	16 ans	177
	60 ans	20 ans	169
1967 - 1968 - 1969	58 ans	16 ans	178
	60 ans	20 ans	170
1970 - 1971 - 1972	58 ans	16 ans	179
	60 ans	20 ans	171
À partir de 1973	58 ans	16 ans	180
	60 ans	20 ans	172

## 2. Les départs anticipés des assurés handicapés

La réforme des retraites de 2003 permet sous certaines conditions le bénéfice d'une retraite à taux plein aux assurés handicapés avant l'âge légal. Un assuré peut obtenir une retraite anticipée assuré handicapé calculée au taux maximum de 50 % à partir de 55 ans s'il justifie simultanément :

- d'une durée d'assurance minimum ;
- d'une durée cotisée minimum ;
- et d'une condition liée au handicap pendant les durées d'assurance et cotisée exigées.

La durée d'assurance et la durée cotisée exigées dépendent de l'année de naissance et de l'âge de l'assuré au point de départ de la retraite.

**Tableau récapitulatif des conditions de départ en retraite anticipée des assurés handicapés**

Année de naissance	Départ à la retraite	Durée d'assurance	Durée cotisée
	à partir de		
1956 - 1957	59 ans	86	66
1958 - 1959 - 1960	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961 - 1962 - 1963	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans	88	68
1964 - 1965 - 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59 ans	89	69
1967 - 1968 - 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	59 ans	90	70
1970 - 1971 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	59 ans	91	71
À partir de 1973	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59 ans	92	72

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable pendant toutes les durées d'assurance et cotisée exigées. La qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte pour les périodes avant 2016.



### 3. Les retraites pour incapacité permanente (pénibilité 2010)

L'assuré atteint d'une incapacité permanente peut obtenir une retraite pour incapacité permanente calculée au taux maximum de 50 % dès 60 ans quelle que soit sa durée d'assurance. La retraite pour incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) est attribuée à titre normal, mais l'assuré peut être reconnu inapte au travail pour préserver ses droits à certains avantages.

La retraite pour incapacité permanente a pris effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'assuré doit bénéficier d'une rente d'incapacité permanente servie par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse agricole d'un taux :

- au moins égal à 20 % consécutif à une maladie professionnelle ;
- ou au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, sous réserve d'un avis favorable d'une commission pluridisciplinaire. Dans ce cas, l'assuré doit avoir été exposé pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels. L'incapacité permanente doit être directement liée à l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Seules, les périodes cotisées à un régime français ou dans un État de l'Union européenne sont retenues pour déterminer la durée d'exposition.

Le taux d'incapacité permanente doit être reconnu au titre :

- une maladie professionnelle ;
- ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les taux d'incapacité d'une ou plusieurs maladies professionnelles et/ou d'un ou plusieurs accidents du travail peuvent s'additionner pour déterminer le taux d'incapacité total. L'addition des taux n'est possible que si l'un des taux est au moins égal à 10 %.

L'incapacité permanente due à un accident du trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour incapacité permanente.

### 4. Les retraites servies au titre des travailleurs de l'amiante

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ATA) sont affiliés à l'assurance volontaire vieillesse au titre de l'article L. 742-1 du CSS. Cette affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil comprenant le point de départ de l'allocation. Elle prend fin le dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la pension de vieillesse du régime général. Les cotisations dues à ce titre sont calculées par les services gestionnaires de l'ATA et sont à la charge du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Les articles 18 et 20 de la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoient une dérogation pour les travailleurs de l'amiante.

L'ATA est remplacée par la retraite lorsque le titulaire, âgé d'au moins 60 ans, remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite au taux plein, ou au plus tard à 65 ans et ce, quelle que soit sa durée d'assurance. L'ATA ne se cumule pas avec une retraite personnelle.

## Mode de calcul de la pension au régime général

Le montant de la pension de retraite du régime général est déterminé ainsi :

Revenu annuel moyen x Taux de la pension x (Durée d'assurance au régime général limitée à la durée d'assurance pour obtenir une pension taux plein (selon votre année de naissance) / Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein)

## Le revenu annuel moyen

Le revenu annuel moyen (RAM) correspond à la moyenne des 25 meilleurs revenus d'activités, pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Il est égal à la somme des revenus annuels revalorisés retenus divisée par le nombre d'années correspondant.

## Le taux et la durée d'assurance tous régimes

Le taux peut s'échelonner entre 37,5 % et 50 %, 50% étant le maximum appelé également taux plein.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance tous régimes qui dépend de son année de naissance.

Le nombre de trimestres retenus pour le calcul du taux ne peut pas dépasser 4 par année civile, tous régimes confondus.

**Tableau récapitulatif du nombre de trimestres requis pour le calcul du taux plein**

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
À partir de 1973	172

Les assurés ne justifiant pas de la durée requise lors de leur départ en retraite se voient appliquer une décote et à l'inverse ceux qui continuent à accumuler des droits après l'âge légal d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise bénéficient d'une surcote.

## La décote

Si l'assuré n'a pas le nombre de trimestres exigé, il peut tout de même percevoir une retraite à taux plein s'il prend sa retraite à 67 ans (âge d'annulation de la décote).

En revanche, s'il part avant 67 ans sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé, le taux de 50 % est réduit de 1,25 % par trimestre manquant : ainsi, le taux de 50 % est réduit de 0,625 (50 x 1,25 %) par trimestre manquant.

## La surcote

L'assuré qui a dépassé l'âge légal de départ à la retraite et réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire pour le taux maximum de 50 %, peut bénéficier d'une surcote.

C'est une majoration de la retraite pour les périodes d'activité après le 01/01/2004, qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, et se situent à la fois :

- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite au taux plein.

Le nombre de trimestres susceptibles de donner droit à la surcote correspond au nombre de trimestres cotisés au cours de la période de référence, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Cette période de référence comprend un nombre de trimestres civils entiers.

La période de référence commence :

- le 1er jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite, s'il réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein à cette date ;
- ou le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle il réunit cette durée d'assurance ;
- et au plus tôt le 01/01/2004.

Elle finit à la date d'arrêt du compte au régime général.

Si l'assuré a obtenu sa retraite au régime général, la poursuite d'une activité relevant d'un autre régime de retraite ne donne pas droit à surcote. La retraite n'est pas recalculée.

Pour chaque trimestre civil entier accompli à partir du 01/01/2009, le taux de surcote est de 1,25 %.

Pour les trimestres civils entiers accomplis du 01/01/2004 au 31/12/2008, le taux est égal à :

- 0,75 % du 1er au 4e trimestre de surcote ;
- 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65e anniversaire.

Le coefficient de majoration est égal au nombre de trimestres de surcote X taux de surcote.

Pour déterminer la surcote, le coefficient de majoration est appliqué au montant calculé annuel de la retraite.

La surcote n'est pas incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au minimum. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.

## La durée d'assurance au régime général

La durée d'assurance au régime général permet de calculer le montant de la retraite.

Elle comprend les trimestres d'assurance, les périodes assimilées à des trimestres d'assurance (chômage, maladie, service militaire...) et les périodes validées par présomption. Ces périodes peuvent se cumuler dans la limite de 4 trimestres par année civile. Elle comprend également certaines majorations de durée d'assurance (accordés aux parents (MDA), aux personnes en congé parental d'éducation, aux personnes chargées d'un enfant handicapé ou d'un adulte handicapé).

Si la retraite est attribuée dans le cadre de la liquidation unique (Lura), tous les revenus et salaires soumis à cotisation de retraite des régimes concernés, sont totalisés par année civile. Le nombre de trimestres validés pour l'ensemble des régimes ne peut pas dépasser 4 par année civile.

La durée d'assurance maximum retenue pour l'attribution d'une retraite entière varie selon l'année de naissance de l'assuré. S'il ne réunit pas la durée d'assurance maximum, le montant de sa retraite est réduit proportionnellement.

**Tableau récapitulatif du nombre de trimestres requis pour le calcul du taux plein**

Année de naissance	Nombre maximum de trimestres retenus
Avant 1944	150
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
à partir de 1973	172

## La retraite progressive

La retraite progressive permet aux assurés de percevoir une partie de leur retraite tout en continuant d'exercer leur activité professionnelle à temps partiel au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail (soit des horaires réduits d'au moins 20 % par rapport au temps plein). Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nouvelles règles d'application sur la retraite progressive sont appliquées (article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014). L'âge à partir duquel l'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander une retraite progressive devient l'âge légal applicable selon la génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans. La durée d'assurance pour l'ouverture du droit est fixée à 150 trimestres tous régimes de retraite de base confondus. Par ailleurs, la fraction de retraite servie est modifiée afin de mieux tenir compte de la durée de l'activité à temps partiel par rapport à la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

### Condition d'âge :

- Avant le 01/01/2015, l'âge auquel un assuré pouvait bénéficier, au plus tôt, d'une retraite progressive correspondait à l'âge légal de la retraite personnelle.

- À compter du 01/01/2015, l'âge auquel un assuré peut bénéficier, au plus tôt, d'une retraite progressive correspond à l'âge légal de la retraite personnelle diminué de 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

### Condition de durée d'assurance :

- Avant le 01/01/2015, l'assuré qui demandait le bénéfice d'une retraite progressive devait justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres dans les régimes entrant dans le dispositif de la retraite progressive soit le RG, le RA (régime des salariés agricoles et non agricoles), le RSI et la CNAVPL.

- À compter du 01/01/2015, l'assuré qui demande le bénéfice d'une retraite progressive doit justifier d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes d'au moins 150 trimestres (RG et un ou plusieurs régimes obligatoires). Cette durée inclut désormais les régimes spéciaux<sup>28</sup>.

Ainsi, la durée d'assurance à prendre en compte correspond à celle du taux.

### Quotité de travail à temps partiel :

- Avant le 01/01/2015, l'assuré qui souhaitait bénéficier d'une retraite progressive devait être titulaire d'un contrat dont les horaires de travail étaient inférieurs d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise.

- À compter du 01/01/2015, la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise doit désormais être supérieure ou égale à 40 % et inférieure ou égale à 80% pour ouvrir droit à retraite progressive.

La quotité de travail est arrondie à l'entier le plus proche

---

<sup>28</sup> les régimes spéciaux, bien qu'ils soient pris en compte dans la durée d'assurance, restent hors dispositif retraite progressive.

### Fraction de la retraite progressive à servir :

- Avant le 01/01/2015, la fraction de la retraite progressive à servir était déterminée compte tenu de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise :

- 60 % à 80 % la fraction de la retraite à servir était de 30 % ;
- 40 % à 59, 99 % de la fraction de la retraite à servir était de 50 % ;
- Inférieure à 40 % la fraction de la retraite à servir était de 70 %.

À compter du 01/01/2015, La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre la durée de travail à temps complet dans l'entreprise (100 %) et le pourcentage de temps de travail de l'assuré (de 40 % à 80 %).

La fraction de pension est servie pendant une période d'un an renouvelable à compter de la date d'effet, même en cas de modification de la durée du travail avant la fin de cette période. Elle est éventuellement modifiée à l'issue de chaque période annuelle.

Le fractionnement s'applique sur :

- Le montant calculé, éventuellement ramené au maximum,
- La majoration pour enfant de 10 %.

En revanche, la majoration pour conjoint à charge est payée intégralement.

La retraite progressive n'ouvre pas droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'allocation supplémentaire d'invalidité.

La retraite progressive est soumise aux prélèvements ou bénéficie de leur exonération au même titre que les autres retraites du régime général. Ces prélèvements s'appliquent sur la fraction servie de la retraite progressive.

La retraite progressive est revalorisée selon les mêmes règles que la retraite.



Caisse nationale d'assurance vieillesse  
110 avenue de Flandre – 75951 Paris cedex 19  
[lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

**Cnav** Retraite  
& Action  
sociale  
— Sécurité sociale —

## La retraite bouge, suivez-la !

 @Cnav\_actu  
 L'Assurance retraite et Cnav  
 L'Assurance retraite

SÉCURITÉ SOCIALE  
  
**L'Assurance  
Retraite**